

MÉMORIAL

DES

SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

Cinquante-septième séance – Mercredi 7 mai 2003, à 17 h

Présidence de M. Alain Comte, président

La séance est ouverte à 17 h dans la salle du Grand Conseil.

Font excuser leur absence: *MM. Olivier Coste, Sacha Ding, Michel Ducret, André Fischer, Jean-Marc Guscetti, François Harmann, François Henry, M^{mes} Vanessa Ischi Kaplan, Annina Pfund, Marie Vanek et M. Christian Zaugg.*

Assistent à la séance: *M. André Hediger*, maire, *M. Christian Ferrazino*, vice-président, *MM. Pierre Muller, Alain Vaissade et Manuel Tornare*, conseillers administratifs.

CONVOCATION

Par lettre du 24 avril 2003, le Conseil municipal est convoqué dans la salle du Grand Conseil pour mardi 6 mai, mercredi 7 mai et lundi 12 mai 2003, à 17 h et 20 h 30.

1. Communications du Conseil administratif.

M. Pierre Muller, conseiller administratif. Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, j'ai une excellente nouvelle à vous donner, à savoir que, par rapport à ce qui a été demandé hier, mon département, respectivement le Conseil administratif, a décidé de faire un effort commercial substantiel et de vous vendre, pour 400 francs tout compris, les portables de la génération actuelle, y compris l'imprimante. (*Applaudissements.*) Pour le reste, les nouveaux portables seront à disposition, en principe, à la mi-juin. Je dis en principe, compte tenu du délai référendaire et du délai de livraison, qui sera peut-être un peu plus long à cause du G8...

Le président. Mesdames et Messieurs, vous avez tous reçu les objectifs du Conseil administratif pour le projet de budget 2004. Le Conseil administratif souhaite-t-il s'exprimer à ce sujet? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc formellement voter le renvoi en commission, pour information, de ces objectifs.

Mis aux voix, le renvoi des objectifs du Conseil administratif pour le projet de budget 2004 à la commission des finances et aux commissions spécialisées est accepté à l'unanimité.



Ville de
Genève

PROJET DE BUDGET 2004

OBJECTIFS DU CONSEIL ADMINISTRATIF



Ville de
Genève

AUTORITÉS

Le Conseil administratif s'emploiera à renforcer l'identité du secrétariat général et son rôle, notamment dans la préparation des dossiers, la mise en œuvre des décisions et le suivi des affaires.

L'administration centrale engagera la révision des principaux outils servant de référence pour l'organisation et le fonctionnement de l'administration municipale (not. DGA), tout en veillant à la simplification des procédures. Ce service réorganisera par ailleurs le traitement des affaires juridiques du Conseil, par la mise en place d'un véritable service juridique.

Le service des ressources humaines proposera l'évolution du concept de gestion des ressources humaines. Il développera notamment l'accueil, l'intégration et le perfectionnement professionnel du personnel, de même que la mobilité interne, en veillant tout particulièrement à l'adéquation entre les besoins de l'administration et la mise en valeur des compétences et aptitudes professionnelles.

Le service des relations extérieures sera appelé à renforcer la présence de la Ville auprès des partenaires de la Genève internationale. La coordination des actions de la municipalité en matière de relations extérieures sera facilitée par la mise en place d'une base de données, en cours d'élaboration.

Les locaux actuels du secrétariat général ne suffisant plus, compte tenu de l'augmentation des tâches et, partant, des effectifs, de nouvelles surfaces devront être mises à disposition, les recherches se concentrant sur une solution de regroupement qui permettra de développer de nouvelles synergies entre les trois services concernés.



Ville de
Genève

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Les principaux objectifs que le Département des finances et de l'administration générale entend suivre pour l'exercice 2004 sont dans la continuité des options prises depuis le début de la législature.

Dans le cadre de la stratégie financière, trois lignes directrices sont rigoureusement suivies par la Direction du département :

1. veiller au respect d'un équilibre budgétaire (conformité à la LAC);
2. poursuivre un désendettement raisonnable de la Ville; à savoir 25 millions par année.
3. conserver la charge de la dette à hauteur de 80 millions maximum et le taux moyen des emprunts à 4,5 % (tous frais compris).

Le 22^{ème} Programme Financier Quadriennal (PFQ) 2004-2007 sera déposé dans l'automne 2003; par contre, le 22^{ème} Budget Financier Quadriennal (BFQ) 2004-2007 sera joint au présent projet de budget.

En ce qui concerne les investissements, l'enveloppe financière quadriennale ne devrait pas dépasser au maximum 620 millions , soit 155 millions pour l'année 2004.

Quant à la gestion de la dette, la Direction du Département municipal des finances suit en permanence l'évolution des marchés financiers en vue d'utiliser les nouveaux instruments financiers, cela afin de minimiser le coût de la dette à moyen et long terme. A cet effet, il est impératif que la notation Standard & Poors AA- soit maintenue, voire améliorée.

S'agissant du nouveau système d'information financier, l'objectif sera une mise en œuvre harmonieuse de celui-ci dès le 1^{er} janvier 2004 en donnant le maximum d'appui aux Services de l'administration municipale.

Au niveau des charges de fonctionnement, le Conseil administratif a décidé de les maintenir dans la mesure du possible au niveau de celles du budget 2003.

Par ailleurs, la Direction du Département tentera à nouveau, en collaboration avec l'Association des communes genevoises, d'obtenir une meilleure visibilité de la fiscalité communale.

En fonction des résultats favorables constatés au niveau des services rattachés à la Division de l'administration générale, la mise en place d'un nouveau système d'appréciation des collaborateurs sera étendue à d'autres services du Département.



Ville de
Genève

La Direction du Département entend, à l'avenir, exploiter les informations découlant du déploiement du contrôle de gestion.

S'agissant des services opérationnels, la Gérance immobilière municipale se prépare activement au renouvellement de la certification "ISO 9001 : 2000" qui devra intervenir au début février 2004.

La mise en place des budgets d'exploitation par immeuble figure également comme objectif, de même que la poursuite du travail de proximité avec ses locataires et notamment l'analyse de ceux qui ne bénéficient plus d'une aide personnalisée.

La Gérance immobilière municipale se fixe également comme objectif la mise en application des recommandations préconisées par PricewaterhouseCoopers SA dans le cadre de son audit dans la mesure où celles-ci soient réalisables et souhaitées par les autorités.

La taxe professionnelle vise toujours le maintien de son niveau de production actuel, celui-ci pouvant difficilement être amélioré. Le Service met tout en œuvre afin d'optimiser les taxations en intensifiant les enquêtes.

Le Service de la comptabilité générale et du budget, en plus de ses activités traditionnelles, notamment la mise à disposition des informations financières dans les délais impartis, consacrera toute son énergie pour la mise en œuvre du nouveau système d'information financière (ERP).

Au niveau des primes d'assurances, il faut malheureusement se rendre à l'évidence que nous avons atteint des taux planchers et eu égard à la conjoncture mondiale. (terrorisme, criminalité, etc...). Il sera tout mis en œuvre afin de négocier les meilleures conditions pour la Ville de Genève.

Conformément au périmètre fonctionnel défini pour le nouveau système d'information financier, une comptabilité de gestion touchant l'ensemble des services municipaux sera mise en œuvre. L'unité de contrôle de gestion aura à charge la configuration et la cohérence de cette comptabilité de gestion intégrée dans les services.

Pour répondre à l'évolution des besoins des Autorités municipales et des services utilisateurs, la DSI fera évoluer les systèmes d'information et de communication. Un effort particulier sera porté en matière d'intégration des systèmes et de mise à disposition d'outils de reporting, en prolongement au déploiement du nouveau système d'information financier. En outre, les dispositifs de sécurité vont être adaptés pour prendre en compte de nouvelles contraintes.

Poursuivant les actions entreprises en matière de développement durable (Agenda 21), le Service des achats — au sein de l'unité de gestion COGEVE — collaborera activement à la veille technique et au choix des solutions, en rapport avec la problématique d'ergonomie, de sécurité, d'adéquation à la Déclaration de Florence, ainsi que le respect de toutes les dispositions légales en matière de véhicules.



Ville de
Genève

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DES CONSTRUCTIONS ET DE LA VOIRIE

OBJECTIFS

Logement

Le programme de rénovation du patrimoine immobilier sera poursuivi, notamment par la réalisation des travaux dont les crédits ont été votés par le Conseil municipal.

Parallèlement, l'effort sera maintenu pour assurer un meilleur entretien du patrimoine bâti, dans le cadre de la mise en place d'une planification – depuis longtemps attendue – des différentes interventions sur les bâtiments.

Comme déjà annoncé, cet objectif implique une réorganisation de la division de l'aménagement et des constructions. Il est notamment décidé de créer une cellule logistique qui récoltera et coordonnera les informations qui seront ainsi à disposition de l'ensemble des services. Pour mener à bien ce travail, les compétences d'un administrateur informatique seront nécessaires.

C'est dire que ce programme accéléré de rénovation / restauration d'immeubles, venant s'ajouter aux projets de constructions, notamment d'équipements publics, mettra à rude épreuve le service d'architecture pour lequel un poste supplémentaire est sollicité.

Dans ce programme est notamment prévu l'aménagement de la parcelle du Foyer à Sécheron, comprenant la construction d'une centaine de logements, d'un EMS (établissement médico-social) et d'équipements publics.

Agenda 21

L'ensemble des projets du département sera traité conformément aux principes du développement durable, en s'appuyant sur des choix énergétiques optimisés et par l'utilisation de matériaux adaptés. Des opérations de récupération d'eau de pluie se poursuivront et des efforts seront conduits pour développer l'installation de capteurs photovoltaïques sur les toitures. Une attention toute particulière sera portée en vue de poursuivre une politique énergétique rigoureuse de maîtrise des consommations (eau, gaz, électricité, mazout).

Acquisitions foncières

Le Conseil administratif continuera à développer une politique active en matière d'acquisitions foncières ce qui permettra à la Ville de Genève, non seulement de mieux affirmer ses volontés dans le domaine de l'urbanisme, mais également d'offrir à la population de nouveaux logements sociaux, que ces réalisations soient effectuées directement par la Ville ou moyennant l'octroi de droits de superficie à des coopératives



Ville de
Genève

d'habitation ou à des fondation de droit public. Un plan d'action sera proposé, issu d'une collaboration des services d'urbanisme et des opérations foncières.

Aménagement d'espaces publics

Tout en assurant le développement de nouveaux aménagements, la priorité sera portée sur la réalisation des nombreux projets votés par le Conseil municipal. Plusieurs places et rues seront ainsi valorisées tout en intégrant les mesures liées à la modération de la circulation. Les efforts engagés pour la création de nouvelles zones de rencontre se poursuivront en 2004.

Eclairage public

Des réflexions et des expériences liées à l'éclairage public et à la mise en lumière de bâtiments et d'espaces publics représentatifs de notre ville seront menées.

Mobilier urbain

La politique d'embellissement de la Ville sera complétée par la réalisation d'un mobilier urbain contemporain, en harmonie avec les sites concernés.

Genève, ville propre

Chaque année des efforts supplémentaires sont engagés pour assurer la propreté de nos rues, tant en infrastructures (installations de nouvelles corbeilles à déchets, de nouvelle caninettes), en nombre d'intervenants qu'en campagne de sensibilisation. Ces démarches seront bien entendu poursuivies, étant précisé qu'une meilleure coordination avec les agents de sécurité municipaux est nécessaire.

Tri des déchets

Genève rattrape petit à petit son retard dans ce domaine mais il sera nécessaire de relancer des actions fortes, en particulier en matière de compost (à l'égard des habitants,) et de PET (à l'égard des commerçants), pour atteindre les résultats escomptés.



Ville de
Genève

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CULTURELLES

Pour l'élaboration du projet de budget 2004, le magistrat en charge du département des affaires culturelles s'en est tenu aux directives générales du Conseil administratif, telles que communiquées aux chefs de service.

Il appartiendra au Conseil administratif et plus particulièrement au nouveau titulaire du département des affaires culturelles, de définir les objectifs politiques qui orienteront le projet de budget 2004.

DEPARTEMENT DES SPORTS ET DE LA SECURITE

Le Département est confronté à une situation nouvelle liée à l'extension des activités des divers services, découlant tant de la modification de la législation que d'accords passés avec l'Etat.

Service d'Assistance et de Protection de la Population

Plus que jamais le Service d'Assistance et de Protection de la Population doit être prêt à intervenir dans des cas d'urgence. Cela signifie qu'il doit dispenser une formation adaptée, notamment en incluant les participants dans des situations concrètes : déplacement de personnes âgées ou handicapées, remise en état de sites après sinistres, préparation de repas pour un grand nombre de personnes, gestion des situations spécifiques lors de l'arrivée de réfugiés, l'hébergement des sans abris, etc..

Service d'Incendie et de Secours

Le Service d'Incendie et de Secours doit assumer une partie des transports sanitaires. Il convient dès lors d'assurer aux ambulanciers qualifiés une formation de pompiers.

D'autre part pour faire face à l'augmentation des sinistres et au développement technique, il doit prendre des mesures dont notamment :

l'avancement des dates de l'école de formation pour éviter un déficit d'effectif durant plusieurs mois

l'engagement de personnel ambulancier qualifié pour être en mesure de faire face à un nombre croissant de transports sanitaires



Ville de
Genève

mise en place des mesures permettant de respecter la décision de l'ACG, prise après lecture du rapport du groupe de travail, dans le cadre d'octroi de nouvelles missions aux pompiers volontaires.

Service des Agents de Ville et du Domaine Public

Le Service des Agents de Ville et du Domaine Public doit mettre en place des structures permettant l'intégration harmonieuse des 84 personnes nouvelles chargées principalement de la gestion des zones bleues. Cette activité implique inévitablement un nombre de contestations important et, par là, une activité administrative non négligeable.

Service des Sports

Le Service des Sports doit continuer à diversifier les activités proposées aux jeunes et aux aînés mais aussi apporter une aide substantielle au développement des mouvements juniors des clubs. D'autre part, des travaux importants devraient être entrepris pour le maintien d'installations sportives performantes. Il s'agit notamment de travaux à la patinoire des Vernets, de la construction de la salle de gymnastique, de l'installation de fonds mobiles, de la réfection de terrains de football.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES, DES ECOLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

OPTIONS BUDGETAIRES 2004

L'élaboration du projet de budget 2004 pour le département 5 s'articule autour de quatre axes, soit :

- A)** Blocage de la plupart des rubriques budgétaires conformément aux dispositions prises par le Conseil administratif.
- B)** Adaptation des rubriques budgétaires et des postes pour les secteurs qui répondent à des obligations légales (état civil, GIAP, accords salariaux pour la petite enfance et les maisons de quartier, etc.).



Ville de
Genève

- C)** Augmentation par rapport à 2003 pour les domaines où les volontés politiques ont été clairement exprimées par plusieurs partis (nouvelles places dans les crèches, deuxième Square Hugo, deuxième Espace Zell, actions communautaires dans les quartiers, propreté dans les préaux scolaires et dans les parcs, etc.).
- D)** Mises à niveau budgétaires ou en effectifs dans les secteurs où des insuffisances sont déjà visibles après ce premier trimestre de l'exercice 2003 (sécurité des places de jeux, concierge Villa Moynier, etc.).

APERCU

Volontés politiques		Fr.	postes
Nouvelles places de crèches	plus	4'500'000.00	
Nouvelle subvention Etat selon projet de loi	plus	4'500'000.00	
Centralisation demande places PE (BIPE)	plus		2.50
Gestion et ouverture ludothèques	plus	300'000.00	
Propreté, préaux, parcs et réparation vandalisme	plus	160'000.00	
Entretien parcs	plus		7.00
Ouverture d'un deuxième Square Hugo et d'un deuxième Espace Emma Louise Zell	plus		8.00
Prévention "rues"	plus		2.00
Actions communautaires, information de quartier	plus	180'000.00	
Loisirs aînés	plus	50'000.00	
Subventions nominatives voir liste annexée	plus	448'700.00	
Obligations légales			
Mécanismes salariaux Petite enfance	plus	2'200'000.00	
Etat civil, pièces d'identité augmentation des actes d'état civil	plus		3.00
Hygiène dans les écoles	plus	240'000.00	
Subvention GIAP	plus	800'000.00	
Pièces d'identité charges	plus	1'600'000.00	
Pièces d'identité recettes	plus	2'200'000.00	
Compte tenu des postes, boni ~ 100'000			
Prestations municipales nouveaux barèmes	plus	850'000.00	
Extension des CASS, locaux	plus	250'000.00	
Accords salariaux Centres de loisirs, équipements	plus	290'000.00	



Ville de
Genève

Mises à niveau

Concierge Villa Moynier	plus		1.00
Ecoles (jeux, sécurité, administration)	plus		2.00
Compteurs appartements concierges	plus	40'000.00	
Réceptionniste téléphoniste DPE	plus		1.00
Compensation transfert Pompes Funèbres	plus		1.00
Contentieux restaurants scolaires	plus	50'000.00	
Vêtement travail SEVE	plus	30'000.00	

Résumé

Postes	plus		27.50
Augmentation nette du budget en francs		5'408'700.00	

POSTES

Récapitulation

Postes	Direction	1.00
	DPE	3.50
	Ecoles	2.00
	SEVE	7.00
	Etat Civil	3.00
	Pompes Funèbres	1.00
	Social	8.00
	Délégation à la Jeunesse	2.00
		<hr/>
		27.50



Ville de
Genève

DIRECTION

Poste	un concierge Villa Moynier moins un à la GIM
Fonctionnement	Néant

DELEGATION A LA PETITE ENFANCE

Poste	une réceptionniste 3,5 deux postes et demi collaborateurs d'accueil BIPE
--------------	--

Subventions plus 6,5 mios

plus	2,2 mios	mécanismes salariaux
plus	4,0 mios	nouvelles places (exploitation)
plus	800'000.00	sectorisation (nouveaux postes)
moins	800'000.00	indexation des pensions
plus	400'000.00	reprise places Bon Secours

Recettes 4,5 mios

Ce montant correspond à la subvention qui serait dévolue à la Ville de Genève pour le cas où la loi cantonale petite enfance serait votée.

En effet, un projet de loi est actuellement déposé au Conseil d'Etat et prévoit à l'article 12 une subvention d'exploitation aux communes calculée sur la base d'une indemnisation forfaitaire par place offerte dans les institutions de la petite enfance.



Ville de
Genève

ECOLES ET INSTITUTIONS POUR L'ENFANCE

Postes

- 2 un gérant de locaux
- un technicien jeux-sécurité

Budget de fonctionnement

plus	50'000.00	nettoyages places de jeux dans les préaux
plus	40'000.00	compteurs dans les appartements des concierges
plus	190'000.00	Suppression dans les écoles des linges au profit de distributeurs papier (obligation légale), à acheter, plus papier
plus	50'000.00	pose des distributeurs (compensé par économie de nettoyage de linges de 35000.-)
plus	50'000.00	gestion contentieux des restaurants scolaires
plus	70'000.00	mise en passe sécurisée pour deux groupes scolaires (expérience pilote clés intelligentes)

Subventions

plus	800'000.00	GIAP (selon convention de l'Etat)
plus	300'000.00	Augmentation des besoins et ouverture des ludothèques et professionnalisation, création de deux sites pilotes.

Remarques sur les salaires

Suppression progressive des indemnités au profit d'un système salarial basé sur les taux d'activité réels (plus 500% en 2004 soit plus Fr. 217'000.- sur la rubrique des salaires réguliers, sans modification du nombre de postes).



Ville de
Genève

SERVICE DES ESPACES VERTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Postes 7 cinq horticulteurs
un dessinateur
un technicien

Budget de fonctionnement

plus	30'000.00	changement des vestes d'hiver
plus	50'000.00	Genève propre
plus	60'000.00	remplacement mobilier urbain - vandalisme

Subventions

néant

ETAT CIVIL

Postes 3 un collaborateur pièces d'identité
deux collaborateurs Etat civil

soit 6 postes affectés pour les
passeports en 2004

Budget de fonctionnement

plus	1'600'000	de charges
plus	2.2 mios	de recettes

(Boni d'environ 100'000.- après les charges salariales)



Ville de
Genève

POMPES FUNEBRES

Poste 1 concierge au centre funéraire
(remplacement d'un transfert)

Budget de fonctionnement

moins	640'000.00	diminution de charges
moins	550'000.00	diminution de recettes

La reprise depuis le 1er mai 2002 des transferts de corps, des mises en bière ainsi que l'acquisition des enveloppes pour les cercueils d'incinération par la Ville de Genève a généré une diminution des charges et une diminution des recettes.

De plus, dans ces diminutions, il y a lieu de tenir compte que les cercueils d'incinération ainsi que la location des enveloppes pour ces cercueils sont facturés par la Maison R. Fragnière directement à la société de crémation "LA FLAMME". Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2003, la société de crémation "LA FLAMME" commande ses cercueils auprès d'une autre entreprise.



Ville de
Genève

SERVICE SOCIAL

Postes 8 six postes, ouverture d'un deuxième Square Hugo, extension heures d'ouverture, accueil et accompagnement renforcé (au total 10 postes)

deux postes extension "Nouvelles technologies" et deuxième Espace Louise Emma Zell

Budget de fonctionnement

plus 180'000.00 projet communautaire et information de quartier

plus 50'000.00 développement des voyages aînés en Suisse

plus 250'000.00 extensions des CASS

Subvention

Prestations municipales

plus 850'000.00 selon estimation avec nouveau barème des prestations municipales et restaurants scolaires

DELEGATION A LA JEUNESSE

Postes 2 un travailleur social "Hors murs", basé rue de Lyon
un travailleur social "Hors murs", basé àTivoli

Budget de fonctionnement

plus 40'000.00 renouvellement d'équipements dans les Maisons de Quartier

Subvention

plus 250'000.00 accords salariaux de l'Etat pour le personnel des Centres de loisirs (Fr. 200'000.-) et ouverture de nouvelles structures (Montbrillant)



Ville de
Genève

DETAIL DES SUBVENTIONS

<u>Institution</u>	<u>Budget 2003</u>	<u>PB 2004</u>	<u>Ecart</u>
<u>Direction</u>	-	-	-
-	-	-	-
Nouvelle demande :	-	-	-
Media Action International	CHF 0.-	CHF 10'000.-	+ CHF 10'000.-
<u>Ecoles</u>			
Augmentation :			
Vacances nouvelles	CHF 21'200.-	CHF 35'000.-	+ CHF 13'800.-
<u>Délégation à la Petite enfance</u>			
Nouvelle demande :			
Clair Bois	CHF 0.-	CHF 100'000.-	+ CHF 100'000.-
<u>Social</u>			
Augmentations :			
1) Au cœur des Grottes	CHF 21'200.-	CHF 100'000.-	+ CHF 78'800.-
2) Office protestant de consultations conjugales et familiales	CHF 24'300.-	CHF 35'000.-	+ CHF 10'700.-
3) Carrefour - Prison	CHF 18'900.-	CHF 25'000.-	+ CHF 6'100.-
4) Couple et famille	CHF 25'700.-	CHF 35'000.-	+ CHF 9'300.-
Nouvelles demandes :			
1) LAVI - Centre de consultation pour victimes d'infractions	CHF 0.-	CHF 20'000.-	+ CHF 20'000.-
2) Danse - habile	CHF 0.-	CHF 35'000.-	+ CHF 35'000.-
3) Aspasia - Développement projet aux hommes prostitués	CHF 0.-	CHF 50'000.-	+ CHF 50'000.-
4) EPER - Permanences pour Migrantes	CHF 0.-	CHF 25'000.-	+ CHF 25'000.-
5) Foyers de jour (pour infrastructure)	CHF 0.-	CHF 50'000.-	+ CHF 50'000.-
<u>Délégation jeunesse</u>			
Augmentations :			
1) Diverses Associations contre le racisme	CHF 10'000.-	CHF 50'000.-	+ CHF 40'000.-
TOTAL			448'700.-

2. Communications du bureau du Conseil municipal.

Le président. Nous exprimons nos sincères condoléances à M^{me} Hélène Ecuyer, qui a perdu son beau-père.

Je vous informe du plan de travail qui a été arrêté pour ce soir. Après les réponses aux questions orales, nous traiterons les rapports M-218 A et M-16-A et les projets d'arrêtés PA-38 et PA-41, concernant les modifications du règlement du Conseil municipal. Ensuite, nous ouvrirons le troisième débat sur le rapport PR-232 A/B. Puis nous traiterons la motion M-361 et le rapport PR-207 A. Nous reprendrons ensuite notre ordre du jour au point 9, soit la proposition PR-287.

Nous voterons ce soir encore sur l'urgence du projet d'arrêté PA-42 concernant les jetons de présence et, si celle-ci est acceptée, nous traiterons le projet d'arrêté le 12 mai, après le troisième débat sur les modifications du règlement.

3. Questions orales.

M. André Hediger, maire. Je voudrais apporter un complément à la question posée par M. Künzi hier soir, concernant sa motion M-202: «Armée XXI: quelles conséquences pour la Ville de Genève?» Renseignements pris, cette motion a été reportée à trois reprises par le Conseil municipal. Elle a été renvoyée à la commission des sports et de la sécurité le 13 novembre 2002, qui l'a inscrite à la séance du 16 janvier 2003. A ce jour, le rapport de la commission n'a toujours pas été rendu, le rapporteur étant M. Broggin! Voilà ce que je peux répondre à M. Künzi.

Je réponds maintenant à M. Deshusses, concernant le bruit provoqué par le concert du 3 mai au parc des Eaux-Vives. Il y avait en fait plusieurs questions. Qui a donné l'autorisation? Qui a fourni l'information aux habitants? Qui a contrôlé le niveau sonore? Qui a assuré la sécurité?

Dans le cadre du festival organisé les 2 et 3 mai par «Sauce-colle», une association des écoles post-obligatoires du canton de Genève, un concert a effectivement eu lieu le samedi 3 mai au soir dans le parc des Eaux-Vives. Ce concert a été autorisé par le Département de justice, police et sécurité (DJPS), par le Service des autorisations et patentes et par le Service des agents de ville et du domaine

public. L'autorisation initiale, délivrée par M. Tornare, date du 7 février 2003, alors que les agents de ville ont donné leur autorisation à la mi-avril, juste avant le DJPS. Ces autorisations contenaient diverses conditions concernant notamment les horaires et le niveau sonore à ne pas dépasser.

Pour le contrôle du débit sonore, c'est la police qui intervient, mais elle agit généralement sur plainte. L'intervention du Groupe transports et environnement est plutôt rare. J'ai l'habitude de recevoir des plaintes relatives aux nuisances sonores par rapport au Luna Park, aux cirques ou aux autres manifestations sur la plaine de Plainpalais. En l'occurrence, les contrôles ne sont pas systématiques. Bien souvent, c'est à la demande de tiers que les contrôles se font. Aux Eaux-Vives, les organisateurs n'ont distribué aucune information au voisinage. Il faut toutefois relever qu'une telle information n'est pas obligatoire.

Comme cela figurait sur l'autorisation, les organisateurs avaient l'obligation de mandater, du point de vue de la sécurité, une société de surveillance pour la sécurité nocturne du site. De plus, conformément à ce que les organisateurs avaient annoncé, 14 bénévoles devaient se charger de la surveillance durant la manifestation. Selon le poste de gendarmerie de Rive, il y a eu plusieurs appels téléphoniques en relation avec le concert. Les gendarmes sont aussi intervenus pour des bagarres qui ont eu lieu durant la nuit. Voilà ce que je peux vous dire, Monsieur Deshusses. J'ai vu le rapport des agents de ville et toutes les autorisations.

M. Gérard Deshusses (S). Je tiens à remercier M. Hediger du contenu de sa réponse, qui est extrêmement complète. Effectivement, ce concert a dégénéré et nous souhaitons que, dorénavant, les choses se passent mieux, car on ne peut pas commencer l'été sur un tel raté!

- 4.a) **Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la motion de M. Pierre Losio, M^{mes} Marie Vanek, Virginie Keller Lopez, MM. Alain Comte, Pierre Reichenbach, Jean-Charles Lathion et Alain Fischer, renvoyée en commission le 13 novembre 2001, intitulée: «Mise en conformité du règlement du Conseil municipal» (M-218 A)¹.**

Rapporteure: M^{me} Alice Ecuillon.

Présidences: La commission du règlement s'est réunie sous la présidence de M. Pierre Losio, les 8 février, 12 avril, 3 mai, 10 mai, 17 et 24 mai 2002, et sous la présidence de M. Alain Comte le 7 février 2003, afin d'étudier la motion ci-dessus.

Notes de séances: Les notes de séance ont été prises par M^{me} Ursi Frey, les 8 février, 12 avril, 3, 10 et 24 mai 2002 et 7 février 2003, et par M^{me} Marie-France Perraudin le 17 mai 2002, que nous remercions vivement.

Rappel de la motion

Le Conseil municipal charge la commission du règlement de réviser le RCM afin de mettre en conformité les articles de la LAC modifiés et de procéder à une relecture complète du règlement pour relever les anomalies dues à des modifications.

Préambule

Cette motion demandait que soit toiletté le règlement du Conseil municipal qui, depuis plusieurs années, a subi un certain nombre de modifications ou suppressions de divers articles ou alinéas. En vérité, vous trouverez des articles toilettés, d'autres modifiés et même de nouveaux articles qui sont soumis à votre approbation.

Ce travail fut un travail ingrat, de lecture et de relecture, de modifications et de remodifications, s'apparentant au mythe de Sisyphe!

Parallèlement, ce qui n'a pas facilité le travail de toilettage, plusieurs articles ont été ajoutés ou modifiés et même remodifiés suite au dépôt, à l'étude et au vote

¹ «Mémorial 159^e année»: Développée, 2527.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

par le plénum de plusieurs projets d'arrêtés et de motions, tels les articles 4 bis, voté par le Conseil municipal le 3 décembre 2002, 126 bis et 143 bis votés le 3 décembre 2002.

Une longue discussion ayant eu lieu à plusieurs reprises sur le mot séance ou session, je vous prie de prendre note qu'après recherche faite l'article 13 de la LAC définit le mot session pour le Conseil municipal au sens de la période dans laquelle ont lieu les séances du Conseil municipal, la session s'étendant du 15 janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 23 décembre.

La commission s'est aussi achoppée au mot «épicène» qu'il ne faut pas confondre avec la féminisation des noms: cf. le règlement B 2 05.13, relatif à l'usage de la forme féminine des noms de métier, de fonction, de grade ou de titre dans les actes officiels, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, art. 5, al. 1 lettre a). Afin de respecter ce règlement, un arrêté sera voté stipulant que tous les noms relatifs au règlement B 2 05.13 sont féminisés, en citant tous les articles touchés.

Séance du 8 février 2002

Au cours de cette séance, le président rappelle que la motion émane du bureau du Conseil municipal qui en a débattu et dont l'objectif est d'épurer le règlement en enlevant tout ce qui n'a plus de raison d'y figurer. Selon lui, il ne s'agit pas d'ajouter des objets, mais bien d'un toilettage.

Considérant qu'il n'est pas opportun de mettre 15 personnes autour d'une table pour faire ce travail, il propose, sur décision du bureau, de créer un groupe de travail ou une sous-commission, afin de procéder au travail de fond demandé par la motion M-218. Le président propose la création d'une sous-commission composée de 5 personnes, dont la tâche sera de rapporter régulièrement à la commission du règlement, qui prendra position sur les modifications proposées.

Après une discussion au sein de la commission quant au nombre idéal de personnes pour faire ce travail, la commission décide d'accepter la proposition du président et désigne M^{me} Alice Ecuivillon et MM. Gérard Deshusses et Pierre Reichenbach, accompagnés par M^{me} Tiziana Sagace, secrétaire administrative du Conseil municipal.

Sous-commission

La sous-commission s'est réunie les 7 et 26 février, 6, 18 et 25 mars.

Lors de ces séances, un certain nombre d'articles ont été relus par chacun en fonction des modifications macroscopiques non insérées dans le règlement. A

l'usage, il s'est avéré que le travail commencé (un vrai travail de fourmi) nécessitait une relecture très approfondie, d'autant plus que, lors des présentations à la commission du règlement, d'autres modifications ont été proposées et rediscutées, parfois à plusieurs reprises.

Séances avec la secrétaire administrative du Conseil municipal

Le travail de fourmi a été accompli en collaboration entre la rapporteure et la secrétaire administrative du Conseil municipal, Tiziana Sagace, que je remercie pour sa collaboration et sa disponibilité, en date des 25 février, 15 avril, 2 mai, 17 mai, puis les 29 octobre, 26 novembre et 12 décembre 2002, en collaboration avec M^{me} Marie-Christine Cabussat, ainsi qu'avec M^{me} Maguy Conus le 19 février 2003, que je remercie également pour leur collaboration.

Séance du 12 avril 2002

Au cours de cette séance, il a été question de l'avancement des travaux. La rapporteure indique au président qu'il y a collision entre la commission du règlement et la commission des naturalisations, dans laquelle elle siège également, ce qui provoque quelques difficultés de coordination.

Séance du 3 mai 2002

Le président remercie les membres du sous-groupe de travail ainsi que la secrétaire administrative du Conseil municipal, Tiziana Sagace, du travail déjà accompli et donne la parole à la rapporteure qui a préparé un document comportant les articles du règlement auxquels il faudra apporter des modifications.

Au cours de cette séance plusieurs modifications sont présentées à la commission et, la réalité reprenant le dessus, il s'avère que nous avons ouvert la boîte de Pandore. Alors qu'il avait été prévu un simple toilettage, des propositions de modifications arrivent à grands pas.

Un premier survol du règlement a lieu en ce qui concerne les articles 18, 21, 23 et 25; il n'y a aucune remarque.

Art. 27 Ordre du jour

Une discussion s'engage sur l'opportunité de garder les questions orales lors des séances extraordinaires. Une commissaire y est favorable, estimant qu'il est important de laisser du temps aux conseillers municipaux, afin qu'il n'y ait pas trop de questions «rentrées».

Un commissaire, quant à lui, revient sur la réorganisation de l'ordre du jour par département, également en ce qui concerne les questions orales, comme les députés en ont la possibilité. Il souhaite reprendre ce débat.

Un autre commissaire souhaite, lui, supprimer les questions orales afin de ne pas prolonger les débats du Conseil municipal.

Une autre commissaire souhaiterait limiter le temps de parole, également dans les commissions. Elle considère que c'est un droit, mais uniquement sur le sujet à l'ordre du jour.

Art. 28 Présence Absence Excuse Feuille de présences

Un commissaire se demande s'il est nécessaire de préciser «avec ponctualité» puisque le droit de signature règle cette question.

Un autre commissaire précise que si le 2^e alinéa est une pénalité, le premier alinéa est utile.

D'autres commissaires souhaiteraient que le président ou les commissaires notent leur heure d'arrivée sur la liste de signatures!

Les avis divergent sur ce sujet.

Art. 30 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Il est question de reprendre l'article de la LAC, mais finalement le texte d'un procès-verbal a été retenu. (Les interventions sont maintenues mais pas le vote.)

Art. 32 Huis clos

Concernant le huis clos, la proposition est d'ajouter après «sont évacuées»: «et la retransmission télévisuelle interrompue». Cette proposition ne soulève aucune objection.

Art. 36 Comportement du public

Un commissaire propose de remplacer le mot «introduction» par «utilisation». Une commissaire, quant à elle, propose d'interdire également l'utilisation des ordinateurs, certains les utilisant pour écouter de la musique.

Un autre commissaire réfute ces propos, car il estime que le fait d'écouter de la musique ne dérange pas! Un commissaire suggère que les utilisateurs d'ordinateur au cours des séances suppriment le «bip».

Le président attend des propositions pour la séance suivante.

Art. 40 Droits d'initiative

Au cours de cette séance, il est proposé de remplacer le terme «communal» par «municipal».

Art. 42 Annonce

Concernant le dépôt des objets, le président relève que la pratique démontre que ceux-ci ne sont pas déposés au début de la séance.

Un commissaire relève que, dans certains articles, le terme féminin et masculin a été adopté et rend la commission attentive à ce que la même méthode soit utilisée pour tout le document.

Le président précise qu'un toilettage idoine sera fait.

Art. 43 Délibération

Un commissaire estime que la formulation est un peu restreinte en ce qui concerne les intervenants et urgences lorsqu'un groupe est divisé et qu'une seule personne peut intervenir. Il faut une discussion sur les urgences en commission.

La rapporteure rappelle qu'une décision a déjà été prise à ce sujet. Un autre commissaire estime que ce n'est pas dans le cadre de la commission du règlement qu'il faut aborder la proposition ci-dessus.

Séance du 10 mai 2002

Au cours de cette séance, le président rappelle que certains articles devront être modifiés ultérieurement et que ce travail se fera lors de la relecture du règlement, avant la présentation du rapport au plénum.

Un commissaire propose que soit mentionné en tête du document que les termes s'entendent au masculin et au féminin, au lieu de les modifier à chaque fois, cela afin de ne pas alourdir le document.

Ce principe est admis par la commission.

Ont été examinés les articles suivants:

Art. 64 Présence et mode d'initiative

L'alinéa 2 est à reformuler.

Un commissaire propose la formulation suivante: «En cas d'absence des conseillers administratifs, le Conseil municipal peut proposer au président de lever la séance.»

Art. 118 Délibérations

Un commissaire trouve inadmissible que les rapports de contrôle ne soient pas numérotés lorsqu'on les reçoit. Il relève que cela se faisait il y a quelques années à la commission des finances et il souhaiterait qu'on y revienne.

En réponse à sa proposition, il est proposé de revoir le texte ultérieurement.

Un autre commissaire estime que l'on devrait mentionner le droit de refus de la commission.

Un commissaire, pour sa part, est favorable à ce droit, mais pense qu'en réalité il ne sert pas à grand-chose.

Une commissaire estime que de le faire figurer dans le règlement permettrait peut-être de prendre des sanctions.

Finalement, il est proposé de revoir ce texte ultérieurement.

Art. 119 Auditions

Al. 1, «...les conseillers administratifs «peuvent» assister...»: une commissaire craint que cette formulation n'incite les conseillers administratifs à assister à de nombreuses séances.

Un commissaire, quant à lui, propose de remplacer le texte existant par «...les présidents «peuvent» entendre les conseillers administratifs...»

La rapporteure précise que la LAC, art. 22, prévoit cette possibilité.

Pour un commissaire, cet article donne aussi la possibilité d'avoir des conseillers administratifs lorsqu'on le souhaite. Un autre commissaire suggère la formule: «peuvent assister sur demande». Suite à cette proposition, le président rappelle que ce droit figure dans la LAC. Un commissaire donne lecture de l'article que l'on doit accepter, à la suite de quoi il est proposé, à l'alinéa 2, que les conseillers administratifs soient tenus de répondre aux demandes d'audition des commissions dans un délai d'un mois.

Un commissaire souhaiterait créer un 3^e alinéa pour cette formulation. Cette proposition est acceptée, ainsi l'alinéa 3 actuel deviendra le 4.

Après cette décision, un commissaire insiste sur l'ajout de la mention: «répondre positivement», en ce qui concerne les demandes d'audition, puis il renonce à sa proposition tout en étant convaincu que les conseillers municipaux se feront piéger!

Une commissaire propose, en cas de non-respect du délai imparti au Conseil administratif pour répondre à une demande d'audition, de geler l'étude de sa proposition.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

En fin de discussion, le président et un commissaire proposent la formulation suivante: «Les conseillers administratifs doivent satisfaire aux demandes d'auditions dans un délai d'un mois.»

Ce texte est approuvé.

Art. 122 Mandat membres commission naturalisations

Le terme «décès» est à mettre à la fin de l'énumération des motifs de se faire remplacer.

Art. 126 Organisation

Un alinéa 7 est proposé, qui a la teneur suivante: «Le rapporteur ne peut être membre du même groupe politique que le/les auteurs d'une motion, résolution, etc., sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes politiques.»

Une commissaire exprime d'emblée son refus de cette proposition, ce à quoi le président répond qu'il y aura un vote à ce sujet.

Un autre commissaire estime, lui, qu'en ce qui concerne les pétitions déposées par des conseillers municipaux siégeant à la commission des pétitions ceux-ci ne devraient pas pouvoir être rapporteurs sur le sujet.

Cette proposition est approuvée.

Art. 127 Décision

L'ajout suivant à l'alinéa 3 est proposé et accepté: «Le vote éventuel du Conseil municipal ne peut être qu'indicatif.»

Art. 131 Elections

Alinéa B 2. Une commissaire relève la situation d'un conseil de fondation, dont 8 membres sur 9 étaient d'une même appartenance politique. Il a été demandé d'avoir une meilleure répartition.

La rapporteure relève que le mode de représentation dépend des statuts de la fondation. Pour la désignation par le Conseil municipal, on pourrait appliquer la motion M-25, déposée par un de nos collègues, sur la répartition politique des sièges, mais il n'est pas possible de l'intégrer dans le règlement.

Art. 133 Examen et préavis

«...à leur domicile...» est à remplacer par «...au domicile de ceux-ci...» à l'alinéa 2.

Art. 140 Secret

«Les conseillers municipaux...» sont à remplacer par «Les membres de la commission des naturalisations...»

Art. 141 Conseillers municipaux

La formulation sera rediscutée.

Art. 143 Feuille de présence

Le texte est à revoir.

Art. 145 Publication et consultation

Un commissaire souhaite qu'un juriste vérifie si l'adjudication d'impression du *Mémorial* est soumise à l'accord sur les marchés publics.

Le président posera la question.

Un commissaire souhaite inverser les alinéas 1 et 2, ce qui est accepté.

Un autre commissaire aimerait que soient privilégiés des imprimeurs de Genève, puisqu'ils y paient leurs impôts.

Un commissaire rappelle que les marchés se sont ouverts et que les collectivités publiques doivent suivre. Par ailleurs, il pense que, si le *Mémorial* est sur Internet, il est peut-être prématuré de se limiter.

Le président se renseignera auprès du juriste du Conseil administratif.

A cette étape du travail, le président remercie les membres du groupe de travail et la rapporteure, et informe qu'une prochaine séance sera consacrée uniquement au règlement du Conseil municipal et à l'approbation des modifications. Il espère pouvoir le faire fin juin 2002 et proposera de lire les articles à ce moment-là. S'il n'y a pas d'observations, il sera considéré comme accepté, sinon une discussion sera proposée avant le vote. La rapporteure introduira les modifications dans le document de travail, sauf pour 2 ou 3 articles pour lesquels le texte n'a pas été trouvé et qu'il faudra revoir.

Séance du 17 mai 2002

Le président rappelle que tout le règlement a été étudié et que la commission du règlement va reprendre, lors de cette séance, tous les articles les uns après les autres afin de les voter.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Au préalable, il informe la commission qu'une enquête compliquée a été effectuée durant cette dernière semaine sur la manière d'inscrire les professions et les noms de fonctions féminines. Le règlement sur les actes officiels (B 2 05.13, art. 5, 1^{er} alinéa) a finalement été trouvé et la meilleure solution serait, pour la commission, de voter un arrêté qui dise qu'il faut comprendre tous ces termes dans leur «épécénéité». Le secrétariat se chargera, à la suite de ce vote en plénum, d'effectuer tous les changements dans le texte.

La rapporteure précise que le juriste du Conseil administratif s'est montré très clair sur la nécessité que tous les noms relatifs aux professions et fonctions soient féminisés.

Un commissaire annonce alors que, devant le ridicule d'un tel vote, il s'abstiendra, parce qu'il suffirait, selon lui, de faire figurer la précision dans un en-tête. Il se dit même prêt à accepter que l'on féminise tout le règlement en renonçant à la forme masculine.

Un autre commissaire signale qu'il fait partie d'une commission consultative de l'égalité au niveau du Département de l'instruction publique et que cette commission prévoit de revoir tous les règlements dans ce sens.

Un vote ayant lieu, la commission accepte par 10 oui (1 AdG/SI, 2 AdG/TP, 2 Ve, 1 S, 2 R et 2 DC) contre 3 non (3 L) et 1 abstention (S), que tous les noms de profession et de fonction soient aussi féminisés dans le règlement.

Le président prend ensuite les articles les uns après les autres, à partir d'un document préparé par la rapporteure, dans lequel toutes les modifications sont présentées en caractères soulignés.

Art. 1 Convocation

Al. 2 La proposition est d'ajouter «ou de la» devant «secrétaire».

La modification est acceptée à l'unanimité.

Art. 18 Compétences des secrétaires

L'abrogation de l'al. 2 est acceptée à l'unanimité.

Art. 21 Communication et approbation du procès-verbal

Al. 1 nouveau: Le procès-verbal de chaque séance est envoyé à l'ensemble du Conseil municipal et à toute personne le demandant. Il est soumis à l'approbation du bureau du Conseil municipal.

Al. 2 modifié: Ajouter «au Conseil municipal» après le mot «communiqué».

Les modifications des deux alinéas sont acceptées à l'unanimité.

Art. 23 Liste des objets en suspens

Al. 1: La liste des objets en suspens figurera au *Mémorial* au mois de janvier, mai et septembre.

Al. 2: Cette liste des objets en suspens sera actualisée après chaque période et disponible sur IntraCM.

Les modifications des deux alinéas sont acceptées à l'unanimité.

Art. 25 Ordre du jour

- e) nouveau: réponses du Conseil administratif.
- f) modifiée: propositions des conseillers municipaux (selon art. 40).
- g) nouveau: nouvelles propositions des conseillers municipaux (selon art. 40).
- h) questions orales.
- h) supprimée (interpellations).
- i) supprimée (questions écrites et orales).

Les modifications ci-dessus sont acceptées à l'unanimité.

Art. 27 Ordre du jour

Une discussion s'engage sur l'opportunité de mettre, dans le chapitre II, un article 28 parlant des séances supplémentaires. Le président relève que jusqu'à ce jour l'article 27 s'appliquait aussi aux séances supplémentaires.

Un commissaire relève qu'il existe une différence entre les séances extraordinaires et les séances supplémentaires. Le président précise qu'une séance supplémentaire peut être convoquée par d'autres institutions, soit par le Conseil administratif, le Secrétaire général, des conseillers municipaux, etc., mais aussi par le Conseil d'Etat.

Il précise encore qu'en ce qui concerne la convocation d'une séance extraordinaire il faut l'accord du Conseil d'Etat et que l'ordre du jour doit être extraordinaire aussi.

Suite à ces remarques, la commission décide d'ajouter un alinéa 2 à l'article 27 qui est le suivant:

Al. 2 Il en va de même pour les séances supplémentaires à l'exception des questions orales.

Cette modification est acceptée à l'unanimité.

Art. 28 Présence – Absence – Excuse – Feuille de présences

Le président rappelle que certaines objections s'étaient exprimées au sujet d'une éventuelle modification de l'alinéa 1, à savoir d'ajouter «avec ponctualité» après «assister».

Un commissaire maintient son opposition à cette modification, d'autant plus que, dans l'alinéa suivant, certaines sanctions sont prévues relatives à ce problème, ce à quoi se joint un autre commissaire, alors qu'une autre commissaire trouve le temps de retard autorisé énorme. Elle relève que l'alinéa 2 existe.

Suite à ces divergences, la proposition de modification de l'alinéa 1 est mise aux voix.

Le maintien de la modification est accepté par 7 oui (1 DC, 3 L, 1 S, 1 AdG/TP, 1 AdG/SI) contre 4 non (1 DC, 1 R, 1 S et 1 Ve) et 3 abstentions (1 R, 1 AdG/TP, 1 Ve).

Al. 2 modifié

Concernant cette modification du temps de retard autorisé de 45 minutes pour les séances plénières et de 20 minutes pour les commissions, certains commissaires trouvent ce temps de retard autorisé trop long, alors qu'un autre commissaire rappelle qu'il y a quelques années le Conseil municipal, sous la présidence de M^{me} Marie-France Spielmann, avait défini un temps plus court, sans introduction dans le règlement, et que cette modification avait disparu.

D'autres commissaires seraient favorables à un temps de retard de 30 minutes.

Finalement, le texte suivant est proposé au vote: «Cette signature ne pourra être apposée que durant les 30 minutes (à la place de 45 minutes) qui suivent le début de chaque séance du plénum et les 20 premières minutes de chaque heure de commission.»

La commission accepte ce texte par 8 oui (1 DC, 1 L, 1 R, 2 S, 2 AdG/TP, 1 AdG/SI), contre 4 non (2 L, 1 DC, 1 Ve) et 2 abstentions (1 R et 1 Ve).

Art. 30 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

N.d.l.r: Quid de remplacer délibérations par votes?

La modification suivante est proposée:

Al. 1 Toute personne ayant un intérêt financier privé et direct est tenue d'en informer le Conseil. Elle peut intervenir dans la discussion, mais ne peut pas voter.

Une commissaire rappelle que le Conseil municipal a voté un projet d'arrêté N°17 concernant la transparence des liens d'intérêts des conseillers municipaux et elle se demande s'il faut faire une différence entre la participation aux débats et la participation aux votes.

Un commissaire fait remarquer que les intérêts des conseillers municipaux peuvent être de caractère non financier. En ce qui le concerne, il ne mettrait personnellement que le terme «privé».

Une autre commissaire relève que, dans ce cas, les fonctionnaires élus ne pourraient pas voter. A son tour, le président estime qu'il y aurait effectivement une clause «incompatible» avec la loi sur les incompatibilités et il rappelle aussi que, lors du vote du budget, il y a le vote des salaires concernant les fonctionnaires.

Une commissaire souhaiterait avoir la loi sur les incompatibilités sous les yeux, parce qu'il lui semble qu'il ne servirait à rien aux fonctionnaires de siéger s'ils ne peuvent pas voter. Elle fait remarquer que si, avec cette loi, on a levé l'incompatibilité pour les fonctionnaires, c'est pour éviter que ces derniers soient des citoyens de seconde zone. De plus, elle voit mal que le président du Conseil ait suffisamment de mémoire pour se souvenir des incompatibilités de chacun!

Un commissaire relève aussi le cas de tous les élus habitant des appartements de la Gérance immobilière municipale, qui seraient d'une certaine manière intéressés et qui ne pourraient pas voter.

Un autre commissaire se souvient qu'en 1987, au début de la nouvelle législature, le problème des incompatibilités s'était posé très violemment. Il cite l'exemple d'un deuxième débat où il ne restait que 35 personnes ayant le droit de vote. C'est pourquoi, dès lors, l'incompatibilité a été «balayée». Fort de cet exemple, il ne souhaite pas que l'on recommence une affaire qui va, selon lui, à l'encontre du jeu démocratique. Il considère que tout est déjà assez difficile et, pour lui, la mention d'un «intérêt direct et privé» suffit.

La rapporteure remarque que l'on se trouve à la limite de la LAC.

Une commissaire se demande qui votera l'adaptation des jetons de présence puisque chacun est intéressé. Un commissaire, sensible aux arguments de la préopinante, est favorable à ce qu'on laisse plus de marge. Il souhaiterait supprimer le terme «financier», afin d'éviter que les bâtons soient mis dans les roues du fonctionnement démocratique.

Un autre commissaire rejoint cet avis, en relevant que soit on nomme tout et cela prendra de nombreuses pages pour tout citer, soit on se fie à la conscience civile de chacun. Les incompatibilités sont annoncées, puis l'éthique intervient.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

La rapporteure rappelle que l'article est prévu pour tous les autres cas que ceux des fonctionnaires (par exemple architectes, mandataires...). Elle rappelle que la discussion a déjà eu lieu sur ce point, que la modification avait été acceptée et que l'on reprend la question une nouvelle fois. Elle rappelle aussi que M. Kronstein avait été consulté.

Après ce débat fourni, la commission accepte, par 11 oui (1 DC, 2 L, 1 R, 2 S, 2 Ve, 2 AdG/TP) contre 1 non (1 DC) et 1 abstention (1 AdG/SI), le maintien du statu quo.

Art. 32 Huis clos

Al. 1 modifié. Sur la proposition d'un conseiller, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées et la retransmission télévisuelle interrompue.

La proposition de modifier cet article afin de l'adapter à l'actualité a été acceptée à l'unanimité.

Al. 2 modifié. Tout conseiller peut proposer, au cours de la délibération, que la séance redevienne publique. Cette proposition est soumise au Conseil municipal qui en décide.

Cette modification est acceptée à l'unanimité.

Art. 36 Comportement du public et des conseillers municipaux

La modification du titre qui consiste à ajouter «et des conseillers municipaux» est acceptée à l'unanimité.

Al. 3. L'utilisation d'appareils produisant des émissions sonores, notamment les appareils de transmission portables, est interdite dans la salle des délibérations.

Les propositions de modifier l'alinéa ci-dessus suscitent diverses questions et remarques. Un commissaire s'interroge sur la nécessité d'étendre cette interdiction aux commissions. Le président rappelle quelle a été la discussion sur ce sujet: il s'agissait alors d'interdire l'utilisation des ordinateurs! A quoi rétorque un autre commissaire que les journaux font aussi du bruit (sic) et qu'il y a la possibilité d'enlever le son sur les ordinateurs. Un autre commissaire se demande quelle est l'utilité d'un ordinateur portable en séance du Conseil municipal.

A cette question, un commissaire fait remarquer qu'une personne peut avoir tout stocké sur son portable et que ces portables étant mis à disposition par la Ville de Genève, il verrait mal qu'on en interdise l'emploi en public.

Un commissaire relève que les débats en Conseil ont été voulus au XIX^e siècle comme des exercices d'oralité. S'il est vrai que les ordinateurs ont été mis à disposition, faudrait-il pour autant que les conseillers municipaux restent chez eux à «chatter» entre eux? Il rappelle, d'une part, que TV Léman bleu filme les débats et que, d'autre part, il est important que chacun écoute et s'exprime devant les autres. Il rappelle aussi qu'il trouve la lecture des journaux en séance infiniment détestable. Pour lui, les ordinateurs ont en plus le défaut supplémentaire de pouvoir tromper le monde en laissant la possibilité de simuler du travail. Il est donc personnellement favorable à la suppression de l'utilisation des ordinateurs en séance du Conseil municipal.

Propos auxquels une commissaire rétorque que, pour sa part, elle utilise, comme beaucoup d'autres personnes, son ordinateur comme bloc-note. Elle souligne qu'elle le prend toujours avec elle et que les propos qu'elle vient d'entendre lui font l'effet de venir d'un homme du Moyen Âge!

Un autre commissaire n'est pas non plus très favorable à ce que des ordinateurs soient pris en séance, mais il a le sentiment qu'ils vont devenir petit à petit très communs. Dans le cadre de la mise à jour du règlement, il lui paraît ridicule de ne pas essayer d'avoir une vision d'avenir et de mettre en place des freins. Le problème est pour lui plutôt au niveau du principe.

La rapporteure rappelle que la modification demandée pour l'article 36 visait à éviter le bruit.

Le président propose de supprimer la phrase «notamment les appareils de transmission portables».

Pour un commissaire, cette proposition signifie que l'on autorise les ordinateurs et il voit le moment où des prises électriques et des prises internet seront demandées.

Pour un autre commissaire, ce qui lui importe c'est la civilité par rapport aux citoyens. Lorsque des conseillers jouent aux cartes, cela ne va pas. Il existe d'ailleurs des salles à proximité pour ceux qui le désirent.

Un commissaire relève que seules 2 ou 3 personnes se comportent d'une manière incivile. Il n'a pas été, pour sa part, importuné par le bruit des ordinateurs. Il pense que viendra peut-être un jour où le Conseil sera branché sur l'extérieur et il estime qu'il ne faut pas faire de ce sujet un problème qui n'existe pas vraiment.

Un autre commissaire estime que le problème se situe au niveau de la sérénité des débats. Pour lui, le fait que les débats soient télévisés rend la lecture des journaux et l'utilisation des ordinateurs beaucoup plus nocives, dont l'effet est scandaleux. Il souhaiterait personnellement que l'on aborde un jour cet aspect de fond d'une manière ou d'une autre.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Un commissaire rappelle qu'il existe la sanction des urnes et que le président remet par ailleurs clairement à l'ordre les personnes qui n'ont pas le comportement adéquat. Quant à lui, du fait de la retransmission télévisée, il a reçu des appels par Natel concernant les débats. Il faut selon lui vivre avec son temps.

Une commissaire bondit aux propos du préopinant. Elle est étonnée des propos entendus. Elle estime qu'un élu n'a pas besoin d'appels téléphoniques venant de l'extérieur, parce qu'il est «majeur et vacciné» et parce que les débats doivent intervenir entre conseillers élus.

Une autre commissaire a, elle, le sentiment que les «professeurs» veulent intervenir afin d'apprendre aux autres ce qu'ils ont à faire.

A ce moment du débat, deux commissaires reprennent et approuvent la proposition du président de supprimer la partie de la phrase qui dit: «notamment les appareils de transmission portables».

Le président met alors sa proposition aux voix, soit la modification de la phrase, à l'alinéa 3 de l'article 36, qui a ainsi la teneur suivante: L'utilisation d'appareils produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Avant de passer à l'article suivant, un commissaire demande ce qu'il en est pour les commissions, ce à quoi le président répond que cet aspect figure ailleurs dans le règlement.

Pour plusieurs commissaires il s'agit d'éducation.

Art. 40 Droits d'initiative

Les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

L'alinéa 4 est modifié de la façon suivante, les modifications étant soulignées dans le texte: Les auteurs d'une initiative peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par la commission concernée ou par un autre conseiller municipal.

La commission accepte à l'unanimité l'abrogation des alinéas 2 et 3 et la modification de l'alinéa 4.

Art. 42 Annonce

Le proposant dépose sur le bureau, au plus tard au début de la séance, son projet d'arrêté. Le ou la président(e) l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des conseillers municipaux» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Alors que d'aucuns proposaient de remplacer le mot séance par le mot session, la rapporteure informe la commission que le mot session n'est pas adéquat puisque l'article 13 de la LAC est clair. Il dit qu'une session est datée et va du mois de septembre au mois de décembre et du mois de janvier au mois de juin, même si une autre commissaire estime qu'il s'agit d'une période.

Le président, quant à lui, propose de remplacer la première phrase de l'article 42 par: «Le proposant dépose auprès du bureau, avant la fin de la séance, son projet d'arrêté. Le ou la président(e)...»

La commission vote cette dernière proposition à l'unanimité.

Le président lève la séance en annonçant que la suite du vote interviendra lors de la prochaine séance.

Séance du 24 mai 2002

Cette séance est également consacrée à la suite des travaux et au vote de certains articles modifiés par la commission. Celle-ci reprend ses travaux à l'article 43.

Art. 43 Délibération

Al.1 modifié: Le proposant peut demander que son projet d'arrêté soit ajouté à l'ordre du jour de la séance en cours s'il y a urgence. Dans ce cas, il doit déposer son projet d'arrêté dans le quart d'heure qui suit le début de la première séance. Lorsque plusieurs séances sont agendées le même jour, les projets d'arrêtés urgents doivent être déposés lors de la première séance, excepté lors de la session sur le budget. Lors du budget, les urgences peuvent être déposées dans le quart d'heure qui suit l'ouverture de la séance du matin, ainsi qu'au début de la séance de l'après-midi.

Un commissaire relève que certains objets sont souvent reportés plusieurs fois et propose de prévoir la possibilité de les passer en urgence.

Le président pense que le préopinant souhaite que cela se fasse automatiquement, par exemple lorsqu'un objet n'a pas été traité au cours de deux séances, ce à quoi le commissaire suggère que sur l'ordre du jour, à la place des astérisques, on mentionne: «objet non traité lors de la dernière séance». Il pense aussi que c'est au bureau d'intervenir au niveau de l'ordre du jour.

Un commissaire comprend les propos ci-dessus, mais il pense que, si tous les objets étaient mis en urgence, cela retarderait des objets sur lesquels un rapport a été déposé.

Au vote, la commission accepte à l'unanimité l'article 43.

Art. 59 Annonce

Al. 1. L'interpellation doit être annoncée par écrit au président, au cours de la séance.

La proposition est de remplacer session par séance (art. 13 LAC). Toutes les propositions antérieures ainsi que les votes qui remplaçaient séance par session ont été repris et changés.

Au vote, la commission accepte cette proposition à l'unanimité.

Art. 60 Développement

Al. 1 modifié ...le Conseil administratif répond immédiatement ou dans une prochaine séance...

La proposition de remplacer «la» par «une» est acceptée à l'unanimité.

Al. 3 modifié. Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un ou de plusieurs conseillers municipaux.

Au vote, la commission accepte cette modification à l'unanimité.

Art. 63 Questions écrites

Al. 2 modifié. Le Conseil administratif y répond par écrit dans un délai maximum de trois mois, ou explique pourquoi il n'a pas répondu.

La proposition est de réduire le délai de 6 à 3 mois.

Au vote, la commission accepte par 10 oui (2 DC, 2 L, 2 R, 2 S, 1 AdG/SI, 1 Ve) et 1 abstention (AdG/SI).

Art. 64 Présence et mode d'initiative

Al. 2 nouveau. En cas d'absence du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au président de lever la séance.

Concernant cette proposition, le président propose de faire voter avant de lever la séance, ce qui occasionne quelques interventions qui vont dans le même sens. Aussi, le président propose d'ajouter:

Cette proposition doit être soumise au vote du Conseil municipal.

Au vote, la commission accepte à l'unanimité l'alinéa 2 ainsi modifié.

Al. 3 modifié. Le Conseil administratif a la droit de présenter...

«Le Conseil administratif» remplace «il» en début de phrase.

Au vote, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 67 Ordre du jour

Al. 2 modifié. Elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance mais au plus tard dans un délai de trois mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, avec un rapport du Conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération.

Cette modification de l'alinéa 2 correspond à la LAC

Acceptée à l'unanimité.

Art. 70 Délibération

Al. 2 nouveau. Il se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Al. 3 modifié. Il prend sa décision sur la prise en considération dans le délai de 18 mois à compter de la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Supprimer: «à compter du dépôt de l'initiative».

Ces modifications: introduction d'un nouvel alinéa 2 et modification de l'alinéa 2 devenu 3, et comprenant les suppressions y relatives, sont conformes à la LAC.

Elles sont acceptées à l'unanimité.

Art. 71 Acceptation

Al. 1 modifié. Si le Conseil municipal accepte l'entrée en matière, le projet de délibération doit lui être soumis par le Conseil administratif dans les 3 mois suivant la décision de prise en considération.

Al. 2 nouveau. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Supprimer: «de manière à permettre le vote populaire dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en matière».

Ces modifications de l'alinéa 1 et l'introduction d'un alinéa 2 nouveau, ainsi que les suppressions y relatives, sont conformes à la LAC.

Elles sont acceptées à l'unanimité.

Art. 75 Travaux et conclusions de la commission

L'intitulé a été modifié en introduisant le terme «travaux».

Cette proposition est acceptée à l'unanimité sans remarques.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Lettre a) nouvelle. A la demande de la commission ou des pétitionnaires, ces derniers seront auditionnés.

Lettre b) : supprimer le mot «postulat», celui-ci n'existant plus.

Ces deux modifications, introduction et suppression, sont acceptées à l'unanimité par la commission.

Art. 76 Délibération

Al. 2 «...dans un délai maximum de trois mois...»

Cette proposition réduit le délai de 6 à 3 mois. Cette modification est acceptée à l'unanimité.

Art. 79 Rapports de commission

Al. 2 modifié. «...d'une séance de la commission au plus tard à l'issue du vote sur l'objet.»

Cette proposition comble une lacune concernant le moment où un rapport de minorité doit être annoncé en commission.

A cette occasion, une large discussion s'engage, ne concernant pas vraiment la proposition de modification, mais l'introduction des noms des intervenants dans les rapports de commission. Si le président estime qu'une telle remarque devrait figurer ailleurs, un commissaire, pour qui la transparence est un des soucis, estime que les noms devraient être cités.

Pour d'autres, il ne faudrait pas instaurer un règlement pour cela.

Le président propose de faire figurer, sous forme de recommandation aux présidents de commission et sur proposition du bureau, les noms dans les rapports. Il fera le nécessaire pour que cela soit transmis à qui de droit.

Après que la discussion sur l'article 79 eut repris, la commission accepte cette modification par 10 oui (2 DC, 2 L, 2 R, 2 S, 1 AdG/SI, 1 Ve) et 1 abstention (1 AdG/SI).

Art. 94 Arrêtés

Al. 2: Un commissaire souhaiterait trouver un terme général pour le Département de l'intérieur, le titre changeant pratiquement à chaque législature depuis quelques années.

Un autre commissaire fait la proposition suivante: «le Département cantonal en charge de la tutelle des communes».

Au vote, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

A l'alinéa 2, devenu alinéa 3 nouveau, le texte adopté concernant l'affichage des délibérations du Conseil municipal est conforme à la LAC, auquel a été ajoutée la mention de l'échéance du délai référendaire:

Al. 3 nouveau. Le dispositif complet des délibérations, à l'exception de celles relatives aux naturalisations, doit être affiché au pilier public, à partir du 6^e et au plus tard le 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée, avec la mention de l'échéance du délai référendaire.

Cette proposition est acceptée par la commission à l'unanimité.

Art. 99 Mode de voter

Al. 1 modifié. Les votations ont lieu à main levée ou au vote électronique.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Al. 2 modifié. S'il y a doute ou si un conseiller municipal en fait la demande, il est procédé à la votation par vote électronique.

Cette proposition est acceptée par 5 oui (2 L, 2 AdG/SI, 1 Ve), 2 non (2 DC) et 4 abstentions (2 R, 2 S).

N.d.l.r.: Entre temps, les modifications de l'article 99 ont été votées par le plénum en date du 3 décembre 2002.

Art. 118 Délibérations

Al. 1 modifié. «...Demeure réservée la présence du ou de la secrétaire.»

Cette modification est acceptée à l'unanimité.

Al. 3 modifié. Les comptes rendus de séances tenus par le ou la secrétaire n'ont pas un caractère officiel. La rédaction, la modification et la diffusion de ces documents sont du seul ressort de la commission.

Ces modifications sont acceptées à l'unanimité.

Un commissaire revient sur l'alinéa 2 de l'article 118 et précise que, suite à certains incidents, il a été rappelé au Conseil municipal dans son ensemble que la règle était le secret de la délibération. Il pense qu'on pourrait modifier le texte dans ce sens, car la formulation actuelle ne correspond pas exactement à ceci.

Le président suggère de mentionner qu'en principe les membres d'une commission doivent garder le secret sur les délibérations. Suite à ces propos, un commissaire signale que la nouvelle loi sur l'information stipule que le contenu des débats peut être rendu public.

Le président demandera au juriste du Conseil administratif de vérifier la LIPAD et propose que ce point soit laissé en suspens!

Art. 119 Auditions

Al. 1 modifié. A leur demande, les conseillers administratifs peuvent assister aux séances des commissions. Le texte est conforme à la LAC.

Ce texte est accepté à l'unanimité.

Al. 2 modifié. Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles, notamment à celles des conseillers administratifs.

Cette proposition est acceptée par 10 oui (2 DC, 2 L, 2 R, 2 S, 1 AdG/SI, 1 Ve). Un commissaire ne participe pas au vote.

A l'alinéa 3 nouveau, une proposition concerne le délai de réponse en cas de demande d'audition des conseillers administratifs qui est d'un mois.

Un commissaire trouve dangereux de faire une règle absolue d'un délai d'un mois et propose que le délai soit prolongé à deux mois.

Suite à une discussion, finalement un consensus est trouvé et il est accepté de prolonger le délai à deux mois.

Al. 3 nouveau. Les conseillers administratifs doivent satisfaire aux demandes d'auditions des commissions dans un délai de deux mois.

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

Cette proposition est acceptée par 9 oui (2 DC, 1 L, 2 R, 2 S, 1 AdG/SI, 1 Ve) et 2 non (1 L, 1 AdG/SI).

Art. 121 Commissions permanentes

Un changement de place dans l'ordre de la liste est proposé pour la commission du logement.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 122 Mandat membres commission naturalisations

L'article unique est modifié de la façon suivante: Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement. Le commissaire titulaire ne peut être remplacé, sauf en cas de démission du Conseil municipal, de retrait de la commission ou de décès.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 126 Organisation

A l'alinéa 3, une modification du texte est proposée et fait l'objet d'une large discussion. Il s'agit de modifier la durée du mandat du ou de la président(e) d'une commission ad hoc, de la façon suivante:

Le président d'une commission ad hoc peut rester en fonction pour toute la durée du mandat de celle-ci, mais pas au-delà de la législature.

Un commissaire exprime sa gêne face à la possibilité pour un président de rester quatre ans en place, dans le cas où il serait désigné dans sa fonction au début de la législature.

Un autre commissaire pense qu'il faudrait limiter la durée d'une commission ad hoc à deux ans, quitte à la renouveler si le sujet l'exige. Pour les uns, cette proposition ne convient pas, d'autres voudraient trouver une solution intermédiaire. Un commissaire rappelle qu'un article stipule que la commission ad hoc est dissoute seulement lorsque tous les sujets ont été votés.

Suite à ces divergences de vues, un commissaire propose que tous les deux ans un rapport soit dressé pour savoir s'il faut dissoudre ou maintenir une commission ad hoc.

Cette discussion ne permettant pas aux membres de la commission de se mettre d'accord sur une solution, le président suggère de mettre ce point en attente et de le reprendre en commission avec des propositions qui permettent de prendre une décision!

Sa proposition est acceptée par la commission.

Al. 6 modifié: La commission ayant voté la suppression du mot en principe, concernant l'auteur de la proposition à l'étude qui ne pourrait en être le rapporteur, s'est posée la question du cas où tous les membres d'une commission auraient signé une motion que ladite commission devrait étudier. C'est pourquoi la commission du règlement a proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa 6 la formule suivante: «...Celui-ci ne peut être l'auteur du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.»

Cette proposition est acceptée par 9 oui (2 DC, 2 L, 2 S, 2 AdG/SI, 1 Ve) et 2 abstentions (2 R).

Al. 8 modifié: Concernant la mise à disposition d'une ou d'un secrétaire de commission, la commission de règlement propose de supprimer «lorsque celle-ci en fait la demande», mais que ce soit un fait acquis.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 127 Décision

Al. 3 modifié: Concernant les rapports intermédiaires, une proposition est faite afin de clarifier son contenu en ajoutant la phrase suivante: «...Le vote éventuel du Conseil municipal ne peut être qu'indicatif.»

Cette proposition est acceptée par une large majorité.

Art. 131 Elections

Lettre A, paragraphe 3 abrogé: Vu les dispositions concernant l'HG, c'est le Conseil administratif qui désigne le représentant de la Ville au sein de l'Hospice général.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Lettre B, paragraphe 5 modifié: La modification suivante du texte est proposée, elle se situe en début de paragraphe: «Un membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève...»

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Lettre B, paragraphe 6 abrogé: Au moment de cette séance, le sort de la SECSA était encore en suspens, depuis ce texte est abrogé.

Art. 133 Examen et préavis

Al. 2 modifié. Les membres de la commission sont chargés de l'examen des requêtes et de l'audition des candidats au domicile de ceux-ci.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 140 Secret

(modifié): Les membres de la commission des naturalisations sont tenus au secret sur les dossiers et sur les délibérations de ladite commission.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 143 Feuilles de présences

Al. 2 modifié: Les jetons de présence ne sont dus qu'aux conseillers qui signent la feuille de présence et qui assistent à la séance dans les délais fixés par l'art. 28, al. 2.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Art. 145 Publication et consultation

Al. 1 modifié: Le Mémorial est mis en soumission selon la L6 05 concernant l'accord sur les marchés publics entrée en vigueur pour Genève, le 9 décembre 1997.

Al. 2 modifié: Le mot « marché » remplace le mot « convention » selon la loi.

Cette modification est acceptée par 7 oui (1 DC, 2 L, 2 R, 2 S), 1 non (1 AdG/SI) et 3 abstentions (1 AdG/SI, 1 DC, 1 Ve).

Al. 4 modifié: Le public a le droit de s'abonner au *Mémorial*. Il peut être obtenu sur papier ou sur CD-ROM.

Cette modification est acceptée à l'unanimité.

Art. 146 Rôle du mémorialiste

Le ou la mémorialiste

Modification acceptée.

Art. 141 Conseillers municipaux

Al. 1 modifié: La rapporteure rappelle qu'un document a été distribué concernant l'article 46 du règlement du Grand Conseil sur les jetons de présence. Elle propose de s'y référer afin d'apporter une modification à l'article 141, alinéa 1, qui dit ceci: «Le Conseil municipal, sur proposition de son bureau, lequel consulte au préalable les chefs de groupe, fixe par arrêté lors de la dernière année de la législature, pour la législature suivante, le montant des jetons de présence.»

A la question d'un commissaire qui aimerait savoir si cela serait appliqué à la fin de la législature, la réponse du président est affirmative.

Un autre commissaire trouve une certaine élégance dans le geste et y est favorable.

Au vote, la proposition est acceptée par 10 oui (2 DC, 1 L, 2 R, 2 S, 2 AdG/SI, 1 Ve) et 1 abstention (L).

La séance est close, le président annonçant que la motion M-218 sera bouclée lors de la prochaine séance qui sera présidée par le nouveau président, soit dans quinze jours.

Séance du 7 février 2003

Au cours de cette ultime séance à laquelle la rapporteure n'a pas pu assister, les membres de la commission du règlement avaient reçu de sa part, par courrier électronique, le contenu des dernières modifications à discuter et à voter.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Un commissaire qui n'a pas assisté aux travaux de la commission demande si les points mis en évidence par la rapporteure peuvent être remis en cause, ce à quoi le président répond par la négative. Ce commissaire en déduit qu'il pourra apporter des modifications en plénum!

La commission reprend l'examen des points qui lui sont soumis.

Art. 23 Liste des objets en suspens

A la demande de la secrétaire administrative du Conseil municipal, au premier paragraphe, le mois de janvier est remplacé par le mois de février.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 45 Annonce

La proposition est d'ajouter «première», devant séance.

Après une discussion nourrie qui relève que cela limiterait trop la liberté des conseillers municipaux, cette proposition est refusée à l'unanimité.

Art. 66 Présentation du projet de budget

Un commissaire remarque que les dates dépendent du Conseil administratif, qui dépose le projet de budget en principe à la rentrée, et que celui-ci est ensuite examiné lors des 1^{re} et 2^e séances de septembre. Un autre commissaire souhaiterait que le budget soit envoyé fin août.

Un commissaire relève que la formulation de l'article 66 n'est plus d'actualité. Il a été remplacé par la nouvelle procédure budgétaire, avec proposition des objectifs en mars/avril et présentation du budget chiffré avant les vacances d'été. Il propose de supprimer le texte actuel.

Un nouveau texte est proposé et soumis au vote, à savoir: «La procédure acceptée par le Conseil municipal s'applique.»

La suppression de l'ancien texte de l'article 66 et son remplacement par le texte ci-dessus sont acceptés à l'unanimité.

Art. 80 Envoi des rapports de commission

La modification concerne les rapports oraux. Le texte actuel dit qu'en cas d'urgence le Conseil municipal peut exceptionnellement autoriser un rapport oral, alors qu'en réalité c'est le bureau du Conseil municipal qui donne cette autorisation. Il est donc proposé de changer ce texte afin qu'il corresponde à la réalité.

Modification: Remplacer «le Conseil municipal» par «le bureau du Conseil municipal».

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 82 Premier débat

Al. 2 modifié: Remplacer «second» par «deuxième».

Au vote, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 84 Troisième débat

Al. 2 modifié: Remplacer «second» par «deuxième».

Au vote, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 85 Durée des interventions

Le président relève que les conseillers administratifs dépassent parfois le temps qui leur est accordé. Un commissaire, pour sa part, demande de confirmer que les conseillers administratifs ont seulement deux possibilités d'intervenir.

Un autre commissaire rappelle que pour les motions, selon lui, les dix minutes sont largement dépassées, mais il relève aussi que plus de deux interventions sont assez rares.

Un commissaire attire l'attention de la commission sur le fait que l'article dit que nul n'a le droit de s'exprimer plus de deux fois. C'est clair, la règle semble s'appliquer à tout le monde.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa:

Al. 3 nouveau: Cette disposition concerne tous les intervenants, y compris les membres du Conseil administratif.

Au vote, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Art. 145 Publication et consultation

Al 1: Une proposition ayant été faite en son temps et non votée, elle est à nouveau soumise à l'étude. Il s'agit d'ajouter, concernant l'adjudication du *Mémorial*, la mention: «Dans tous les cas d'espèce, il fera l'objet d'un tournus.»

Cette proposition est refusée par 11 abstentions et 1 non.

Al. 6 modifié: Toute personne peut consulter le *Mémorial* au Secrétariat du Conseil municipal ou sur le site de la Ville de Genève dès sa parution.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Après une discussion controversée, un commissaire estime que le support papier est devenu un peu obsolète et que l'habitude du CD-ROM est prise. Il estime également que le mode de diffusion du *Mémorial* ne devrait pas figurer dans le règlement.

Au vote, cette modification est acceptée à l'unanimité.

Conclusion

Suite à ces nombreux débats et nombreux votes, la commission du règlement vous recommande, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, de suivre ses prises de position en votant les projets d'arrêtés ci-dessous:

PROJET D'ARRÊTÉ PA-40

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Les modifications des articles du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève suivants:

ARRÊTÉ I

TITRE I

Ouverture de la législation

Article premier Convocation

2. (modifié) La séance est convoquée par le Conseil administratif, sous les signatures du maire et du ou de la Secrétaire général(e).

ARRÊTÉ II

TITRE III

Organes du Conseil municipal

CHAPITRE III

Secrétariat et procès-verbal

Art. 18 Compétences des secrétaires

al. 2 (abrogé).

Ils remplissent la fonction de secrétaires pour les votes sur les requêtes en naturalisation genevoise.

Art. 21 Communication et approbation du procès-verbal

1. (modifié). Le procès-verbal de chaque séance est envoyé à l'ensemble du Conseil municipal et à toute personne le demandant. Il est soumis à l'approbation du bureau du Conseil municipal.

2. (modifié). Cette approbation est donnée par le bureau pour les procès-verbaux de la ou des dernières séances consécutives de la législature si, trois jours après avoir été communiqués au Conseil municipal, aucune objection n'a été formulée. En cas d'objection, le bureau tranche après avoir entendu l'auteur de l'objection.

al. 1 ancien (abrogé). Le procès-verbal de chaque séance est envoyé aux chefs des groupes composant le Conseil municipal. Il peut être consulté au secrétariat du Conseil municipal trois jours au moins avant la séance suivante. Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. La parole ne peut être demandée que pour une modification au texte du procès-verbal.

al. 2 (supprimer): «... aux groupes.»

ARRÊTÉ III

TITRE IV

Séances ordinaires et séances extraordinaires Convocations – Délibérations

CHAPITRE I

Séances ordinaires

Art. 23 Liste des objets en suspens

1 (nouveau). La liste des objets en suspens figurera au *Mémorial* au mois de février, mai et septembre.

2 (nouveau). Cette liste des objets en suspens sera actualisée après chaque séance plénière et disponible sur IntraCM.

(supprimer): «Avec l'ordre du jour de la première séance ordinaire des mois de janvier, mai et septembre, le bureau du Conseil municipal remet la liste des objets en suspens.»

Art. 25 Ordre du jour

- e) (nouveau) réponses du Conseil administratif
- f) (modifié) propositions des conseillers municipaux (selon art. 40)
- g) (nouveau) nouvelles propositions des conseillers municipaux (selon art. 40)
- h) questions orales
- h) (supprimer): interpellations
- i) (supprimer): questions écrites et orales

ARRÊTÉ IV

CHAPITRE II

Séances extraordinaires**Art. 27 Ordre du jour**

(modifié). Dans les séances extraordinaires le Conseil municipal ne peut s'occuper que des objets figurant à l'ordre du jour, des propositions des conseillers municipaux, selon l'art. 40, ainsi que des questions orales.

Supprimer: ainsi que des questions écrites et orales.

ARRÊTÉ V

TITRE V

Séances

CHAPITRE I

Présence aux séances**Art. 28 Présence – Absence – Excuse – Feuille de présences**

1 (modifié). Les membres du Conseil municipal sont tenus d'assister avec ponctualité aux séances du Conseil ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont convoqués.

2 (modifié). Au début des séances du Conseil et des commissions, les conseillers municipaux signent les feuilles de présence. Cette signature ne pourra être apposée que durant les 30 minutes qui suivent le début de chaque séance du plénum et les 20 premières minutes de chaque heure de commissions.

ARRÊTÉ VI**CHAPITRE II****Publicité des séances****Art. 32 Huis Clos**

1 (modifié). Sur la proposition d'un conseiller, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées et la retransmission télévisuelle interrompue.

2 (modifié). Tout conseiller peut proposer, au cours de la délibération, que la séance redevienne publique. Cette proposition est soumise au Conseil municipal qui en décide.

Art. 36 Comportement du public et des conseillers municipaux (modifié)

al.2. (modifié). L'utilisation d'appareils produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.

(supprimer) L'introduction

ARRÊTÉ VII**TITRE VI****Initiatives des conseillers municipaux****Art. 40 Droits d'initiative**

2 (abroger): Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions qui peuvent aussi être posées en séances extraordinaires.

3 (abroger): Les motions et résolutions peuvent également être annoncées et développées lors des séances extraordinaires pour autant qu'elles se rapportent directement à l'objet en discussion.

4 (modifié). Les auteurs d'une initiative peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par la commission concernée ou par un autre conseiller municipal.

*a) Projet d'arrêté***Art. 42 Annonce**

(modifié). Le proposant dépose auprès du bureau, avant la fin de la séance, son projet d'arrêté. Le ou la président(e) l'annonce lorsque vient en discussion le

poste de l'ordre du jour «Propositions des conseillers municipaux» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.

(supprimer): Lorsqu'un conseiller municipal veut user de ce droit d'initiative, il doit annoncer à l'assemblée, lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des conseillers municipaux», qu'il proposera, lors d'une prochaine séance, un projet d'arrêté sur tel objet déterminé. Cette proposition figure à l'ordre du jour de la séance annoncée par le proposant.

Art. 42 bis

(supprimer). Dans le cas d'un projet d'arrêté urgent, les dispositions des articles 46 et 54 sont applicables par analogie.

ARRÊTÉ VIII

TITRE VI

Initiatives des conseillers municipaux et des conseillers administratifs

CHAPITRE I

Initiatives des conseillers municipaux

a) Projet d'arrêté

Art. 43 Délibération

1 (modifié). Le proposant peut demander que son projet d'arrêté soit ajouté à l'ordre du jour de la séance en cours s'il y a urgence. Dans ce cas, il doit déposer son projet d'arrêté dans le quart d'heure qui suit le début de la première séance. Lorsque plusieurs séances sont agendées le même jour, les projets d'arrêtés urgents doivent être déposés lors de la première séance, excepté lors de la séance sur le budget. Lors du budget, les urgences peuvent être déposées dans le quart d'heure qui suit l'ouverture de la séance du matin, ainsi qu'au début de la séance de l'après-midi.

al.1 (supprimer). A la séance indiquée, le proposant donne lecture de son projet d'arrêté et le développe.

2 (nouveau). Après qu'il a été annoncé, le texte du projet d'arrêté est distribué aux conseillers municipaux et conseillers administratifs, au cours de la même séance.

3 (nouveau). Au début de la deuxième séance, le proposant dispose de 3 minutes pour s'exprimer sur l'urgence de son projet d'arrêté. En cas de pluralité d'auteurs, seul l'un d'entre eux s'exprime.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

4 (nouveau). Chaque groupe, par un de ses représentants, dispose d'une minute pour s'exprimer sur l'urgence.

5 (nouveau). Si, au vote, l'urgence est acceptée, le proposant développe immédiatement son projet d'arrêté.

6 (modifié) le 5 devient le 6. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII

g) Interpellation

Art. 59 Annonce

1 (modifié). L'interpellation doit être annoncée par écrit au président, au cours de la séance.

Art. 60 Développement

1 (modifié). L'interpellateur motive son interpellation à laquelle le Conseil administratif répond immédiatement ou dans une prochaine séance, mais au plus tard à la première séance qui suit l'expiration d'un délai de trois mois.

(supprimer) «la» remplacé par «une»

3 (modifié). Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un ou de plusieurs conseillers municipaux.

h) Questions orales et écrites

Art. 63 Questions écrites

2 (modifié). Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif y répond par écrit dans un délai maximum de trois mois, ou explique pourquoi il n'a pas répondu.

(supprimer) «six...»

ARRÊTÉ IX

CHAPITRE II

Initiatives du Conseil administratif

Art. 64 Présence et mode d'initiative

2 (nouveau). En cas d'absence du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au président de lever la séance. Cette proposition est soumise au vote du Conseil municipal. Amendé par CR.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

3 (modifié). Le Conseil administratif a le droit de présenter des projets d'arrêtés. Il présente les rapports écrits prévus par les lois et les règlements. Il peut faire des déclarations. Ses membres peuvent prendre part aux discussions, présenter des amendements et formuler des propositions.

supprimer al. 3: «II...»

ARRÊTÉ X

TITRE VII

Initiative populaire – Pétition

CHAPITRE I

Initiative populaire

Art. 67 Ordre du jour

2 (modifié). Elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance, mais au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, avec un rapport du Conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération.

Art. 70 Délibération

2 (nouveau). Il se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

3 (modifié). Il prend sa décision sur la prise en considération dans le délai de 18 mois à compter de la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

al. 2 (supprimer). «...6 mois à compter du dépôt de l'initiative.

Art. 71 Acceptation

1 (modifié). Si le Conseil municipal accepte l'entrée en matière, le projet de délibération doit lui être soumis par le Conseil administratif dans les 3 mois suivant la décision de prise en considération.

2 (nouveau). Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative. Réf. LAC

ARRÊTÉ XI**CHAPITRE II****Pétition****Art. 75 (Modifié) Travaux et conclusions de la commission**

La commission peut:

- a) (nouveau). A la demande de la commission ou des pétitionnaires, ces derniers seront auditionnés.
- b) supprimer «postulat»
(Modifié) a devient b, b = c, c = d.

Art. 76 Délibération

2 (modifié). Dans le cas des articles 74, chiffre 3 et 75, lettre b), du présent règlement, le Conseil administratif informe le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition dans un délai maximum de trois mois.

al. 2 (supprimer): «six...»

ARRÊTÉ XII**TITRE VIII****Mode de délibérer****Art. 79 Rapports de commission**

2 (modifié). Le ou les rapports de minorité doivent être annoncés lors d'une séance de la commission au plus tard à l'issue du vote sur l'objet.

Art. 80 Envoi des rapports de commission

(modifié). Les rapports de commission doivent être imprimés ou multicolpiés et expédiés aux conseillers municipaux dans le délai prévu à l'article 22. En cas d'urgence, le bureau du Conseil municipal peut exceptionnellement autoriser une commission à présenter un rapport oral.

Art. 82 Premier débat

Remplacer «second» par «deuxième» dans l'alinéa 2.

Art. 84 Troisième débat

Remplacer «second» par «deuxième» dans l'alinéa 2.

Art. 85 Durée des interventions

3 (nouveau). Cette disposition concerne tous les intervenants, y compris les membres du Conseil administratif.

Art. 94 Arrêtés

2 (modifié). Ils sont transmis au Département cantonal en charge de la tutelle des communes.

3 (nouveau). Le dispositif complet des délibérations, à l'exception de celles relatives aux naturalisations, doit être affiché au pilier public, à partir du 6^e mais au plus tard le 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée, avec la mention de l'échéance du délai référendaire. (art. 28 de la LAC)

al. 3 (supprimer). Ils doivent être affichés dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la séance où ils ont été pris...

ARRÊTÉ XIII**TITRE XII****Commissions municipales****Conseil d'administration
et commissions administratives****CHAPITRE I****Commissions municipales****Art. 118 Délibérations**

1 (modifié). En principe, la commission délibère en l'absence de toute personne qui n'en est pas membre et dans tous les cas si un seul de ses membres le demande. Demeure réservée la présence du ou de la secrétaire.

2. La commission peut enjoindre à ses membres de garder le secret sur ses délibérations.

3 (modifié). Les comptes rendus de séance tenus par le ou la secrétaire n'ont pas un caractère officiel. La rédaction, la modification et la diffusion de ces documents sont du seul ressort de la commission.

Art. 119 Auditions

1 (modifié). A leur demande, les conseillers administratifs peuvent assister aux séances des commissions. (cf. art 22 de la LAC)

1 (supprimer). «... ont le droit d'être entendus par les commissions».

2 (modifié). Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles, notamment à celles des conseillers administratifs.

3 (nouveau). Les conseillers administratifs doivent satisfaire aux demandes d'auditions des commissions dans un délai de deux mois.

4 (modifié: l'al. 3 devient le 4). L'audition d'un fonctionnaire municipal doit cependant être demandée par l'intermédiaire du conseiller administratif dont il dépend.

Art. 121 Commissions permanentes

Commission du logement remontée à la 5^e place dans la liste des commissions permanentes.

Art. 122 Mandat membres commission naturalisations

(modifié). Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement. Le commissaire titulaire ne peut être remplacé, sauf en cas de démission du Conseil municipal, de retrait de la commission ou de décès.

Art. 125 Désignation

2 (modifié). Le nombre de personnes dans chaque commission ne sera pas supérieur à 15.

Art. 126 Organisation

3 (modifié). Le président d'une commission ad hoc peut rester en fonction pour toute la durée du mandat de celle-ci, mais pas au-delà de la législature.

6. La commission nomme un rapporteur pour chaque objet à traiter. Celui-ci ne peut être l'auteur du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.

6 supprimer: «en principe»

8 (modifié). L'administration municipale met un ou une secrétaire à la disposition de la commission.

8 supprimer: «lorsque celle-ci en fait la demande».

Art. 127 Décision

2 (modifié). Les rapports peuvent également conclure à la transformation de la proposition en projet d'arrêté, motion ou résolution.

2 (supprimer «postulat»)

3 (modifié). A titre d'information, une commission peut présenter un rapport intermédiaire. Le vote éventuel du Conseil municipal ne peut être qu'indicatif.

ARRÊTÉ XIV**CHAPITRE II****Conseils d'administration
et Commissions administratives****Art. 131 Elections****A)**

3 (abrogé). «Tous les quatre ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de janvier, élection de deux membres de la commission administrative de l'Hospice général (loi sur l'Assistance publique du 19 septembre 1980, art. 15).

B)

5 (modifié). Un membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève, pour faire partie du Conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève (statuts de la Fondation du 28 mars 1979, art. 9). Modification cosmétique.

(supprimé). Autant de membres qu'il y a de partis politiques représentés au Conseil municipal en début de législature.

6 (abrogé): «Deux membres du Conseil d'administration de la Société d'exploitation du Casino de Genève SA (statuts de la Société du 19 novembre 1968, art. 19).

ARRÊTÉ XV**TITRE XIII****Admission à la naturalisation****Art. 133 Examen et préavis**

2 (modifié). Les membres de la commission sont chargés de l'examen des requêtes et de l'audition des candidats, au domicile de ceux-ci.

Art. 140 Secret

(modifié). Les membres de la commission des naturalisations sont tenus au secret sur les dossiers et sur les délibérations de ladite commission.

(à supprimer) conseillers municipaux.

ARRÊTÉ XVI**TITRE XIV****Jetons de présence et indemnités****Art. 141 Conseillers municipaux**

1 (modifié). Le Conseil municipal, sur proposition de son bureau, lequel consulte au préalable les chefs de groupe, fixe par arrêté lors de la dernière année de la législature, pour la durée de la législature suivante, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres.

Art. 143 Feuille de présence

(modifié). Les jetons de présence ne sont dus qu'aux conseillers qui signent la feuille de présence et qui assistent à la séance dans les délais fixés par l'art. 28, al. 2.

ARRÊTÉ XVII**TITRE XV****Mémorial des séances****Art. 145 Publication et consultation**

2 (nouveau). Le *Mémorial* est mis en soumission selon la L 6 05 concernant l'accord sur les marchés publics, entrée en vigueur pour Genève le 9 décembre 1997.

3 (modifié) ancien 2. Le marché passé par le bureau avec l'imprimeur du *Mémorial* est établi pour la durée de la législature.

3 (supprimer) la convention

4 (modifié) ancien 3. Il est pourvu à cette dépense par le budget de l'administration municipale.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

5 (modifié) ancien 4. Le public a le droit de s'abonner au *Mémorial*. Il peut être obtenu sur papier ou sur CD-ROM. Le montant de l'abonnement est fixé par le bureau.

6 (modifié) ancien 5. Toute personne peut consulter le *Mémorial* au Secrétariat du Conseil municipal ou sur le site de la Ville de Genève, dès sa parution.

Art. 146 Rôle du ou de la mémorialiste

1 (modifié). Le ou la mémorialiste est autorisé à enregistrer les débats, sauf pendant les huis clos. Demeurent toutefois réservés les cas où le Conseil municipal en décide autrement.

Teneur dès le ... mai 2002

4.b) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la motion de MM. Jean-Marc Froidevaux, Guy Dossan et Robert Pattaroni, renvoyée en commission le 7 décembre 1999, intitulée: «Pour des élections aux diverses commissions extraparlimentaires, conseils d'administration et conseils de fondation au système majoritaire corrigé par l'introduction d'une référence au système proportionnel» (M-16 A)¹.

Rapporteur: M. Jean-Pierre Oberholzer.

Sous la présidence de M. Bernard Paillard, la commission du règlement a consacré trois séances à l'étude de cet objet, les 23 juin, 15 septembre et 6 octobre 2000.

M^{mes} Ursi Frey et Yvette Clivaz Beetschen ont tenu les notes de séances; le rapporteur les remercie pour leur rédaction.

¹ «Mémorial 157^e année»: Développée, 2145.

Plan du rapport

1. Reprise du texte de la motion M-16
2. Audition des motionnaires
3. Débat de la commission
4. Votes
5. Projet d'arrêté

1. Reprise du texte de la motion M-16

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

L'article 131 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est complété comme suit:

Alinéa 3 (nouveau)

«Les élections prévus au présent article se font conformément aux statuts des sociétés et fondations, subsidiairement aux articles 104 et suivants du règlement. Toutefois, en cas d'élection de plus d'un représentant du Conseil municipal, chaque parti ou alliance de partis ne peut obtenir plus de sièges que ne le permettrait la représentation proportionnelle de ce parti ou de cette alliance de partis au sein du Conseil municipal. Cette disposition n'est pas applicable s'il est prévu un siège par parti ou s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à repourvoir.»

Note: Le lecteur intéressé trouvera dans le «Mémorial» du 7 décembre 1999 (soir), 157^e année, pages 2145-2154, le débat d'entrée en matière sur la motion M-16 et son renvoi à la commission du règlement voté à l'unanimité.

2. Audition des motionnaires, représentés par M. Robert Pattaroni

Les motionnaires attendent de la commission qu'elle procède en quelque sorte à un inventaire de l'ensemble des conseils d'administration, conseils de fondation et commissions extraparlamentaires où le Conseil municipal délègue des représentants, afin d'en déterminer la représentativité par rapport aux différentes sensibilités politiques du Conseil municipal. Selon le résultat de cette analyse, ils souhaitent que nous modifiions l'article 131 du règlement du Conseil municipal afin d'y introduire la notion de représentation proportionnelle.

M. Robert Pattaroni rappelle à la commission que 6 instances où est représenté le Conseil municipal comptent un membre par parti, que 9 (pour les plus récentes) demandent une représentation proportionnelle et que les autres dépendent du jeu des élections (Banque cantonale de Genève, Services industriels de

Genève, Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale, Fondation pour l'expression associative, feu la Société d'exploitation du Casino de Genève SA).

3. Débat de la commission

Les points et remarques suivants ressortent des discussions qui ont animé les débats de la commission aux cours des trois séances consacrées à l'étude de la motion M-16.

Le Conseil municipal n'est pas maître des statuts et règlements de la plupart des fondations et commissions où il peut et doit désigner des représentants.

L'ensemble de la commission du règlement est sensible à l'idée d'une représentation proportionnelle du Conseil municipal, tout en relevant qu'il convient également de désigner les membres des conseils d'administration et commissions extraparlimentaires en fonction de leur compétence. Encore faut-il s'entendre sur les critères de compétences (compétence professionnelle, sensibilité politique, âge, sexe, etc.).

L'étude de l'ensemble des instances où est représenté le pouvoir politique – désigné par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, le Conseil administratif et le Conseil municipal – ne montre pas a priori de distorsion flagrante de représentation entre les différentes sensibilités politiques.

Après étude des listes des membres des conseils d'administration, conseils de fondation et commissions extraparlimentaires où le Conseil municipal délègue des représentants, la commission constate que seule la représentation du Conseil municipal auprès de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève révélerait une distorsion au plan de la proportionnalité.

Compte tenu de ces éléments, la commission du règlement propose de modifier l'article 131 du règlement du Conseil municipal, notamment la lettre B2 qui concerne la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève.

4. Votes

Au terme de ses travaux, la commission du règlement a procédé aux cinq votes suivants:

– Approbation de la motion M-16

La motion est acceptée par 10 oui (2 L, 2 R, 2 DC, 2 AdG/TP, 1 AdG/SI, 1 S) 1 non (Ve) et 3 abstentions (1 Ve, 1 S, 1 AdG/SI).

- Proposition d'amendement du groupe libéral

Ajouter la lettre «D» suivante à l'article 131:

«Lorsqu'il n'est pas prévu d'élire un membre par parti représenté au Conseil municipal et à moins qu'un seul membre du Conseil municipal ne puisse être élu, les forces politiques composant le Conseil municipal sont équitablement représentées dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés.»

Cet amendement est refusé par 9 non (2 S, 2 AdG/SI, 2 AdG/TP, 2 Ve, 1 DC) 4 oui (2 L, 2 R) et 1 abstention (DC).

- Propositions d'amendement du groupe des Verts

Suppression de la lettre A3, la lettre A4 devenant A3.

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

- Nouvelle formulation de l'ensemble de la lettre B et modification de la lettre B2.

Accepté à l'unanimité.

- Proposition libérale de transformer la motion en projet d'arrêté.

Acceptée à l'unanimité

5. **Projet d'arrêté**

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, à l'unanimité, la commission du règlement vous propose de modifier l'article 131 du règlement du Conseil municipal en adoptant en trois débats le projet d'arrêté suivant:

PROJET D'ARRÊTÉ PA-39

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 147 du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – L'article 131 du règlement du Conseil municipal est modifié ainsi:

«Art. 131. – Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants dans les commissions et conseils d'administration suivants:

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

»A)

1. Conseil d'administration des Services industriels de Genève (Constitution de la République et Canton de Genève, art. 159, al. 1, lettre c), élection de quatre membres tous les quatre ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de septembre.
2. Conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA (Constitution de la République et Canton de Genève, art. 80a et 177), élection de quatre membres tous les quatre ans, au cours de la session d'automne.
3. Conseil de la Fondation pour l'expression associative (statuts de la fondation, art. 9.1.3), élection d'un membre tous les deux ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin.

»B) Tous les quatre ans, au cours de la séance d'installation:

1. Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale (loi générale sur les contributions publiques, collationnée suivant arrêté législatif du 20 octobre 1928, art. 312), cinq membres.
2. Conseil de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève (statuts de la fondation du 11 mars 1955, modifiés le 16 décembre 1980, art. 8), neuf membres répartis proportionnellement au nombre de sièges obtenu par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins un siège par parti.
3. Conseil de la Fondation Grand Théâtre de Genève (statut de la fondation du 21 avril 1964, art. 8), un membre par parti représenté au Conseil municipal.
4. Conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image (statuts de la fondation du 12 avril 1995, art. 6), un membre par parti représenté au Conseil municipal.
5. Conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève (statuts de la fondation du 28 mars 1979, art. 9), un membre par parti représenté au Conseil municipal.
6. Conseil d'administration de la Société d'exploitation du Casino de Genève SA (statuts de la société du 19 novembre 1968, art. 19), deux membres.
7. Conseil d'administration de Télégenève SA (statuts de la société, art. 13), un membre par parti représenté au Conseil municipal.
8. Conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (statuts de la fondation, art. 9), un membre par parti représenté au Conseil municipal.
9. Commission de la petite enfance (règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions privées pour la petite enfance, art. 4), un membre par parti politique représenté au Conseil municipal.

10. Conseil de la Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (statuts de la fondation, art. 8), neuf membres, répartis proportionnellement au nombre de sièges obtenu par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins un siège par parti.
- »C) Pour toute la durée de leur mandat, les représentants du Conseil municipal dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés doivent être domiciliés en ville de Genève.»

4.c) Projet d'arrêté de MM. Alain Comte, André Kaplun, M^{me} Odette Saez, M. René Winet, M^{mes} Fatiha Eberle, Nicole Bobillier et Christina Matthey: «Nombre de commissaires par parti en commission» (PA-38)¹.

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- que l'article 125 «*Désignation*» du règlement du Conseil municipal repose sur un Conseil municipal composé au maximum de 7 partis politiques;
- qu'il est impossible de maintenir cet article puisque 8 partis politiques seront représentés avec la nouvelle législature;
- que si l'on veut tenir compte du respect de la proportionnalité et du minimum de deux représentants par parti, 26 commissaires seront désignés par commission, soit un «mini-conseil municipal» à chaque séance de commission;
- que les coûts seront quasiment doublés (jetons de présence, collations, etc.);
- qu'aucune salle de commission en Ville de Genève ne permet d'accueillir 26 personnes;
- qu'il appartient donc au Conseil municipal de modifier son règlement et de conclure à un maximum de trois représentants et à un minimum de un représentant par commission,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition de son Bureau,

¹ Annoncé, 6593.

arrête:

Article unique. – L'article 125 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié comme suit:

«1. inchangé

»2. Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections du Conseil municipal, mais au maximum à trois représentants et au minimum à un représentant par commission.

Le nombre de personnes dans chaque commission ne sera pas supérieur à 15.»

Le président. Je rappelle que les chefs de groupe ont reçu un document signé de M. Froidevaux, qui réunit une série d'amendements, motivés, qu'il propose au rapport M-218 A.

M. Pierre Losio, ancien président de la commission du règlement (Ve). Ces modifications du règlement sont un chantier que le bureau que j'ai présidé, lors de mon année au perchoir, a entamé très rapidement. Nous avons empoigné ce sujet qui, à nos yeux, de prime abord, devait être un simple toilettage de notre règlement, pour le mettre en conformité avec les différentes modifications survenues dans la loi sur l'administration des communes (LAC), qui avaient entraîné la caducité de nombreux articles de notre règlement, ou qui nécessitaient la modification de certains autres. Je constate qu'aujourd'hui, avec toutes les informations que nous avons reçues, nous sommes passés d'un ravalement de façade à un chantier plus charpenté, si j'ose dire...

Je tiens ici à remercier très chaleureusement M^{me} Alice Ecuivillon, M. Pierre Reichenbach, M. Gérard Deshusses et M^{me} Tiziana Sagace, qui ont constitué une sous-commission chargée de procéder aux travaux de déblayage et d'apporter à la commission des propositions concrètes, qui ont été par la suite discutées, amendées, votées. Ils ont fait là un très gros travail, un travail de fourmi, si ce n'est un travail de juriste. Cette commission a peut-être cru qu'elle était suffisamment compétente pour faire ce travail; or il s'avère a posteriori que la présence d'un juriste n'aurait pas seulement été nécessaire, mais qu'elle aurait même été indispensable.

S'agissant des propositions d'amendements qu'a rédigées M. Froidevaux, je ne les prends pas du tout comme un désaveu de l'énorme travail qui a été fait notamment par la rapporteure, M^{me} Ecuivillon. Je le dis, parce que M. Froidevaux,

dans son document, regrette d'avoir peut-être vexé ou froissé quelques personnes. Pour ma part, je prends ces amendements comme une contribution positive à l'élaboration de notre règlement. Certains points devraient peut-être être discutés, mais je ne vous cache pas que je suis un peu désarmé devant l'ampleur des modifications qui nous sont soumises. Je ne sais pas quelles dispositions a prises votre bureau, Monsieur le président, pour faire aboutir aujourd'hui ces modifications, ce toilettage définitif du règlement, mais je ne vous cache pas que je suis un peu désarmé. Des gens ont travaillé avec beaucoup d'assiduité, avec beaucoup d'attention, dans un sous-groupe de travail – et je leur réitère mes remerciements – ensuite, la commission a travaillé très régulièrement, elle a discuté ces modifications point par point, elle est arrivée à des solutions et, aujourd'hui, nous nous retrouvons devant une série d'amendements impressionnante. Alors que faut-il faire? Allons-nous recommencer la discussion ici, tous ensemble? Je ne vous cache pas que je suis un peu désarmé...

Pour ma part, j'espérais que ce chantier aboutirait au mois de septembre 2002. Cela n'a pas été le cas: nous avons dû suspendre nos travaux pendant un certain nombre de mois, en attendant que le Grand Conseil prenne des dispositions concernant la féminisation de certains substantifs. Le travail a été repris ensuite, le rapport a été rédigé, un rapport très complet, qui donne beaucoup de détails, qui informe sur le travail qui a été fait et je réitère donc mes remerciements à la sous-commission, à M^{me} la rapporteure et à l'ensemble de la commission, pour le travail appliqué et sérieux qui a été fait. Reste que la prochaine fois que l'on entreprendra un tel chantier, il faudra peut-être, dès le début des travaux, s'adjoindre la présence d'un ou d'une juriste.

M^{me} Alice Ecuillon, rapporteure (DC). Je remercie le président Losio pour ses propos. En préambule, je voudrais dire que ce rapport m'a causé bien du souci. Il m'a en effet demandé un nombre d'heures de travail considérable. Il est évident que toiler un règlement tel que celui-ci n'est pas une entreprise aisée. J'ai conscience que le contenu de ce rapport est un peu compliqué, mais, dans un souci de transparence et de respect du travail des membres de la commission du règlement, j'ai voulu relater aussi fidèlement que possible les discussions qui ont eu lieu en séance plénière de la commission du règlement, en vous épargnant toutefois le détail des travaux accomplis dans le cadre de la sous-commission réunissant MM. Pierre Reichenbach, Gérard Deshusses, M^{me} Tiziana Sagace et moi-même, et dans le cadre des réunions, assez nombreuses, que j'ai eues avec M^{mes} Tiziana Sagace, Marie-Christine Cabussat et Maguy Conus. Je remercie toutes ces personnes de l'appui qu'elles m'ont apporté.

Certains pourront s'étonner de la présentation des arrêtés, du fait qu'il n'y ait pas de texte comparatif. Je dois préciser que c'est un travail qui s'est fait en com-

mission, où les commissaires ont reçu, à plusieurs reprises, les documents nécessaires, afin de leur permettre de réfléchir en dehors des séances de commission, d'apporter des propositions de modification. Permettez-moi de souligner ici une difficulté majeure de ce type de toilettage, que vous aurez peut-être aussi relevée à la lecture du rapport. Comme l'a dit M. Losio, l'ouvrage a souvent été remis sur le métier, les décisions prises ont été remises en question, modifiées, remodifiées, votées et revotées... Il est clair que la principale difficulté était que ce travail n'avait pas été confié à un juriste, à un spécialiste.

Je ne veux pas allonger davantage. Toutefois, je dois encore relever quelques intrus qui sont restés dans mon texte et que je vous prierai de bien vouloir biffer. A la page 14, les points d'interrogation ne sont plus utiles, mais ils vous auront peut-être montré la perplexité de la rapporteure. A la page 17, sous l'article 126, alinéa 3, il faut lire: «mais pas au-delà de la législature» au lieu «d'une législature». Pour terminer, la cerise sur le gâteau: arrivée à l'arrêté VII, je ne sais pas si j'ai voulu refaire un tour, mais je suis repartie avec le chiffre VI, raison pour laquelle vous avez reçu un rectificatif de Jean-Daniel Hercod, que je remercie ici. (*Corrigé au Mémorial.*)

Par ailleurs, relisant pour la nième fois ce rapport, je me suis aperçue qu'il manquait un arrêté important, qui avait été largement discuté en commission du règlement et qui concerne la féminisation des fonctions, titres, etc., en application du règlement idoïne du 1^{er} janvier 1989. C'est pourquoi j'ai déposé le projet d'arrêté urgent PA-41, afin de remédier à cet oubli.

Il va de soi que je reste à votre disposition pour des éclaircissements éventuels. Je vous remercie de votre attention.

Premier débat

M. Gérard Deshusses (S). Le groupe socialiste tient tout d'abord à remercier infiniment M^{me} Alice Ecuivillon du travail qu'elle a fourni. C'est un travail de titan, un travail ingrat, elle s'est donné une peine folle et elle mérite ici vraiment toute notre admiration. Pour ce qui est des amendements de M. Froidevaux, nous les considérons, quant à nous, comme une aide. Cela ne nous a nullement froissés de voir qu'un juriste s'était penché sur le travail que nous avons fourni, c'était bien nécessaire. Il est vrai que notre groupe de travail aurait pu s'adjoindre un juriste, encore aurait-il fallu que l'un d'eux s'inscrive, ce qui n'a pas été le cas. Cela dit, il est vrai aussi que, lorsque des juristes discutent de ce type de texte, ils ont une discussion entre juristes dont nous, qui ne sommes pas des professionnels, sommes quelque peu écartés, avec le risque que notre point de vue ne soit finalement pas pris en compte. C'est la raison pour laquelle la démarche telle qu'elle a été entreprise n'est peut-être pas si mauvaise que cela.

Reste que, maintenant, nous avons un gros travail à faire ici et qu'il nous reste deux solutions. Soit nous renvoyons le tout à la commission du règlement, avec le risque d'avoir un débat entre juristes; soit nous décidons d'être, à mon avis, plus raisonnables et de voter, avec quelques nuances, les amendements de M. Froidevaux, le plus vite possible. Si, par la suite, il faut reprendre ce document pour l'affiner, nous le ferons, mais il me semble que le gros du travail a déjà été fait et que ce soir, avec un peu de bonne volonté, nous pourrions adopter ce document assez rapidement. Voilà la proposition du groupe socialiste: plutôt travailler ici brièvement que de renvoyer ce rapport en commission.

Deuxième débat

Le président. Bien, la parole n'étant plus demandée en premier débat, nous passons au vote des arrêtés PA-40 figurant dans le rapport M-218 A. Concernant les amendements proposés par M. Froidevaux, je vous prie de vous référer au document qui a été distribué aux chefs de groupe et que nous ferons figurer au *Mémorial*.

Propositions d'amendements

**M-218 A Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la motion intitulée
« Mise en conformité du règlement du Conseil municipal »**

Déposés par Jean-Marc Froidevaux

Le 1^{er} mai 2003

Note préliminaire

Les amendements ci-après n'entendent pas reprendre le débat intervenu devant la commission du règlement.

Il m'est apparu toutefois que certaines formules étaient maladroites, soit parce qu'elles étaient exagérément imprécises ou ambiguës, soit encore, parce qu'elles utilisent des mots tirés du jargon municipal, soit encore, parce qu'elles contenaient des erreurs de syntaxe qui méritaient d'être corrigées. Tel est l'objet de ces propositions d'amendement,

Par exception à ce qui vient d'être dit, je reviens par un amendement n°4 à l'article 30 de notre règlement, lequel a été maintenu dans sa formulation actuelle par la commission. Je n'ai fait un de lecture fondé que sur le rapport et précise n'avoir porté aucune attention à la cohérence interne du règlement ainsi proposé par la commission.

S'agissant de la féminisation des titres, le règlement s'y engage toutefois sans constance. Si l'Arrêté 1 féminise le titre de Secrétaire générale du Conseil municipal ou plus loin la Présidente du Conseil municipal ou plus loin encore la secrétaire de la commission, j'observe que tel n'est jamais le cas des Conseillers municipaux, ni des Conseillers administratifs lesquels sont constamment référencés sous la désignation générique masculine. Il y a là un trouble de la cohérence qui peut prêter à sourire.

Oserais-je encore observer que la publication du nouveau règlement sous la forme de 15 ou XVII arrêtés ne correspond à aucune nécessité puisqu'il y a unité de matière ; qu'un seul suffirait d'autant mieux qu'il gagnerait en lisibilité sur le « pilier » public. Il y a toutefois lieu de réserver un arrêté spécifique pour le nombre de commissaires en commission, cette question ne souffrant manifestement (plus) aucun retard.

In fine, je perçois bien que mes remarques sont susceptibles de blesser les commissaires qui se sont attelés à une tâche complexe aussi bien que la rapporteure dont chacun sait qu'elle n'a pas compté son effort. Là n'est pourtant nullement mon intention et si malgré cette précaution tel devait être pourtant le cas que chacune et chacun trouvent ici mes excuses et soient certains que ce n'est jamais délibéré.

Il est cependant un fait qu'alors que le Conseil municipal a acquis des compétences pour rédiger des « règlements généraux », ce même conseil n'est pas outillé pour rédiger de la sorte et qu'il y a là une lacune matérielle à combler ; ce d'autant plus que le Conseil administratif ainsi dépossédé de l'une de ses compétences traditionnelles n'est pas enclin à lui fournir l'assistance nécessaire.

Amendement 1

Arrête II

Titre III

Art 21 alinéa 2

Texte actuel :

² Cette approbation est donnée par le Bureau pour les procès-verbaux de la ou des dernières séances consécutives de la législature si, trois jours après avoir été communiqués aux groupes, aucune objection n'a été formulée. En cas d'objection, le Bureau tranche après avoir entendu l'auteur de l'objection

Texte proposé par la commission :

² Cette approbation est donnée par le Bureau pour les procès-verbaux de la ou des dernières séances consécutives de la législature si, trois jours après avoir été communiqués ~~aux groupes au~~ Conseil municipal aucune objection n'a été formulée. En cas d'objection, le Bureau tranche après avoir entendu l'auteur de l'objection

Amendement :

² Cette approbation est donnée par le Bureau pour les procès-verbaux de la ou des dernières séances consécutives de la législature si, trois jours après avoir été communiqués *aux Conseillers municipaux*, aucune objection n'a été formulée. En cas d'objection, le Bureau tranche après avoir entendu l'auteur de l'objection

Motivation :

L'alinéa 1 modifié par la commission indique que le procès-verbal est communiqué à l'ensemble du conseil municipal, par quoi il faut comprendre les conseillers municipaux et le secrétariat du Conseil municipal.

La formulation proposée au 2^{ème} alinéa contient une contradiction qu'il convient de résoudre.

Les objections appartiennent à chaque Conseiller municipal qui en saisit le Bureau et décide de l'objection (première partie du 2^{ème} alinéa) ou au Conseil municipal ensuite d'un vote qui admet ou non l'objection (2^{ème} alinéa in fine).

L'alinéa 2 a choisi la compétence du Bureau pour admettre ou non l'objection ce qui exclu une objection par le Conseil municipal. Il faut en conclure que c'est donc par le Conseil municipal qui saisit le Bureau, mais les Conseillers municipaux pris individuellement.

Amendement 2

Arrête III

Titre IV

Art 23 al 1 et 2

Texte actuel :

Avec l'ordre du jour de la première séance ordinaire des mois de janvier, mai et septembre, le Bureau du Conseil municipal remet la liste des objets en suspens.

Texte proposé :

- 1 La liste des objets en suspens figurera au Mémorial au mois de février, mai et septembre
- 2 Cette liste des objets en suspens sera actualisée après chaque séance plénière et disponible sur IntraCM

Amendement

2 Cette liste des objets en suspens sera actualisée après chaque séance plénière et *mise à disposition des conseillers municipaux*.

Motivation

Il est fait ici usage du jargon municipal, voire d'un nom de domaine. Cette formulation ne peut pas prendre place dans un règlement qui est une norme abstraite.

En outre, le principe de la communication aux Conseillers municipaux se fait par courriels et l'information accessible électroniquement par une base de données commune au moyen d'une technologie évolutive. L'amendement tend à rendre le texte lisible par tous.

La question est pourtant de savoir si cette information est accessible (proposition de la commission) ou si elle est transmise d'office (texte actuel). La commission a choisi de rendre cette information accessible plutôt que de la transmettre à tous les conseillers municipaux ce qui n'est peut-être pas un progrès. Le rapport est muet sur la motivation de ce choix.

Amendement 3

Arrêt III

Titre IV

Art 25

Texte actuel :

Art. 25 Ordre du jour

En séance ordinaire l'ordre du jour doit comprendre notamment les objets suivants :

- a) communications du Conseil administratif;
- b) communications du Bureau du Conseil municipal;
- c) rapports des commissions;
- d) propositions du Conseil administratif;
- e) propositions des conseillers municipaux;
- f) initiatives populaires;
- g) pétitions;
- h) interpellations;
- i) questions écrites et orales.

Texte proposé :

- e) (nouveau) réponses du Conseil administratif
- f) proposition des conseillers municipaux (selon art 40)
- g) (nouveau) nouvelles proposition des Conseillers municipaux (selon art 40)
- h) question orales

- h) (supprimer) interpellations
- i) (supprimer) questions écrites et orales

Amendement

- e) (nouveau) réponses du Conseil administratif *aux propositions des conseillers municipaux*
- i) *délibération sur la validité des initiatives municipales*

Motivation :

Le règlement introduit les « réponses du conseil administratif ». Cette expression est ambiguë dans la mesure où il n'est pas dit à quoi il répond, ni, au demeurant à qui, quoi qu'il est vrai que l'on entende depuis peu le Conseil administratif répondre en plénière téléspectateurs sinon même aux courriers qui lui est adressé, ainsi par la presse !

L'initiative populaire a disparu sans explication dans le rapport, sinon qu'il observe qu'il fallait la remplacer par le terme contenu dans la LAC, soit « initiative municipale ». Dans la mesure où il ne s'agit ici ni d'une proposition du Conseil administratif ni des Conseillers municipaux, elle n'est pas implicitement contenue dans la nouvelle proposition. Il convient de la réintroduire dans les limites des compétences municipales contenues dans la LAC.

J'observe que le texte actuel débute ainsi « doit comprendre notamment ». On ne s'explique guère l'impératif aléatoire de cette disposition qui, il est vrai, n'a jamais dérangé personne. Ne doit-on pas profiter de ce débat pour lui préférer la très usuelle formule « comprend notamment » ?

Amendement 4
Arrêt V
Titre 5
Chapitre I
Article 30

Texte actuel :

Art. 30 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

¹ Toute personne ayant un intérêt privé et direct concernant un objet soumis à délibération au Conseil municipal est tenue d'en informer le Conseil.

² Les conseillers administratifs placés dans une situation identique ne peuvent intervenir dans la discussion.

Texte de la LAC

Art 23 Obligation de s'abstenir

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs, les maires et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Amendement :

Art 30 Obligation de s'abstenir

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs, et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Motivation :

Cet objet est entièrement traité par la LAC. Il n'existe plus aucune compétence municipale, sinon pour le préciser, sans toutefois en altérer le sens. Le texte actuel est très évidemment incompatible avec la règle de rang supérieur dont le contenu ne souffre d'aucune difficulté d'application par notre Conseil.

En conséquence, il y a lieu soit de reprendre dans notre règlement le texte de la LAC ou de radier simplement l'article 30 du règlement, ce qui revient au même.

Dans le cadre du débat d'entrée en matière, les initiants indiquaient que l'un des objectifs de cette étude était de s'assurer de la compatibilité du texte du règlement avec la LAC et faisait référence explicite à cette disposition. Revenir sur ce point est en conséquence opportun quoique la commission propose de maintenir l'article 30 actuel.

Amendement 5
Arrêté VI
Chapitre II
Article 32 al 1

Texte actuel :

Art. 32 Huis clos

¹ Sur la proposition d'un conseiller, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées

Texte proposé :

Art. 32 Huis clos

¹ Sur la proposition d'un conseiller, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées et la retransmission télévisuelle interrompue.

Amendement a):

Art. 32 Huis clos

¹ Sur la proposition d'un conseiller, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. *Des prises de vue ou de son sont interdites*

Amendement b)

...sous la réserve de celles nécessaires à la préparation du Mémorial des séances.

Motivation :

Le texte proposé paraît considérer la présence de la télévision comme obligatoire ce qui est somme toute envisageable au titre de la publicité des débats. C'est toutefois ignorer que les débats sont retransmis par une chaîne privée à l'égard de laquelle nous intervenons de manière budgétaire, mais non sur la grille de programmes.

Le système actuel voit le Conseil municipal encourager la diffusion de ses débats par la télévision dans une perspective probablement pédagogique. Elle n'est toutefois pas un instrument de la démocratie directe. Il n'y a donc pas lieu d'interrompre la retransmission, mais préciser que des débats à huis-clos ne peuvent être ni filmés ni enregistrés.

Les mémorialistes enregistrant les séances en vue de la préparation du Mémorial et dans la mesure où il n'a jamais été précisé que les séances à huis-clos ne seraient pas publiées dans le Mémorial, il convient d'en autoriser l'enregistrement. Il est alors entendu que l'enregistrement n'est quant à lui pas accessible à un tiers au Conseil municipal selon le principe du huis-clos qui gouverne la séance.

La question de la publication des séances à huis-clos dans le Mémorial mérite quant à elle sans doute un examen en commission pour elle-même.

Amendement 6
Arrêt VII
Titre VI
Article 42

Texte actuel :

Art. 42 Annonce

Lorsqu'un conseiller municipal veut user de ce droit d'initiative, il doit annoncer à l'assemblée, lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour « Propositions des conseillers municipaux », qu'il proposera, lors d'une prochaine séance, un projet d'arrêté sur tel objet déterminé. Cette proposition figure à l'ordre du jour de la séance annoncée par le proposant.

Texte proposé :

Le proposant dépose sur le bureau, au plus tard au début de la séance plénière, son projet d'arrêté. Le ou la présidente(e) l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour « Proposition des conseillers municipaux » ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point du jour (sic)

Texte voté en commission :

Le proposant dépose auprès du bureau, avant la fin de la séance, son projet d'arrêté. Le ou la Président(e) l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour « Proposition des conseillers municipaux » ou à tout autre moment si elle se rapporte à un autre point de l'ordre du jour

Amendement :

Le proposant dépose auprès du bureau, avant la fin de la séance, son projet d'arrêté. Le ou la Président(e) l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour « Proposition des conseillers municipaux » ou à tout autre moment si elle se rapporte à un autre point de l'ordre du jour

Motivation :

Erreur de plume qu'il y a lieu de corriger le projet d'arrêté n'ayant pas tenu compte de l'amendement voté en commission (rapport page 13). Cette lecture est en outre la seule qui soit compatible avec les article 43 qui prescrit un délai d'un quart d'heure après le début de la séance pour déposer une initiative d'un Conseiller municipal muni de l'urgence ou 59.

Amendement 7
Arrêté VI, selon rapport, Arrêté VIII chronologique
Titre VI
Chapitre 1
Art 43

Texte actuel :

Art. 43 Délibération

¹ A la séance indiquée, le proposant donne lecture de son projet d'arrêté et le développe.

² La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.

Texte proposé :

1 Le proposant peut demander que son projet d'arrêté soit ajouté à l'ordre du jour de la séance en cours s'il y a urgence. Dans ce cas, il doit déposer son projet d'arrêté dans le quart d'heure qui suit le début de la première séance. Lorsque plusieurs séances sont agendées le même jour, les projets d'arrêtés urgents doivent être déposés lors de la première séance, excepté lors de la séance sur le budget. Lors du budget, les urgences peuvent être déposées dans le quart d'heure qui suit l'ouverture de la séance du matin, ainsi qu'au début de la séance de l'après-midi.

2 Après qu'il a été annoncé, le texte du projet d'arrêté est distribué aux conseillers municipaux et conseillers administratifs, au cours de la même séance.

3 Au début de la deuxième séance, le proposant dispose de 3 minutes pour s'exprimer sur l'urgence de son projet d'arrêté. En cas de pluralité d'auteurs, seul l'un d'entre eux s'exprime.

4. Chaque groupe, par un de ses représentants, dispose d'une minutes pour s'exprimer sur l'urgence.

5. Si, au vote, l'urgence est acceptée, le proposant développe immédiatement son projet d'arrêté.

6 La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.

Amendements a) :

Art. 43 Délibération

¹ A la séance indiquée, le proposant donne lecture de son projet d'arrêté et le développe.

² La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.

Amendement b)

Article 57 bis (nouveau) : motion d'ordre portant sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour

1 La motion d'ordre peut porter également sur des initiatives nouvelles des Conseillers municipaux ou du Conseil administratif à porter à l'ordre du jour de la séance.

2 La motion d'ordre demandant la modification de l'ordre du jour est rédigée sur une formule distincte et motivée et jointe à l'initiative des Conseillers municipaux ou du Conseil administratif. Elle est remise au Bureau du Conseil municipal au plus tard 15 minutes après l'ouverture de la séance. Le Bureau les annonce immédiatement, les fait distribuer aux Conseillers administratifs et municipaux et fixe le moment où la motion d'ordre sera

débatte, mais au plus tard au cours de la séance qui suit immédiatement celle où il a été procédé à son dépôt.

3. *Soumise au conseil municipal, la motion d'ordre est développée préalablement. Avant tout débat, le ou la Président(e) du Conseil municipal rappelle l'article 90 du Règlement. Le proposant ou un seul des proposant la présente pendant trois minutes au plus. Chaque groupe dispose à son tour d'une minute pour se déterminer avant d'être soumise au vote. Si elle est acceptée, il est délibéré ensuite et immédiatement conformément au Titre VIII sur l'initiative des Conseillers municipaux ou du Conseil administratif à laquelle elle se réfère.*

Amendement c)

Les articles 46 alinéa 1 à 5 et 54 alinéa 1 à 5 sont abrogés. Les articles 46 alinéa 6 et 54 alinéa 6 deviennent respectivement les articles 46 et 54.

Motivations :

Le problème dit des « urgences » est déjà réglé par la motion d'ordre. Il y a lieu de distinguer l'usage réglementaire de la motion d'ordre et l'usage de langage des « urgences » qui se recoupe dans l'esprit des Conseillers municipaux, mais qui doit être distingué réglementairement.

L'urgence est une notion qui est précisée par la LAC. Elle prévoit expressément son caractère exceptionnel et ne peut être fondé que sur le péril « qui ne peut être écarté que par une intervention immédiate » ou, par le fait que la « mise en vigueur d'une délibération ne peut souffrir le retard dû à une éventuelle procédure référendaire », dérogeant en cela aux articles 59 à 63 de la Constitution genevoise.

L'objet de cet amendement est de fixer une règle claire qui ne soit pas en contradiction avec la LAC. Il ne serait en outre utile que la commission du règlement se préoccupe de la procédure relative à la « clause d'urgence » prévue par la LAC et que notre règlement n'appréhende pas encore quoiqu'elle est une grande importance constitutionnelle.

Le texte actuel de la motion d'ordre ne prévoit pas d'ajouter un point à l'ordre du jour. C'est ce qui est proposé ici. La formule suggérée reprend les principes de l'article 43 proposé par la Commission. En outre elle généralise cette notion pour l'ensemble des initiatives des Conseillers municipaux. Les articles 46 alinéas 1 à 5 et 54 alinéas 1 à 5, deviennent alors sans objet et peuvent être abrogés. Dans la mesure où l'ensemble de cette disposition est redondant avec le Titre VIII, il pourrait tout aussi bien être abrogées complètement.

Amendement 8

Arrêté VII, chronologique IX

Chapitre II

Art 64

Texte actuel :

Art. 64 Présence et mode d'initiative

¹ Le Conseil administratif assiste aux délibérations du Conseil municipal.

² Il a le droit de présenter des projets d'arrêtés. Il présente les rapports écrits prévus par les lois et les règlements. Il peut faire des déclarations. Ses membres peuvent prendre part aux discussions, présenter des amendements et formuler des propositions.

Texte proposé :

Alinéa 2 nouveau : En cas d'absence du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au Président de lever la séance. Cette proposition est soumise au vote du Conseil municipal. Amendé par CR

Amendement a) :

~~Alinéa 2 nouveau : En cas d'absence du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au Président de lever la séance. Cette proposition est soumise au vote du Conseil municipal. Amendé par CR~~

Amendement b) :

Alinéa 2 nouveau : En cas d'absence du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au Président à *la Présidente* de lever la séance. Cette proposition est soumise au vote du Conseil municipal. ~~Amendé par CR~~

Motivation :

La suspension, voire la clôture des débats constituent un des objets de la motion d'ordre. Elle est possible pour le motif évoqué aussi bien que pour d'autres motifs. Elle a été notamment demandée pour permettre de prendre part à une fête populaire ou assister à un feu d'artifices. Le nouvel alinéa limiterait la possibilité de suspendre ou clore les débats pour le seul motif, très improbable, de l'absence du Conseil administratif. Ce n'est pas heureux.

En outre, « lever la séance » est une notion imprécise qui ne distingue pas la suspension de la séance de la clôture de la séance.

Amendement 9
Arrêté IX, chronologique XI :
Chapitre II
Art 75

Texte actuel :

Art. 75 Conclusions de la commission

La commission peut :

- a) proposer la transformation de la pétition en projet d'arrêté, de motion, de postulat ou de résolution;
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations ou à une autorité compétente en priant cette dernière d'informer le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition;
- c) conclure au classement.

Texte proposé :

Art 75 Travaux et conclusions de la commission

La commission peut

- a) A la demande de la commission ou des pétitionnaires, ces derniers seront entendus
 - b) Supprimer postulat
- A devient b, b devient c, c devient d

Amendement :

Art 75, Travaux et conclusions de la commission

A la demande de la Commission ou des représentants des pétitionnaires, ces derniers sont auditionnés par la Commission.

La commission peut :

- a) proposer la transformation de la pétition en projet d'arrêté, de motion ou de résolution;*
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations ou à une autorité compétente en priant cette dernière d'informer le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition;*
- c) conclure au classement.*

Motivation :

La Commission a introduit le droit des pétitionnaires à être auditionné. Ce droit est toutefois maltraité par une erreur de syntaxe qui ajoute un « peut » incompatible.

Le droit des pétitionnaires à être entendu doit toutefois être compris comme le droit des représentants de ceux-ci à présenter leurs motifs devant la Commission. A défaut, les pétitionnaires seraient en droit d'imposer l'audition de tous les signataires et bloquer ainsi le travail de la Commission.

Amendement 10
Arrêté X, chronologique XII
Titre VIII
Art 94, alinéa 2

Texte actuel

Art. 94 Arrêtés

¹ Tous les arrêtés du Conseil municipal sont signés par le président et par l'un des secrétaires du Conseil municipal présents à la séance.

Texte proposé :

Alinéa 2 modifié :

² Ils sont transmis ~~au Département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie~~ au Département cantonal en charge de la tutelle des communes. Ils doivent être affichés dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la séance où ils ont été pris, avec la mention de l'échéance du délai référendaire.

Amendement :

² Ils sont transmis au *Département cantonal en charge de la surveillance des communes*. Ils doivent être affichés dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la séance où ils ont été pris, avec la mention de l'échéance du délai référendaire.

Motivation :

La Ville n'est pas encore sous tutelle. Ce jour ses conseils seront dissous.

Amendement 11
Arrêté XI, chronologique XIII
Titre XII
Chapitre I
Art 125

Texte actuel :

Art. 125 Désignation

¹ Le Bureau du Conseil municipal désigne les membres des commissions sur la proposition des groupes.

² Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections du Conseil municipal, mais à deux représentants au minimum dans chaque commission.

³ Le nombre de personnes dans chaque commission ne sera pas supérieur à 15.

Texte proposé :

Art. 125 Désignation

¹ Le Bureau du Conseil municipal désigne les membres des commissions sur la proposition des groupes.

² Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrage obtenus lors des élections municipales, mais au maximum trois représentants et au minimum un représentant par commission.

³ Le nombre de personnes dans chaque commission ne sera pas supérieur à 15

Amendement :

2 Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrage *de liste* obtenus lors des élections municipales, mais ~~au maximum trois représentants et au minimum~~ au moins un représentant par Commission.

Motivation :

Ce sont les suffrages de liste plutôt que le total des suffrages qui sont pertinents, dans la mesure où alors la proposition faite additionne deux fois les mêmes votes et privilégie les grands groupes plutôt que les petits groupes.

La présence de chaque groupe en Commission est conforme au principe de la proportionnalité, la limitation à un nombre maximum de commissaires ne l'est d'autant moins que la méthode du Sautier qui redevient implicitement la règle applicable privilégie déjà les petits groupes.

Un problème non traité par cette disposition est la définition des groupes.

Cet arrêté doit être muni de la „clause d'urgence“ au sens de l'article 32 al 1, litera b de la LAC. la mise en œuvre de l'article 125 en particulier ne souffrant aucun retard consécutif à l'écoulement du délai référendaire.

Amendement 12
Arrêté XV, chronologique XVII
Titre XV
Art 145

Texte actuel :

Art. 145 Publication et consultation

- ¹ Le Bureau du Conseil municipal est chargé de faire publier le Mémorial des séances du Conseil municipal.
- ² La convention passée par le Bureau avec l'imprimeur du Mémorial est établie pour la durée de la législature.
- ³ Il est pourvu à cette dépense par le budget de l'administration municipale.
- ⁴ Le public a le droit de s'abonner au Mémorial. Le montant de l'abonnement est fixé par le Bureau.
- ⁵ Toute personne peut consulter le Mémorial au Secrétariat du Conseil municipal dès sa parution.

Texte proposé :

art 145 Publication et consultation

- 1 Le Bureau du Conseil municipal est chargé de faire publier le Mémorial des séances du Conseil municipal.
- 2 Le Mémorial est mis en soumission selon la L6 05 concernant l'accord sur les marchés publics entrée en vigueur pour Genève le 9 décembre 1997.
- 3 Le marché passé par le Bureau avec l'imprimeur est établi pour la durée de la législature
- 4 Il est pourvu à cette dépense par le budget de l'administration municipale.
- 5 Le public a le droit de s'abonner au Mémorial. Il peut être obtenu sur papier ou sur CD ROM. Le montant de l'abonnement est fixé par le Bureau.
6. Toute personne peut consulter le Mémorial au Secrétariat du Conseil municipal ou sur le site de la Ville de Genève, dès sa parution.

Amendement a) :

- 2 Le Mémorial est mis en soumission ~~selon la L6 05 concernant l'accord sur les marchés publics~~ conformément à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 entrée en vigueur pour Genève le 9 décembre 1997

Amendement b) :

- 5 ~~Le public a le droit de~~ Chacun peut s'abonner au Mémorial ou en acquérir un exemplaire isolé ~~Il peut être obtenu sur papier ou sur CD-ROM.~~ Le montant de l'abonnement est fixé par le Bureau.

Amendement c) :

6. ~~Toute personne peut consulter le Mémorial au Secrétariat du Conseil municipal ou sur le site de la Ville de Genève, dès sa parution.~~

Motivations :

L'amendement a est cosmétique.

L'amendement b l'est aussi pour partie. Une vente au numéro doit être possible. Dans la mesure où l'image et le son existent, rien n'empêcherait que le Mémorial soit aussi accessible en DVD. Le Bureau en décidera en son temps.

La consultation du Mémorial au Secrétariat par la seule volonté du règlement ouvre un droit à l'égard duquel l'Administration n'est pas équipé. Il faut prévoir alors une assistance à la recherche, la mise à disposition de photocopieurs, la surveillance du consultant. Cela a un coût et c'est la raison pour laquelle je propose la vente au numéro. C'est le sens de l'amendement c)

Amendement 13
Arrêté XVIII (nouveau)

Entrée en vigueur

Article premier : Les arrêtés I à XIV et XV à XVII du ... portant modifications du Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 11 novembre 1981, entré en vigueur le 24 mars 1982 dans sa teneur au 6 juin 2001, votés en trois débats par le Conseil municipal de la Ville de Genève le ... 2003 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Art 2 L'arrêté XVI, muni de la clause d'urgence, du ... portant modifications du Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 11 novembre 1981, entré en vigueur le 24 mars 1982 dans sa teneur au 6 juin 2001, voté en trois débats par le Conseil municipal de la Ville de Genève le ... 2003 entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

Le président. Nous passons au vote de l'arrêté I.

Mis aux voix, l'arrêté I est accepté à l'unanimité.

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ I

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – La modification suivante de l'article premier du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«TITRE I

»Ouverture de la législature

»Article premier. – Convocation

(...)

»2. (modifié) La séance est convoquée par le Conseil administratif, sous les signatures du maire et du ou de la secrétaire général(e).»

Le président. A l'arrêté II, nous sommes saisis d'un amendement de M. Froidevaux... Monsieur Hainaut, vous avez la parole.

M. Jean-Marie Hainaut (L). Monsieur le président, je vous informe qu'en dehors des amendements qui ont été distribués nous sommes en train de rédiger un dernier amendement portant sur l'arrêté XIII, article 125, qui sera sur votre bureau dans trois minutes.

Le président. Bien. Pour le moment, nous passons au vote de l'amendement de M. Froidevaux portant sur l'article 21, alinéa 2, que je vous lis: «Cette approbation est donnée par le bureau, pour les procès-verbaux de la ou des dernières séances consécutives de la législature si, trois jours après avoir été communiqués *aux conseillers municipaux*, aucune objection n'a été formulée. En cas d'objection, le bureau tranche après avoir entendu l'auteur de l'objection.»

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Mis aux voix, l'amendement ci-dessus est accepté à l'unanimité.

Mis aux voix, l'arrêté II amendé est accepté à l'unanimité.

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 18 et 21 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Secrétariat et procès-verbal

»Art. 18. – Compétences des secrétaires»

L'alinéa 2 est abrogé. L'alinéa 3 devient alinéa 2.

«Art. 21. – Communication et approbation du procès-verbal

»1. (modifié) Le procès-verbal de chaque séance est envoyé à l'ensemble du Conseil municipal et à toute personne le demandant. Il est soumis à l'approbation du bureau du Conseil municipal.

»2. (modifié) Cette approbation est donnée par le bureau pour les procès-verbaux de la ou des dernières séances consécutives de la législature si, trois jours après avoir été communiqués aux conseillers municipaux, aucune objection n'a été formulée. En cas d'objection, le bureau tranche après avoir entendu l'auteur de l'objection.»

Le président. A l'arrêté III, nous avons une proposition d'amendement de M. Froidevaux modifiant le chiffre 2 de l'article 23: «Cette liste des objets en suspens sera actualisée après chaque séance plénière et *mise à disposition des conseillers municipaux.*» Nous allons procéder au vote électronique...

Mis aux voix, l'amendement ci-dessus est accepté par 38 oui contre 8 non (3 abstentions).

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Le président. Nous passons au vote de l'amendement de M. Froidevaux portant sur les lettres e) et i) de l'article 25: «e) réponses du Conseil administratif *aux propositions des conseillers municipaux*; i) *délibération sur la validité des initiatives municipales*».

M^{me} Alice Ecuillon, rapporteure (DC). Monsieur le président, si on parle d'initiatives municipales à la lettre i), il faudrait utiliser le même terme à la lettre f), me semble-t-il.

M. Didier Bonny (DC). Cet amendement inclut deux propositions différentes et il faudrait donc faire deux votes. La lettre e) ne pose pas de problème, mais il faudrait voter séparément la lettre i).

Le président. Bien, nous allons voter l'amendement portant sur la lettre e): «réponses du Conseil administratif *aux propositions des conseillers municipaux*».

Mis aux voix, l'amendement est accepté sans opposition (quelques abstentions).

Le président. Nous passons au vote de la lettre i): «*délibération sur la validité des initiatives municipales*».

Mis aux voix, l'amendement est accepté sans opposition (1 abstention).

Mis aux voix, l'arrêté III amendé est accepté à l'unanimité.

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ III

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 23 et 25 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Séances ordinaires

(...)

»Art. 23. – Liste des objets en suspens

»1. (nouveau) La liste des objets en suspens figure au *Mémorial* aux mois de février, mai et septembre.

»2. (nouveau) Cette liste des objets en suspens est actualisée après chaque séance plénière et mise à la disposition des conseillers municipaux.»

«Art. 25. – Ordre du jour

(...)

»e) (nouveau) réponses du Conseil administratif aux propositions des conseillers municipaux;

»f) propositions des conseillers municipaux (selon art. 40);

»g) (nouveau) nouvelles propositions des conseillers municipaux (selon art. 40);

»h) questions orales;

»i) délibération sur la validité des initiatives municipales.»

Mis aux voix, l'arrêté IV est accepté à l'unanimité.

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ IV

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – La modification suivante de l'article 27 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Séances extraordinaires

(…)

»Art. 27. – Ordre du jour

»(modifié) Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut s'occuper que des objets figurant à l'ordre du jour, des propositions des conseillers municipaux, selon l'article 40, ainsi que des questions orales.»

Le président. A l'arrêté V, nous sommes saisis d'un amendement de M. Bonny, portant sur l'article 28, alinéa 2:

Projet d'amendement

«(...) Cette signature ne pourra être apposée que durant les 45 minutes qui suivent le début de chaque séance (...).»

Mis aux voix, l'amendement est refusé à la majorité (quelques abstentions).

Le président. Toujours à l'arrêté V, nous sommes saisis d'un amendement de M. Froidevaux visant à modifier l'article 30, qui aurait la teneur suivante: «Art. 30. – Obligation de s'abstenir. Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.»

M. Jean-Marie Hainaut (L). Je me fais le porte-parole de Jean-Marc Froidevaux, qui a exposé dans son document que c'était là la reprise du texte de la LAC, que celle-ci a épuisé toute la compétence possible en la matière et que tout autre texte dans notre règlement n'aurait pas de sens, puisque c'est de toute façon la disposition de la LAC qui s'applique. Je vous invite donc à toiletter notre règlement dans ce sens-là.

M. Pierre Losio (Ve). Il est en effet plus simple de reprendre dans notre règlement le texte tel qu'il est dans la LAC, puisque, selon le principe de subsidiarité, la LAC prime sur notre règlement.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Mis aux voix, l'amendement est accepté à l'unanimité.

Mis aux voix, l'arrêté V amendé est accepté sans opposition (une abstention).

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ V

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 28 et 30 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Présence aux séances

»Art. 28. – Présence - Absence - Excuse - Feuille de présence

»1. (modifié) Les membres du Conseil municipal sont tenus d'assister avec ponctualité aux séances du Conseil ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont convoqués.

»2. (modifié) Au début des séances du Conseil et des commissions, les conseillers municipaux signent les feuilles de présence. Cette signature ne peut être apposée que durant les 30 minutes qui suivent le début de chaque séance du plénum et les 20 premières minutes de chaque heure de commissions.»

«Art. 30. – Obligation de s'abstenir dans les délibérations

»(modifié) Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.»

Le président. Nous passons à l'arrêté VI. A l'article 32, alinéa 1, M. Froidevaux nous propose deux amendements. Le premier dit ceci: «(...) Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. *Des prises de vue ou de son sont interdites...*»

Mis aux voix, l'amendement est accepté sans opposition (quelques abstentions).

Le président. Le second amendement ajoute la phrase suivante au précédent: «*sous la réserve de celles nécessaires à la préparation du Mémorial des séances.*»

Mis aux voix, l'amendement est accepté sans opposition (2 abstentions).

Mis aux voix, l'arrêté VI amendé est accepté sans opposition (une abstention).

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ VI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 32 et 36 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Publicité des séances

(...)

»Art. 32. – Huis clos

»1. (modifié) Sur la proposition d'un conseiller, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. Des prises de vue ou de son sont interdites, sous la réserve de celles nécessaires à la préparation du *Mémorial* des séances.

»2. (modifié) Tout conseiller peut proposer, au cours de la délibération, que la séance redevienne publique. Cette proposition est soumise au Conseil municipal qui en décide.»

»Art. 36. – Comportement du public et des conseillers municipaux (intitulé modifié)

(...)

»2. (modifié) L'utilisation d'appareils produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.»

Le président. A l'arrêté VII, nous sommes saisis d'un amendement de M. Froidevaux portant sur l'article 42, visant à corriger une erreur de plume dans le rapport. (*Corrigé au Mémorial.*) Il s'agit de revenir au texte voté par la commission: «Le proposant dépose *auprès du bureau, avant la fin de la séance*, son projet d'arrêté (...)»

Mis aux voix, l'amendement est accepté sans opposition (3 abstentions).

Mis aux voix, l'arrêté VII amendé est accepté sans opposition (une abstention).

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ VII

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 40 et 42 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Initiatives des conseillers municipaux

»Art. 40. – Droits d'initiative»

Les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

«4. (modifié) Les auteurs d'une initiative peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par la commission concernée ou par un autre conseiller municipal.»

«a) Projet d'arrêté

(...)

»Art. 42. – Annonce

«(modifié) Le proposant dépose auprès du bureau, avant la fin de la séance, son projet d'arrêté. Le ou la président(e) l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des conseillers municipaux» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.»

«Art. 42bis»

L'article 42bis est supprimé.

Le président. Nous passons à l'arrêté VIII. M. Froidevaux propose un amendement à l'article 43, alinéas 1 et 2, visant à revenir au texte actuel du règlement: «1. A la séance indiquée, le proposant donne lecture de son projet d'arrêté et le développe. 2. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.»

Mis aux voix, l'amendement est accepté à l'unanimité.

Le président. Nous passons à l'arrêté suivant...

M. Pierre Losio (Ve). Monsieur le président, nous avons omis de voter l'amendement b) qui figure dans le document remis par M. Froidevaux et qui introduit un article 57 bis...

Le président. Vous avez raison, Monsieur Losio, cela m'a échappé...

M. Gérard Deshusses (S). Monsieur le président, concernant le nouvel article 57 bis proposé par M. Froidevaux, il y a un problème de syntaxe à l'alinéa 2. Au lieu de: «Elles sont remises», il convient d'écrire: «Elle est remise», et au lieu de: «Le bureau les annonce (...) les fait distribuer», il faut écrire: «Le bureau l'annonce (...) la fait distribuer».

Le président. Bien, nous votons l'amendement b) de M. Froidevaux, introduisant un nouvel article 57 bis, avec les modifications de forme proposées par M. Deshusses. Je lis:

«Art. 57 bis (nouveau) Motion d'ordre portant sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour. 1. La motion d'ordre peut porter également sur des initiatives nouvelles des conseillers municipaux ou du Conseil administratif à porter à l'ordre du jour de la séance. 2. La motion d'ordre demandant la modification de l'ordre du jour est rédigée sur une formule distincte et motivée et jointe à l'initiative des conseillers municipaux ou du Conseil administratif. Elle est remise au

bureau du Conseil municipal au plus tard 15 minutes après l'ouverture de la séance. Le bureau l'annonce immédiatement, la fait distribuer aux conseillers administratifs et municipaux et fixe le moment où la motion d'ordre sera débattue, mais au plus tard au cours de la séance qui suit immédiatement celle où il a été procédé à son dépôt. 3. Soumise au Conseil municipal, la motion d'ordre est développée préalablement. Avant tout débat, le ou la président(e) du Conseil municipal rappelle l'article 90 du règlement. Le proposant ou un seul des proposant la présente pendant trois minutes au plus. Chaque groupe dispose à son tour d'une minute pour se déterminer avant que la motion d'ordre soit soumise au vote. Si elle est acceptée, il est délibéré ensuite et immédiatement conformément au Titre VIII sur l'initiative des conseillers municipaux ou du Conseil administratif à laquelle elle se réfère.»

Mis aux voix, l'amendement est accepté sans opposition (1 abstention).

Le président. Toujours à l'arrêté VIII, l'amendement c) de M. Froidevaux vise à abroger les articles 46, alinéas 1 à 5, et 54, alinéas 1 à 5. Les articles 46 alinéa 6 et 54 alinéa 6 deviennent respectivement les articles 46 et 54.

Mis aux voix, l'amendement est accepté à l'unanimité.

Mis aux voix, l'arrêté VIII amendé est accepté sans opposition (une abstention).

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ VIII

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 43, 46, 54, 57, 59, 60 et 63 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«a) Projet d'arrêté

(...)

»Art. 43. – Délibération

»3. (nouveau) Au début de la deuxième séance, le proposant dispose de 3 minutes pour s'exprimer sur l'urgence de son projet d'arrêté. En cas de pluralité d'auteurs, seul l'un d'entre eux s'exprime.

»4. (nouveau) Chaque groupe, par un de ses représentants, dispose d'une minute pour s'exprimer sur l'urgence.

»5. (nouveau) Si, au vote, l'urgence est acceptée, le proposant développe immédiatement son projet d'arrêté.

»6. (modifié) La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.»

«b) Motion

»Art. 46. – Délibération»

Les alinéas 1 à 5 sont abrogés. L'alinéa 6 devient le seul alinéa de l'article.

«d) Résolution

»Art. 54. – Délibération»

Les alinéas 1 à 5 sont abrogés. L'alinéa 6 devient le seul alinéa de l'article.

«f) Motion d'ordre

(...)

»Art. 57 bis. – (nouveau) Motion d'ordre portant sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour

»1. La motion d'ordre peut également porter sur des initiatives nouvelles des conseillers municipaux ou du Conseil administratif à porter à l'ordre du jour de la séance.

»2. La motion d'ordre demandant la modification de l'ordre du jour est rédigée sur une formule distincte et motivée et jointe à l'initiative des conseillers municipaux ou du Conseil administratif. Elle est remise au bureau du Conseil municipal au plus tard 15 minutes après l'ouverture de la séance. Le bureau l'annonce immédiatement, la fait distribuer aux conseillers administratifs et municipaux et fixe le moment où la motion d'ordre sera débattue, mais au plus tard au cours de la séance qui suit immédiatement celle où il a été procédé à son dépôt.

»3. Soumise au Conseil municipal, la motion d'ordre est développée préalablement. Avant tout débat, le ou la président(e) du Conseil municipal rappelle l'article 90 du règlement. Le proposant ou un seul des proposant(e)s la présente pen-

tant trois minutes au plus. Chaque groupe dispose à son tour d'une minute pour se déterminer avant que la motion d'ordre soit soumise au vote. Si elle est acceptée, il est délibéré ensuite et immédiatement conformément au Titre VIII sur l'initiative des conseillers municipaux ou du Conseil administratif à laquelle elle se réfère.»

«g) Interpellation

(...)

»Art. 59. – Annonce

»1. (modifié) L'interpellation doit être annoncée par écrit au président, au cours de la séance.

»Art. 60. – Développement

»1. (modifié) L'interpellateur motive son interpellation à laquelle le Conseil administratif répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance, mais au plus tard à la première séance qui suit l'expiration d'un délai de 3 mois.

»3. (modifié) Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un ou de plusieurs conseillers municipaux.»

«h) Questions orales et écrites

(...)

»Art. 63. – Questions écrites

»2. (modifié) Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif y répond par écrit dans un délai maximum de 3 mois, ou il explique pourquoi il n'a pas répondu.»

Le président. Nous prenons l'arrêté IX. Nous sommes saisis par M. Froidevaux d'un amendement à l'article 64, qui vise à supprimer le nouvel alinéa 2 proposé par la commission.

Mis aux voix, l'amendement est accepté sans opposition (1 abstention).

Le président. L'amendement b) de M. Froidevaux propose un nouvel alinéa 2 à l'article 64: «En cas d'absence du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au président *ou à la présidente* de lever la séance. Cette proposition est soumise au vote du Conseil municipal.»

M^{me} Alice Ecuivillon, rapporteure (DC). Monsieur le président, j'avais compris que la proposition de M. Froidevaux à l'article 64 était de supprimer l'alinéa 2 nouveau, que vous venez de lire. M. Froidevaux propose de supprimer cette nouvelle mouture de l'alinéa 2.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour dire qu'à l'alinéa 3 la commission a repris le texte actuel du règlement, en remplaçant simplement le pronom «il» par «le Conseil administratif» en entier.

M. Jean-Marc Froidevaux (L). Monsieur le président, je vous prie d'excuser mon retard, mais je n'avais de toute façon pas l'intention de défendre ces amendements. En l'occurrence, à l'article 64, je propose deux amendements alternatifs, au sens que c'est l'un ou l'autre qui peut être accepté. Voter l'amendement a) rend donc l'amendement b) sans objet.

M. Pierre Losio (Ve). J'avais mal interprété l'intention de M. Froidevaux: je pensais que nous abandonnions l'alinéa 2 tel que rédigé par la commission et que nous le remplacions par l'amendement b). C'est pour cette raison que j'ai accepté l'amendement a). Pour ma part, je tiens à maintenir le texte proposé par la commission, à savoir: «En cas d'absence du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au président de lever la séance. Cette proposition est soumise au vote du Conseil municipal». C'est la formule de la commission du règlement, que je soutiens.

Je vous demande donc, Monsieur le président, de bien vouloir procéder à un nouveau vote, puisque nous avons compris que si nous renonçons à la version de la commission, c'était pour accepter l'amendement b). Je dirai qu'il y avait là quelque malice de votre part, Monsieur Froidevaux...

M. Didier Bonny (DC). J'ai bien compris ce que voulait faire M. Froidevaux en proposant la suppression de l'alinéa 2. Ceux qui ont ses amendements sous les yeux et qui peuvent lire les motivations le comprennent très bien. Nous venons de voter tout à l'heure sur la motion d'ordre. La motion d'ordre permet d'interrompre la séance à n'importe quel moment. A partir du moment où il n'y aurait plus de conseillers administratifs dans cette salle, si le Conseil municipal trouve cela totalement insupportable, il peut déposer une motion d'ordre et interrompre la séance. Il n'est donc pas nécessaire de le préciser à l'article 64, puisque la motion d'ordre règle ce problème.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

M. Gérard Deshusses (S). Pour le groupe socialiste, le fait que la motion d'ordre existe et qu'on puisse l'utiliser dans ce cas précis ne suffit pas. Nous voulons un outil particulier pour cela.

Le président. Bien, nous allons voter. Il s'agit de réintroduire, à l'article 64, l'alinéa 2 tel que proposé par M. Froidevaux: «En cas d'absence du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au président *ou à la présidente* de lever la séance. Cette proposition est soumise au vote du Conseil municipal.»

Mis aux voix, l'amendement est accepté sans opposition (quelques abstentions).

Mis aux voix, l'arrêté IX amendé est accepté sans opposition (quelques abstentions libérales).

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ IX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes de l'article 64 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Initiatives du Conseil administratif

»Art. 64. – Présence et mode d'initiative

(...)

»2. (nouveau) En cas d'absence du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au président ou à la présidente de lever la séance. Cette proposition est soumise au vote du Conseil municipal.

»3. (modifié) Le Conseil administratif a le droit de présenter des projets d'arrêtés. Il présente les rapports écrits prévus par les lois et les règlements. Il peut faire des déclarations. Ses membres peuvent prendre part aux discussions, présenter des amendements et formuler des propositions.»

Le président. Nous passons à l'arrêté X. Monsieur Deshusses, vous avez la parole.

M. Gérard Deshusses (S). Monsieur le président, nous proposons un amendement à l'article 71. A la page 15 du rapport de M^{me} Ecuillon, il est noté que la commission supprime la phrase qui existe actuellement dans le règlement: «de manière à permettre le vote populaire dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en matière». Si vous prenez la page 27, vous verrez que cette suppression n'est pas mentionnée. Or, il faudrait que nous puissions voter sur cette suppression.

M^{me} Alice Ecuillon, rapporteure (DC). Ce chapitre concernant l'initiative populaire est repris in extenso de la LAC. Je ne pense donc pas que nous puissions changer quelque chose aux articles 67 à 72.

M. Gérard Deshusses (S). En ce qui me concerne, j'ose insister, dans la mesure où le texte qu'on nous demande de supprimer est un texte qui existe actuellement dans notre règlement. Nous devons voter cette suppression, sinon le texte va rester. Personnellement, je pourrais m'accommoder de la chose, mais cela risquerait d'être un peu contradictoire...

Le président. Monsieur Deshusses, pouvez-vous préciser votre amendement? Ce serait d'ailleurs bien que nous l'ayons par écrit...

M. Gérard Deshusses. A la page 15 du rapport, en caractères gras, il est écrit: «Supprimer «de manière à permettre le vote populaire dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en matière». C'est un extrait de l'actuel règlement qu'il faut supprimer et je crois qu'il nous faut voter formellement cette suppression pour débarrasser le règlement de ce bout de texte. Je veux bien vous l'écrire, mais c'est déjà noté noir sur blanc dans le rapport...

M^{me} Alice Ecuillon, rapporteure (DC). En ce qui concerne ce chapitre, nous avons simplement introduit les modifications de la LAC dans le règlement de notre Conseil. Cela étant, je suis d'accord avec M. Deshusses: s'il y a des scores à supprimer, il faut les supprimer.

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Le président. Nous allons nous prononcer sur l'amendement de M. Deshusses à l'article 71, alinéa 1, c'est-à-dire voter formellement la suppression de la phrase: «de manière à permettre le vote populaire dans le délai d'une année à compter de l'entrée en matière».

Mis aux voix, l'amendement est accepté sans opposition (2 abstentions).

Mis aux voix, l'arrêté X est accepté sans opposition (une abstention).

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ X

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 67, 70 et 71 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Initiative populaire

»Art. 67. – Ordre du jour

(...)

»2. (modifié) Elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance, mais au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, avec un rapport du Conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération.»

«Art. 70. – Délibération

(...)

»2. (nouveau) Il se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

»3. (modifié) Il prend sa décision sur la prise en considération dans le délai de 18 mois à compter de la constatation de l'aboutissement de l'initiative.»

«Art. 71. – Acceptation

»1. (modifié) Si le Conseil municipal accepte l'entrée en matière, le projet de délibération doit lui être soumis par le Conseil administratif dans les 3 mois suivant la décision de prise en considération.

»2. (nouveau) Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.»

Le président. L'arrêté XI concerne les pétitions. M^{me} Johner propose un amendement à l'article 74, alinéa 2:

Projet d'amendement

«Elles sont renvoyées à la commission des pétitions sans discussion. Toutefois cette dernière peut décider de les renvoyer à une autre commission saisie de l'objet auquel elles se rapportent.»

L'alinéa 3 est supprimé.

M. Didier Bonny (DC). Je suis tout à fait d'accord sur le fond de la proposition de M^{me} Johner. Sur la forme, je me demande s'il n'est pas plus simple de continuer à faire comme on le fait jusqu'ici, c'est-à-dire que c'est le plénum qui décide de renvoyer telle pétition dans une commission spécialisée, pour éviter que la commission des pétitions s'en saisisse et qu'après elle doive la renvoyer à une autre commission.

M^{me} Liliane Johner (AdG/TP). Tout le monde constate que les pétitions sont annoncées en fin de séance, dans un brouhaha indescriptible, alors que tout le monde est déjà debout ou en train de partir. Dans ces conditions, nous ne sommes pas en mesure de nous rendre compte si telle pétition concerne une commission ou une autre. Après une année passée à la présidence de la commission des pétitions, je me suis rendu compte qu'il serait beaucoup plus simple de renvoyer les pétitions à la commission des pétitions, qui, dans la séance qui suit, déciderait immédiatement de garder telle pétition ou de la renvoyer à une autre commission. Vous vous souviendrez que, lors du débat sur le Clos-Voltaire, une pétition que la commission des pétitions avait gardée avait été traitée par la commission du logement et que c'était un peu le flou artistique.

Sans vouloir dire que le Grand Conseil fait mieux que nous, je constate que c'est ce qui se passe au Grand Conseil et que cela a toujours bien fonctionné. C'est pourquoi je vous demande de voter cet amendement.

M. Gérard Deshusses (S). Notre groupe est favorable à cette proposition, mais nous avons une petite inquiétude: est-ce à dire que nous ne pourrions plus demander la lecture des pétitions en plénum? Dans ce cas, M^{me} Johner ne pourrait-elle pas ajouter à son amendement la mention que les pétitions sont annoncées en début de séance plutôt qu'à la fin?

M. Didier Bonny (DC). Les propos de M^{me} Johner ne m'ont pas tellement rassuré. Si je ne m'abuse, même si la commission des pétitions décidait de se dessaisir d'une pétition et de la renvoyer à une autre commission, il faudrait de toute manière repasser par le plénum. Je n'ai jamais vu que les commissions se passent des objets l'une à l'autre sans passer par le plénum.

En revanche, je rejoins M^{me} Johner pour dire qu'il est tout à fait désagréable que les pétitions soient annoncées en fin de séance, au moment où personne n'écoute. Il serait préférable de les annoncer à un moment plus opportun: cela réglerait le problème et éviterait que la commission des pétitions s'en saisisse, examine si cela la concerne ou pas, et qu'on perde du temps en commission.

M^{me} Liliane Johner (AdG/TP). Je ne sais pas si les députés sont plus malins que nous, mais au Grand Conseil cela se passe très bien: au lieu de revenir en plénum, la pétition concernée est renvoyée au Secrétariat qui la renvoie à la commission choisie. C'est une solution tout à fait possible!

M. Roman Juon (S). Nous sommes d'accord avec M^{me} Johner. Cela fait des années que je siége à la commission des pétitions et je trouve qu'en effet la commission serait beaucoup plus à l'aise pour prendre le temps, un quart d'heure s'il le faut, pour bien lire la pétition et s'en dessaisir éventuellement, plutôt que de le faire en plénum, où on risque d'avoir des débats qui n'en finissent plus, suivant le type de pétition. Je crois qu'il faut faire confiance à la commission des pétitions, qui est spécialisée dans ce domaine.

Le président. Pour l'instant, l'amendement de M^{me} Johner ne précise pas si les pétitions seraient annoncées au début ou à la fin de la séance. Je pense qu'on pourrait préciser cela au moment du troisième débat, qui aura lieu le 12 mai...

M. Gérard Deshusses (S). Il faudrait quand même que nous ayons une information claire en ce qui concerne la possibilité de faire passer une pétition d'une

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

commission à l'autre, sans revenir en plénum. S'il faut inscrire cela dans le règlement, alors dites-le-nous clairement, de manière que nous rédigeons un amendement, si ce n'est maintenant, du moins pour le troisième débat, de façon que le système fonctionne.

M^{me} Alice Ecuillon, rapporteure (DC). Si la décision était prise d'annoncer les pétitions en début de séance, ne serait-il pas judicieux de mettre un délai pour les déposer?...

Le président. Bien. Nous allons voter l'amendement de M^{me} Johner et nous verrons, en troisième débat, à quel moment annoncer les pétitions, au début ou à la fin de séance, et s'il y a lieu de modifier un autre article...

Mis aux voix, l'amendement de M^{me} Johner accepté sans opposition (abstention du groupe démocrate-chrétien).

Le président. Nous sommes saisis d'un amendement de M. Froidevaux à l'article 75: «A la demande de la commission ou des représentants des pétitions, ces derniers sont auditionnés par la commission. La commission peut: a) proposer la transformation de la pétition en projet d'arrêté, de motion ou de résolution.»

Les lettres b) et c) restent inchangées par rapport au texte actuel du règlement.

Mis aux voix, l'amendement est accepté à l'unanimité.

Mis aux voix, l'arrêté XI amendé est accepté à l'unanimité.

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ XI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 74, 75 et 76 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Pétition

»Art. 74. – Présentation

(…)

»2. (modifié) (...) Toutefois, cette dernière peut décider de les renvoyer à une autre commission saisie de l'objet auquel elles se rapportent.»

«Art. 75. – Travaux et conclusions de la commission (intitulé modifié)

»1. (nouveau) A la demande de la commission ou des représentants des pétitionnaires, ces derniers sont auditionnés par la commission.

»2. (modifié) La commission peut:

»a) (modifié) proposer la transformation de la pétition en projet d'arrêté, de motion ou de résolution;»

«Art. 76. – Délibération

(…)

»2. (modifié) Dans le cas des articles 74, alinéa 3, et 75, lettre b), du présent règlement, le Conseil administratif informe le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition dans un délai maximum de 3 mois.»

Le président. Concernant l'arrêté XII, nous sommes saisis d'un amendement de la part de M. Deshusses à l'article 85. L'alinéa 3 nouveau est supprimé, je ne peux pas vous en dire plus... M. Deshusses va s'expliquer!

M. Gérard Deshusses (S). Il s'agit du droit de parole accordé au Conseil administratif: nous demandons que soit supprimée l'impossibilité pour le Conseil administratif de parler plus de deux fois et plus de dix minutes. Nous estimons qu'il est parfois amené à défendre des projets qui prennent plus de temps et nous demandons donc la suppression de la dernière partie de l'alinéa 3 nouveau, soit: «y compris les membres du Conseil administratif».

Le président. A quelle page se trouve l'article en question, me demande-t-on au bureau? Monsieur Froidevaux, vous avez la parole.

M. Jean-Marc Froidevaux (L). Monsieur le président, le problème est qu'il y a là une divergence entre le contenu du rapport M-218 A et les arrêtés qui figurent à la fin dudit rapport. La commission a voté cet alinéa 3 nouveau à l'article 85, mais ce dernier n'a pas été repris dans l'arrêté XII. C'est donc une simple erreur de plume à corriger. (*Corrigé au Mémorial.*) Monsieur Deshusses, vous devriez donner la formulation complète de votre amendement, pour que celui-ci puisse être voté. Comprenez les conseillers municipaux, qui sont un peu perdus...

M. Gérard Deshusses (S). Monsieur le président, si nous n'arrivons pas à ajouter aujourd'hui l'article 85 dans l'arrêté XII et la suppression d'une partie de l'alinéa 3 nouveau, nous y reviendrons en troisième débat. Mais il nous paraît possible de le faire maintenant, sur la foi des bandes magnétiques qui nous enregistrent...

Le président. Bien. L'alinéa 3 nouveau de l'article 85 est ainsi libellé: «Cette disposition concerne tous les intervenants, y compris les membres du Conseil administratif». M. Deshusses demande donc la suppression de la mention: «y compris les membres du Conseil administratif».

M^{me} Alice Ecuillon, rapporteure (DC). J'ai en effet omis de reprendre l'article 85 dans l'arrêté XII, mais vous le trouvez à la page 21 du rapport, où figure l'alinéa 3 nouveau, qui a été accepté à l'unanimité de la commission.

M. Gérard Deshusses (S). Il est vrai que cet alinéa a été accepté à l'unanimité de la commission. Mais, après réflexion au sein de notre groupe, nous avons changé d'avis. En ce qui concerne la modification que nous proposons, elle devrait s'inscrire à la page 28 du rapport, entre l'article 79 et l'article 94.

M. Jean-Marc Froidevaux (L). La remarque sur l'erreur de plume que nous évoquions ne concerne pas seulement l'article 85 alinéa 3, mais également les articles 80, 82 et 84. (*Corrigé au Mémorial.*) Des modifications à ces articles ont été votées à l'unanimité de la commission, mais n'ont pas été reprises dans les arrêtés. Il y a là visiblement un arrêté qui manque et je crois que, pour le troisième débat, il faudra trouver un rédacteur pour cet arrêté, de manière qu'on puisse le voter. Toute une page du rapport a visiblement sauté...

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Le président. Nous préparerons donc un amendement dans ce sens pour le troisième débat, ce sera plus simple.

Nous prenons maintenant l'amendement de M. Froidevaux à l'article 94, alinéa 2: «Ils sont transmis au département cantonal *en charge de la surveillance* des communes. *Ils doivent être affichés* à partir du 6^e mais au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée, avec la mention de l'échéance du délai référendaire (art. 28 de la loi sur l'administration des communes).»

Mis aux voix, l'amendement est accepté à l'unanimité.

Mis aux voix, l'arrêté XII amendé est accepté à l'unanimité.

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ XII

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 79 et 94 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Mode de délibérer

(...)

»Art. 79. – Rapports de commission (intitulé modifié)

(...)

»2. (modifié) Le ou les rapports de minorité doivent être annoncés lors d'une séance de la commission au plus tard à l'issue du vote sur l'objet.»

»Art. 94. – Arrêtés

(...)

»2. (modifié) Ils sont transmis au département cantonal en charge de la surveillance des communes. Ils doivent être affichés au pilier public à partir du 6^e

mais au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée, avec la mention de l'échéance du délai référendaire (art. 28 de la loi sur l'administration des communes).»

Le président. Nous passons maintenant à l'arrêté XIII. Nous avons reçu un amendement de M. Oberholzer à l'article 125, alinéa 2:

Projet d'amendement

Supprimer: «(...) mais au maximum à trois représentants et au minimum à un représentant par commission».

M. Jean-Pierre Oberholzer (L). Monsieur le président, cet amendement concerne essentiellement le projet d'arrêté PA-38, car on ne retrouve pas cette version de l'article 125 dans le rapport M-218 A. Si vous ouvrez le débat sur le projet d'arrêté PA-38, qui est lié à cet objet, on pourra débattre maintenant de cet amendement, de façon à respecter la chronologie logique dans le toilettage du règlement. A moins que vous n'entendiez traiter le projet d'arrêté PA-38 ensuite...

Le président. Comme nous l'avons annoncé hier, le projet d'arrêté PA-38 est transformé en amendement à l'arrêté XIII figurant dans le rapport M-218-A, ce qui permet de traiter d'un seul tenant tous les articles du règlement.

M. Didier Bonny (DC). A ce propos, je ne comprends pas très bien ce que vous voulez faire, Monsieur le président. Parle-t-on maintenant de ce projet d'arrêté PA-38, ou en parle-t-on plus tard? La répartition des sièges en commission est un point important et il me semble que l'on devrait traiter ce projet d'arrêté pour lui-même. Ensuite, dans le troisième débat, on pourra adapter le règlement en fonction de ce qui aura été voté sur le projet d'arrêté PA-38.

Le président. Nous avons décidé de traiter d'un seul tenant tous les projets d'arrêtés concernant le toilettage du règlement...

M. Jean-Marie Hainaut (L). Je comprends donc, Monsieur le président, que vous ouvrez le débat sur ce projet d'arrêté PA-38 et je vais donc expliquer

l'amendement que nous avons déposé. Le système tel qu'il est actuellement prévu dans notre règlement, en matière de désignation des commissaires, est articulé autour de trois axes: tout d'abord, le principe d'une répartition proportionnelle; deuxièmement, le principe d'un minimum de deux représentants par parti; troisièmement, un maximum de quinze membres. Or on s'aperçoit que le résultat des élections du mois de mars dernier ne nous permet plus de respecter ces trois axes autour desquels s'articulait la composition des commissions et qu'il faut faire sauter un de ces trois axes. Celui que les auteurs du projet d'arrêté PA-38 ont choisi de faire sauter est le minimum de deux représentants par groupe et cela me semble judicieux. En effet, on respecte par là le nombre de quinze commissaires – qui est encore un nombre gérable pour un Conseil comme le nôtre – de même que la représentation proportionnelle, qui nous semble également être un point important.

En revanche, introduire un maximum de trois représentants par groupe nous semble aller à l'encontre de ce principe de répartition proportionnelle. Lorsque le parti des Verts aura 26 sièges, il sera normal qu'il ait cinq représentants en commission. En l'occurrence, il nous semble qu'il appartient au peuple, par le nombre de conseillers municipaux qu'il envoie dans cette enceinte, de décider combien de représentants chaque parti aura en commission. Fixer un maximum de trois représentants va à l'encontre de cette représentation proportionnelle. C'est la raison pour laquelle nous vous invitons à ne pas voter ce maximum de trois représentants dans l'article 125 du règlement.

M. Gérard Deshusses (S). Nous pouvons rejoindre M. Hainaut sur beaucoup des points qu'il vient d'évoquer, notamment le fait qu'on ait supprimé le minimum de deux représentants par groupe. En effet, ce principe est incompatible avec le nombre de quinze membres par commission. En revanche, en supprimant le plafond de trois représentants, vous précédez quelque peu la musique, Monsieur Hainaut. Si d'aventure, dans quatre, huit ou douze ans, un parti obtient 20 ou 22 sièges et qu'il faille lui donner à ce moment-là quatre ou cinq sièges en commission, j'imagine que le plénum prendra la décision qui s'impose, en regard de la règle de la proportionnalité.

Pour l'instant, aucun parti n'est dans ce cas-là et je n'envisage pas que quelque groupe politique que ce soit obtienne, dans quatre ans, une majorité de ce type. Par conséquent, on peut laisser le plafond à trois représentants, comme on peut aussi bien le modifier, car cela ne change rien. Je crois que là nous perdons quelque peu notre temps.

M. Didier Bonny (DC). Je rejoins M. Deshusses: qu'on vote ou non cet amendement n'a guère d'importance. Je suis bien placé pour le savoir: cet article

du règlement est modifié tous les quatre ans, en fonction des résultats des urnes. Si nous votons l'article 125 tel quel, il sera valable pour les quatre prochaines années et, le cas échéant, s'il le faut, ce Conseil le modifiera au mois de mai 2007. Que l'on vote ou non cet amendement n'a donc guère d'importance.

M. Jean-Marc Froidevaux (L). Non, cet article n'est pas modifié tous les quatre ans: il l'est depuis que M. Bonny s'en occupe! Je suis navré de le dire ainsi, mais cet article a fonctionné pendant un bon siècle, durant lequel on a toujours appliqué dans ce Conseil municipal la méthode dite «du sautier». La méthode du sautier est inspirée par la constitution genevoise, qui dit que les suffrages de liste sont déterminants pour définir le nombre de commissaires en commission. C'est la constitution qui le dit, c'est la loi sur les droits politiques qui l'impose et on ne peut donc pas y ajouter des «mais» ou des «si».

La répartition des sièges en commission est déterminée par ce pouvoir de représentation. En l'espèce, dans le règlement, on reprend les principes constitutionnels, mais on y ajoute un bémol qui est en fait une violation de ces principes. Enfin, il convient de bien préciser que ce sont les suffrages de liste qui sont déterminants et non les suffrages accumulés. Monsieur le président, j'ai donc déposé un amendement sur ce point particulier des suffrages de liste et je m'en explique.

Si on considère les suffrages totaux, tels que le règlement actuel et la version de la commission les prévoient, on se rend bien compte que les grands groupes cumulent, que chacun bénéficie d'un suffrage de liste et d'un suffrage nominatif, et que les petits groupes, quant à eux, perdent à la fois sur les suffrages de liste et sur les suffrages nominatifs. Il y a donc lieu d'être logique, de manière à ne pas ajouter les suffrages nominatifs des candidats qui n'ont pas été élus. Le règlement à cet égard doit être clair: ce sont seulement les suffrages de liste qui sont pertinents pour le calcul du nombre de sièges en commission. Je vous suggère, pour ma part, d'ajouter cette précision dans le règlement, de manière qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

M. Jean-Pierre Oberholzer (L). Après l'explication de Jean-Marc Froidevaux, je ne vais pas entrer dans ces subtilités de suffrages de liste, mais je me permettrai de faire un commentaire. Quand j'entends M. Bonny dire que nous n'avons qu'à réaménager ces dispositions tous les quatre ans, je trouve, sans entrer dans ces histoires de suffrages de liste, que c'est une manière de s'arranger un peu sur le dos de l'électorat... Le groupe libéral est bien placé pour le savoir. Le 2 juin, certains groupes auront perdu des sièges, d'autres groupes en auront gagné et il ne s'agit pas de nous arranger entre nous, suivant nos résultats, lors de

la dernière séance de la législature ou lors de la première séance de la législature qui commence, en se disant que, finalement, c'était bien sympa à trois, à quatre, à cinq ou à six...

Le système doit garantir une représentation équitable par rapport au souhait, à la *vox populi* qui s'exprime dans les urnes. Pour déterminer le nombre de sièges qu'il convient d'octroyer à chaque parti, d'abord dans cette enceinte et ensuite dans les commissions, la seule solution équitable – sans ouvrir un débat sanginaire, car nous ne pouvons pas couper les conseillers municipaux en tiers ou en cinquièmes – c'est celle qui consiste à inscrire dans notre règlement le simple rappel de la proportionnalité. Et si un jour un parti obtient 20 ou 22 sièges, la méthode du sautier dira s'il a droit à quatre ou cinq représentants en commission.

Quant aux minima, chaque parti qui aura obtenu le quorum et qui sera représenté ici aura de toute façon, *de facto*, droit à un siège. Il n'y a que ceux qui quitteraient une fraction pour siéger en indépendants qui pourraient ne pas avoir de siège en commission.

C'est pourquoi nous vous invitons à suivre l'amendement que nous avons déposé, au nom du groupe libéral, visant à supprimer cette notion de maximum et de minimum, pour ne pas avoir à nous arranger, je dirai en cachette de l'électorat, à chaque législature, et pour la paix des commissions et la représentativité des tendances politiques.

M. Didier Bonny (DC). Si je me suis mis, comme l'a dit M. Froidevaux, à m'occuper de cet article 125 il y a huit ans, c'est à cause d'une injustice criante survenue à l'issue des élections de 1995. Je vous la rappelle: à cette époque-là, les démocrates-chrétiens avaient obtenu huit sièges et les libéraux dix-neuf. Résultat de cette prétendue proportionnalité ô combien équitable: les libéraux se sont retrouvés avec quatre représentants en commission et les démocrates-chrétiens avec un seul! Or, le rapport entre huit et dix-neuf n'est pas de un à quatre! Nous avons donc modifié le règlement pour corriger cette injustice évidente. C'est pourquoi nous ne pouvons pas ancrer définitivement cet article dans notre règlement. En fonction de ce qui se passe, il faut pouvoir corriger des injustices. En ce qui nous concerne, nous voterons la version du bureau, c'est-à-dire un maximum de trois représentants.

M. Gérard Deshusses (S). La question de savoir s'il faut au moins un membre par groupe est une question qui pourrait se poser si nous augmentions le nombre de commissions, de commissions ad hoc, au point qu'en cours de semaine les six membres d'un groupe politique ne puissent pas répondre à toutes

les sollicitations des différentes commissions. Dans ce cas, j'imagine qu'on pourrait arriver à des situations assez cocasses où on déciderait que dans certaines commissions ne siègent que certains groupes et d'autres pas. Ce problème de la proportionnalité et de la représentation dans les commissions est extrêmement délicat et nous n'arriverons jamais à le résoudre, si ce n'est en étant extrêmement sages et en décidant de ne pas multiplier les nouvelles commissions. C'est un premier point qui mérite d'être traité: il faudrait préciser qu'aucun groupe ne doit avoir zéro siège dans une commission.

Concernant les suffrages de liste que M. Froidevaux aimerait prendre en compte exclusivement, je crois qu'on peut le suivre sur ce point, mais cela signifie aussi que, si on veut respecter strictement la proportionnalité, il faut franchir une autre barrière qui est celle du nombre de quinze commissaires. Sinon, on retombe sur la difficulté que relevait tout à l'heure M. Bonny, à savoir que des partis seront pénalisés, parce qu'on ne pourra pas toujours respecter toute la proportionnalité en gardant la règle des quinze commissaires. Pour ma part, je crois que c'est un sujet si difficile qu'il vaudrait la peine de le renvoyer en commission du règlement, de le traiter séparément et de préparer des scénarios en fonction des règles de proportionnalité. On sait à peu près quel est le nombre de sièges que peuvent obtenir les plus grands partis ou les plus modestes et on pourrait voir quels sont les scénarios possibles.

M. Robert Pattaroni (DC). Pour ma part, je voudrais évoquer le scénario dans lequel, avec la proposition du Parti libéral, il pourrait y avoir un nombre de conseillers de l'Alternative supérieur à celui de l'Entente – cela arrive parfois! – mais un nombre de commissaires de l'Entente supérieur à celui de l'Alternative dans chaque commission. Par exemple, supposons que le Parti libéral retrouve une belle santé et obtienne 20 sièges, et que les radicaux et les démocrates-chrétiens en obtiennent 9 chacun: cela fait 38 et nous aurions ainsi huit sièges en commission. Les socialistes, par hypothèse, auraient 15 sièges, les Verts 12, l'AdG/SI 8 et l'AdG/TP 7 – vous voyez que ce n'est pas un scénario extrême: cela ferait 42 sièges, mais ils n'auraient que 7 sièges en commission. Ce serait absurde. On ne peut donc pas adopter le système proposé par le Parti libéral.

M. Jean-Marie Hainaut (L). Maintenant que M. Pattaroni nous a donné les résultats des élections dans quatre ans, il peut peut-être nous dire ce qu'ils seront dans huit ans ou dans douze, pendant qu'il y est! Je crois qu'il faut être sérieux et M. Deshusses a montré toute la complexité de cette affaire. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien qu'il y a quelques mois nous avons proposé de nous pencher là-dessus, par le biais d'un projet d'arrêté, qui a été refusé par tous les autres partis. Nous voulions prendre un peu d'avance pour réfléchir à cette question.

Il se trouve maintenant que M. Deshusses met en avant des points vraiment délicats, mais que nous sommes dans l'obligation, malgré tout, de prendre une décision et de modifier le règlement qui, en l'état actuel, ne peut pas répondre à la nouvelle donne politique. Je vous encourage donc à aller dans le sens que nous proposons, quitte à reprendre cette question de la répartition en cas d'augmentation du nombre de commissions et du maintien d'une représentation proportionnelle par le biais d'un autre projet, qui serait étudié en commission du règlement.

M. Gérard Deshusses (S). Quant à nous, nous pensons qu'il est inutile de mettre un emplâtre sur une jambe de bois et qu'en l'état il vaut mieux laisser les choses comme elles sont. En revanche, tous les groupes devraient pouvoir s'engager, car nous sommes tombés d'accord, sur le fait qu'il faudra rédiger une motion demandant à la commission du règlement d'examiner ce problème et d'élaborer les scénarios dont je faisais état tout à l'heure. Ensuite, nous modifierons éventuellement le règlement – ce sera l'affaire de la prochaine législature – mais ce soir nous devons effectivement prendre une décision.

M. Jean-Pierre Oberholzer (L). Compte tenu de ce que vient de dire M. Deshusses et de l'engagement qui semble être pris, je crois que nous pouvons retirer notre amendement ce soir et nous prononcer sur le projet d'arrêté PA-38 tel qu'il est, sachant que cela n'a en effet pas une grande incidence pour cette législature. Nous pourrions mettre à profit les quatre années qui viennent pour réfléchir à une formule permettant de respecter un peu mieux la proportionnalité, si d'avenure la configuration de ce Conseil venait à changer de façon très significative.

M. Jean-Marc Froidevaux (L). Je ne veux pas compliquer les choses, mais j'attire votre attention sur la nécessité de voter la clause d'urgence, au sens de la LAC, pour cette disposition, dans la mesure où cet article 125 doit manifestement entrer en vigueur le 1^{er} juin au matin au plus tard, de sorte que le nouveau Conseil municipal puisse organiser ses commissions. Cet article ne peut pas souffrir un délai référendaire, il doit entrer en vigueur sans délai et vous devez en conséquence faire voter la clause d'urgence, Monsieur le président, au sens de l'article 32 LAC. C'est mon opinion, sinon, il entrera en vigueur au mois de septembre et le futur président se débrouillera avec ses commissions...

Le président. Je mets aux voix la clause d'urgence pour le projet d'arrêté PA-38.

Mise aux voix, la clause d'urgence est acceptée sans opposition (3 abstentions).

Mis aux voix, l'arrêté PA-38 est accepté à la majorité (2 oppositions et 4 abstentions).

Le président. Ce projet d'arrêté PA-38, respectivement l'article 125, sera intégré dans l'arrêté XIII. Toujours à l'arrêté XIII, nous sommes saisis d'un amendement de M. Bonny à l'article 119, alinéa 3:

Projet d'amendement

Remplacer «deux mois» par «un mois».

M. Didier Bonny (DC). J'explique brièvement cet amendement pour qu'il ne connaisse pas le même sort que celui concernant l'article 28 et les quarante-cinq minutes – sur lesquelles je reviendrai d'ailleurs en troisième débat. En l'occurrence, inscrire que les auditions des conseillers administratifs se feront dans les deux mois qui suivent la demande est exagéré, ce d'autant plus qu'après dix ans d'expérience je peux dire que nous n'avons jamais dû attendre deux mois pour entendre un conseiller administratif en commission... (*Exclamations.*) C'est extrêmement rare! Quoi qu'il en soit, je trouve qu'un délai d'un mois est tout à fait raisonnable. Si l'un ou l'autre des conseillers administratifs est en voyage pendant trois semaines, par exemple, tout le monde comprend bien qu'on ne puisse pas l'auditionner.

Mis aux voix, l'amendement de M. Bonny est accepté à la majorité (1 opposition et nombreuses abstentions).

Le président. A l'article 126, nous avons un amendement de M. Pattaroni, qui propose de modifier l'alinéa 2 ainsi:

Projet d'amendement

«L'élection du président des commissions permanentes, *des commissions ad hoc, des sous-commissions et des groupes de travail* a lieu chaque année (...).» L'alinéa 3 est supprimé.

Mis aux voix, l'amendement ci-dessus est accepté sans opposition (quelques abstentions).

Motions et projets d'arrêtés: modification du règlement du Conseil municipal

Mis aux voix, l'arrêté XIII amendé est accepté sans opposition (1 abstention).

L'arrêté est ainsi conçu:

ARRÊTÉ XIII

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 118, 119, 121, 122, 125, 126 et 127 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève:

«Commissions municipales

(...)

»Art. 118. – Délibérations

»1. (modifié) En principe, la commission délibère en l'absence de toute personne qui n'en est pas membre et dans tous les cas si un seul de ses membres le demande. Demeure réservée la présence du ou de la secrétaire.»

»3. (modifié) Les comptes rendus de séance tenus par le ou la secrétaire n'ont pas un caractère officiel. La rédaction, la modification et la diffusion de ces documents sont du seul ressort de la commission.»

«Art. 119. – Auditions

»1. (modifié) A leur demande, les conseillers administratifs peuvent assister aux séances des commissions (cf. art. 22 de la loi sur l'administration des communes).

»2. (modifié) Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles, notamment à celles des conseillers administratifs.

»3. (nouveau) Les conseillers administratifs doivent satisfaire aux demandes d'auditions des commissions dans un délai d'un mois.

»4. (ancien alinéa 3) (modifié) L'audition d'un fonctionnaire municipal doit cependant être demandée par l'intermédiaire du conseiller administratif dont il dépend.»

«Art. 121. – Commissions permanentes»

Remonter la commission du logement à la 5^e place dans la liste des commissions permanentes.

»Art. 122. – Mandat membres commission naturalisations

«(modifié) Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement. Le commissaire titulaire ne peut être remplacé, sauf en cas de démission du Conseil municipal, de retrait de la commission ou de décès.»

«Art. 125. – Désignation

(...)

»2. (modifié) Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections du Conseil municipal, mais au maximum à trois représentants et au minimum à un représentant par commission.

»Le nombre de personnes dans chaque commission n'est pas supérieur à 15.»

«Art. 126. – Organisation

(...)

»2. (modifié) L'élection du président des commissions permanentes, des commissions ad hoc, des sous-commissions et des groupes de travail a lieu chaque année au début de la première séance qui suit leur renouvellement, mais au plus tard le 30 juin.»

L'alinéa 3 est abrogé.

«6. (modifié) La commission nomme un rapporteur pour chaque objet à traiter. Celui-ci ne peut être l'auteur du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.»

«8. (modifié) L'administration municipale met un ou une secrétaire à la disposition de la commission.»

«Art. 127. – Décision

(...)

»2. (modifié) Les rapports peuvent également conclure à la transformation de la proposition en projet d'arrêté, de motion ou de résolution.

»3. (modifié) A titre d'information, une commission peut présenter un rapport intermédiaire. Le vote éventuel du Conseil municipal ne peut être qu'indicatif.»

Le président. Mesdames et Messieurs, nous suspendons nos travaux sur ce rapport, pour passer à une partie plus sympathique, c'est-à-dire à la cérémonie de fin de législature. Je prie chacun et chacune de regagner sa place pour faciliter les choses.

Mesdames et Messieurs, comme le veut la tradition, je vous adresserai quelques mots, ensuite nous passerons à l'hommage et à la remise des souvenirs du Conseil municipal aux conseillères et conseillers municipaux sortants.

Nous arrivons toutes et tous au terme de cette législature et les membres du bureau au terme de leur mandat d'une année, la 160^e. Je commencerai mon propos par les remerciements à toutes celles et ceux qui ont contribué à nos travaux. En premier lieu, je citerai notre huissier, M. Daniel Murzynowski. (*Applaudissements.*) Ensuite, l'équipe du *Mémorial*, qui retranscrit nos propos en français académique pour la postérité. Il s'agit de M^{mes} Elisabeth Geinoz, Eliane Ebener, Catherine Ben Hammoud, Marcelle Dubosson, Claudine Follet, Saskia Petroff et de M. Jean-Daniel Hercod. (*Applaudissements.*) Puis, M^{me} Loredana Gonzalez De Ciocchis, secrétaire des commissions, et M^{me} Maguy Conus, adjointe à la cheffe de service, qui est, de par sa disponibilité, ses compétences et son expérience, très précieuse pour un président. (*Applaudissements.*) Pour terminer, notre cheffe du secrétariat, M^{me} Marie-Christine Cabussat, qui, pour sa première année dans sa nouvelle activité, a accompli avec enthousiasme et gentillesse les tâches du Secrétariat. Je vous demande donc, maintenant, d'applaudir toute l'équipe. (*Applaudissements.*)

Les remerciements seraient incomplets si je n'y associais pas les membres du bureau. J'ai eu beaucoup de plaisir à travailler avec vous, Mesdames et Messieurs, et je peux dire que ce fut dans la convivialité et avec beaucoup d'amitié. Chacune et chacun a assumé sa fonction sans défaillance et avec toute la compétence requise, en me donnant un soutien ferme et discret. J'exprime ma gratitude à M. André Kaplun, premier vice-président, qui fut d'un appui précieux et de bon conseil. M^{me} Odette Saez, 2^e vice-présidente, toujours fidèle au poste, M^{mes} et M. les secrétaires, soit M^{mes} Fatiha Eberle, Christina Matthey, Nicole Bobillier et M. René Winet. (*Applaudissements.*)

J'ai aussi le plaisir de vous remercier toutes et tous pour votre indulgence et votre patience. Sachez que si, parfois, le ton est monté entre quelques-unes et quelques-uns d'entre vous et moi, je n'en tiens rigueur à personne, ne conservant que les meilleurs moments de nos sessions.

Nous voilà donc arrivés au terme de cette législature. C'est une lourde et honorable tâche que vous m'avez confiée. On dit que la dernière année de législature, année électorale, est la plus difficile à présider et il est vrai que les premières séances ont été quelque peu difficiles. Il y avait beaucoup de nervosité,

nervosité due en partie aux élections du bureau, avec les résultats que l'on connaît, mais aussi aux traditionnelles manœuvres de coulisses liées à ce genre d'événement.

Durant cette législature, de nouveaux moyens ont été mis à notre disposition. Il s'agit d'abord de la retransmission de nos débats par TV Léman bleu. Cette année, c'est le vote électronique qui a été introduit, ainsi que les demandes de parole faites maintenant par interrupteur, ce qui facilite grandement la tâche du bureau... J'avais écrit cela hier, aujourd'hui je dirai: quand cela marche! (*Rires.*)

Cette année, nous avons traité quelque 511 objets, dont 82 propositions du Conseil administratif, 85 motions, 12 résolutions, 22 pétitions, 24 interpellations. Nous avons siégé quelque 118 heures, durant lesquelles les conseillères et conseillers municipaux sont intervenus à 2138 reprises et les conseillers administratifs 443 fois. Personnellement, j'ai eu le plaisir de représenter ce Conseil au cours de 92 manifestations, pour un total de près de 240 heures. Ce fut pour moi l'occasion de rencontrer nombre de nos concitoyennes et concitoyens dans leurs activités les plus diverses.

Mesdames et Messieurs, chaque année notre Conseil voit la liste des objets à traiter augmenter. Il serait quasiment impossible d'arriver à une moyenne raisonnable d'objets reportés sans tenir des séances supplémentaires. L'une des conséquences est la difficulté pour les partis politiques de recruter des candidates et candidats qui veuillent bien, s'ils sont élus, donner un temps toujours plus grand pour siéger dans notre Conseil. Je souhaite que, lors de la prochaine législature, nous débattions de ce sujet et, surtout, que nous trouvions une solution.

Notre parlement est indiscutablement fait pour débattre. Mais j'ai remarqué, pendant cette année de présidence, que certains s'éloignaient du sujet, laissant libre cours à leur imagination, que d'autres ne respectaient pas le temps de parole de dix minutes qui est imparti, insistant même, lorsque j'essayais désespérément de les interrompre... Cela pour dire que nous aurions pu, dans certains cas, gagner du temps.

Il m'est bien difficile de dire si la retransmission télévisuelle de nos séances a apporté plus de sérénité à nos débats. Les avis sont partagés à ce sujet. Ce qui est certain, c'est que bon nombre de citoyennes et de citoyens nous regardent sur le petit écran et qu'ils ne manquent pas d'émettre des critiques, aussi bien sur la longueur de nos débats que sur leur tenue. Mais, en général, ils sont ravis de pouvoir participer à nos séances tout en restant chez eux.

Avant de passer à l'hommage aux conseillères et conseillers municipaux sortants, je ne peux pas laisser passer l'occasion, même si ce n'est pas tout à fait mon rôle, de rendre hommage au conseiller administratif qui s'en va. Monsieur Alain Vaissade, vous avez accompli avec courage et détermination une tâche difficile,

dans un département où les différents genres culturels ne sont pas toujours faciles à satisfaire, de même que les divers publics. Vous avez parfois essayé des reproches de la part de l'une ou de l'autre d'entre nous. Vous avez su y faire face avec beaucoup de calme et d'à propos. Je vous adresse mes sincères remerciements pour votre travail au service de notre communauté et je forme mes meilleurs vœux pour une retraite faite de bonheur et de santé. (*Applaudissements.*)

Maintenant, nous allons passer à la distribution, non pas des prix, mais des cadeaux bien mérités... Je demande à M^{mes} Cabussat, Saez et Matthey de descendre à la table des rapporteurs pour distribuer les souvenirs aux conseillères et conseillers municipaux qui quittent ce Conseil, au fur et à mesure que je les appellerai. Ils seront appelés dans l'ordre inverse de leur arrivée dans cette salle.

M^{me} Christiane Olivier (S), entrée au Conseil municipal en décembre 2002, membre de la commission de l'informatique et de la communication et de la commission des sports et de la sécurité.

M. Luc Renevey (AdG/TP), entré au Conseil municipal en octobre 2002, membre de la commission ad hoc Saint-Gervais, de la commission des pétitions, de la commission de l'aménagement et de l'environnement.

M. Patrice Zurcher (AdG/SI), entré au Conseil municipal en juin 2002, membre de la commission des pétitions.

M. André Fischer (DC), entré au Conseil municipal en juin 2002, membre de la commission du logement, de la commission des naturalisations et de la commission sociale et de la jeunesse.

M. Bruno Martinelli (AdG/SI), entré au Conseil municipal en janvier 2002, membre de la commission des travaux et de la commission ad hoc Saint-Gervais.

M. Jacques Finet (DC), entré au Conseil municipal en janvier 2002, membre de la commission des arts et de la culture et de la commission des pétitions.

M. Alain Gallet (Ve), entré au Conseil municipal en décembre 2001, membre de la commission de l'aménagement et de l'environnement, de la commission ad hoc Saint-Gervais, de la commission sociale et de la jeunesse ainsi que de la commission du logement.

M^{me} Odette Saez (DC), entrée au Conseil municipal en décembre 2001, 2^e vice-présidente de ce Conseil, membre de la commission du logement et de la commission des sports et de la sécurité.

M. Michel Anchieri (L), entré au Conseil municipal en décembre 2001, membre de la commission du règlement et de la commission ad hoc Saint-Gervais.

M. Marc Dalphin (Ve), entré au Conseil municipal en octobre 2001, membre de la commission des arts et de la culture et de la commission du logement.

M^{me} Micheline Gioiosa (L), entrée au Conseil municipal en janvier 2001, membre de la commission des pétitions, de la commission sociale et de la jeunesse et de la commission ad hoc Casino.

M. Georges Breguet (Ve), entré au Conseil municipal en septembre 2000, membre de la commission des arts et de la culture et président de la commission de l'informatique et de la communication.

M^{me} Eustacia Cortorreal (AdG/TP), entrée au Conseil municipal en mars 2000, membre de la commission des arts et de la culture, de la commission du logement et de la commission des naturalisations.

M. Jean-Marc Guscetti (L), entré au Conseil municipal en janvier 2000, membre de la commission des arts et de la culture.

M. Alain Fischer (R), entré au Conseil municipal en juin 1999, chef de groupe, membre de la commission sociale et de la jeunesse, de la commission des pétitions, de la commission des naturalisations, de la commission de l'aménagement et de l'environnement, membre du conseil de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève.

M. François Henry (L), entré au Conseil municipal en juin 1999, membre de la commission des naturalisations.

M^{me} Fatiha Eberle (AdG/SI), entrée au Conseil municipal en juin 1999, secrétaire du bureau, membre de la commission des naturalisations, de la commission des sports et de la sécurité, de la commission des travaux.

M. François Harmann (L), entré au Conseil municipal en juin 1999, membre de la commission du logement, de la commission des naturalisations et de la commission sociale et de la jeunesse.

M^{me} Michèle Ducret (R), entrée au Conseil municipal en juin 1999, membre de la commission des arts et de la culture, de la commission du logement et de la commission des finances.

M. Jean-Charles Lathion (DC), entré au Conseil municipal en juin 1999, membre de la commission de l'aménagement et de l'environnement, président de la commission des sports et de la sécurité, de la commission du règlement, membre du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève.

M^{me} Christina Matthey (Ve), entrée au Conseil municipal en juin 1999, secrétaire du bureau, membre de la commission ad hoc Casino, de la commission sociale et de la jeunesse, de la commission des naturalisations et de la commission de l'informatique et de la communication.

M. Guy Jousson (AdG/TP), entré au Conseil municipal en juin 1999, membre de la commission du logement, de la commission des naturalisations, de la commission sociale et de la jeunesse, de la commission ad hoc Casino et de la Commission de la petite enfance.

M^{me} Isabel Nerny (AdG/SI), entrée au Conseil municipal en juin 1999, membre de la commission ad hoc Saint-Gervais, de la commission des pétitions et de la commission du règlement.

M. Daniel Künzi (AdG/SI), entré au Conseil municipal en mars 1999, membre de la commission des arts et de la culture et de la commission du logement.

M. Jean-Pascal Perler (Ve), entré au Conseil municipal en février 1997, membre de la commission du règlement et de la commission des finances.

M^{me} Marie Vanek (AdG/SI), entrée au Conseil municipal en juin 1995, membre de la commission des finances.

M. Guy Dossan (R), entré au Conseil municipal en 1995, membre de la commission des arts et de la culture, de la commission des travaux et de la commission du règlement, membre du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève.

M^{me} Monique Guignard (AdG/TP), entrée au Conseil municipal en juin 1995, membre de la commission de l'aménagement et de l'environnement et de la commission des sports et de la sécurité.

M. Bernard Paillard (AdG/SI), entré au Conseil municipal en juin 1991, membre de la commission des arts et de la culture, de la commission de l'informatique et de la communication et de la commission des naturalisations, membre du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève, membre du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève, Fondation pour les arts de la scène et de l'image.

M. Robert Pattaroni (DC), entré au Conseil municipal en juin 1991, membre de la commission des finances, de la commission ad hoc Saint-Gervais et de la commission ad hoc Casino, membre du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève, Fondation pour les arts de la scène et de l'image, membre de la Taxe professionnelle communale.

M^{me} Barbara Cramer (L), entrée au Conseil municipal en juin 1991, membre de la commission des arts et de la culture et de la commission du logement.

M^{me} Alice Ecuillon (DC), entrée au Conseil municipal en juin 1991, membre de la commission de l'informatique et de la communication, de la commission du règlement et de la commission des travaux, et ancienne présidente.

M. Daniel Sormanni (S), entré au Conseil municipal en juin 1988, membre de la commission du logement, de la commission des naturalisations, de la commission des finances et de la commission ad hoc Casino, membre du conseil de la Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique.

M. Guy Savary (DC), entré au Conseil municipal en juin 1983, membre de la commission des pétitions, de la commission des sports et de la sécurité et de la commission des travaux, membre du conseil de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève, et ancien président.

Je n'ai pas siégé avec Guy Savary en commission. Je le connais assez peu, c'est vrai, ce que je regrette beaucoup, mais j'ai perçu Guy comme quelqu'un de profondément humain, qui sait écouter ses concitoyennes et concitoyens dans le but de répondre à leurs besoins. Guy, je vous remercie et formule mes vœux de bonne retraite politique, qui peut-être n'est pas définitive!

M. Pierre Reichenbach (L), entré au Conseil municipal en avril 1979, membre de la commission de l'informatique et de la communication et de la commission des sports et de la sécurité, membre du conseil de la Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique.

Pierre Reichenbach a apporté beaucoup, de par ses compétences et son expérience, aux commissions des travaux et des sports et de la sécurité. Pour ceux qui le connaissent, ils seront d'accord avec moi sans doute: je le dis sans hésiter, Pierre a un cœur gros comme ça! Toujours prêt à vous rendre service. En quittant la vie politique, Pierre aura un peu plus de temps pour se consacrer à l'un des ses loisirs favoris, la pêche. Je vous remercie et vous souhaite, Pierre, bon vent et une excellente retraite!

M. Jean-Pierre Lyon (AdG/SI), entré au Conseil municipal en juin 1971, membre de la commission du règlement et de la commission des sports et de la sécurité.

Jean-Pierre Lyon, personnage attachant, presque mythique, qui a quasiment fait le tour de toutes les commissions, qui en a présidé plusieurs et qui a eu l'honneur de présider ce Conseil, nous quitte. Il m'est difficile d'imaginer cette enceinte sans Jean-Pierre. Vous saviez animer nos débats avec des propos alliant bon sens et pertinence. Nous garderons, toutes et tous, Jean-Pierre, le souvenir de votre sens de la convivialité et aussi, parfois, de vos coups de gueule bénéfiques! Mon cher Jean-Pierre, je vous adresse mes remerciements pour tout le travail accompli et vous souhaite, au nom des membres de notre Conseil, mes meilleurs vœux pour le futur.

M. Pierre Reichenbach (L). Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, chers collègues, je vous remercie, avec une certaine émotion, pour votre *standing*

ovation. Cela fait vingt-quatre ans que je siège dans ce Conseil municipal et j'ai décidé, à la fin de l'année passée, de ne plus me représenter, considérant qu'après vingt-quatre ans de présence ininterrompue – j'ai manqué en tout et pour tout cinq séances de Conseil – il fallait passer la main, laisser la place aux jeunes et donner le temps qui m'est imparti maintenant à ma famille et à mes petits-enfants.

Après vingt-quatre ans passés dans ce Conseil et six campagnes électorales, très dynamiques et très sympathiques, puisque, pour certains, nous nous sommes connus précisément durant ces campagnes, qu'est-ce qui a changé? Malgré la requête d'un journaliste, j'ai préféré, chers collègues et chers amis, par respect pour vous, de ne vous faire bénéficier que de quelques réflexions, ceci en conclusion de mon mandat.

En préambule et avec un sourire, je dirai qu'en 1979 il était de rigueur de siéger dans cette auguste salle en costume sombre, chemise blanche, cravate assortie, habillés de manière stricte, bref, comme des pingouins, tandis que nos collègues femmes, comme toujours, devaient être très bien mises! En 1979, c'est le conseiller municipal Manuel Tornare qui nous a démontré, ô horreur, qu'il pouvait en être autrement. Il est arrivé, au retour de ses vacances, bronzé, habillé sport, pantalon blanc de marin et tee-shirt rayé, bref, un vrai petit matelot! Puis, très tôt, nous l'avons suivi: costume clair, sport chic, relax, selon les saisons.

En 1979, le Conseil administratif était composé de MM. Dafflon, Emmenegger, Ketterer, Raisin et Segond, austères et sévères. Je ne vais pas tous les nommer, ces conseillers administratifs que j'ai eu la chance de côtoyer, mais sachez que j'ai gardé d'eux un magnifique souvenir.

Quant au budget de la Ville en 1979, il s'élevait à moins de 400 millions. En 2002, le même budget atteint 1 milliard de francs. Il est probable que l'endettement a suivi, en proportion, cette augmentation.

Le *Mémorial*, quant à lui, comptait 2800 pages en 1979. Aujourd'hui, il en compte près de 7500!

Enfin, je me rappelle de ma première intervention, celle où on nous juge sur nos actes, sur nos dossiers, sur nos paroles. C'était en 1979. Deux jours avant la séance, j'étais tétanisé à l'idée de développer ma première motion, j'ai même très mal dormi... Cette motion, je le rappelle pour certains, portait sur la création au centre-ville, plus précisément dans les futures Halles de l'île, alors en travaux, d'un «Musée Lémanographique». Ce musée, avec des aquariums, était destiné à intéresser la population à tout ce qui vit dans l'eau et à la sensibiliser à la sauvegarde de son environnement. D'après le *Journal de Genève*, le projet a été fort bien pris par notre Conseil, je souligne que la motion a été votée à l'unanimité. En 2002, qu'en est-il des Halles de l'île? Quid des nombreux projets d'animation?

Chers collègues, l'avenir nous dira ce que vous leur réservez, mais, à défaut de «Musée Lémanographique» à Genève, mon projet a été exporté en France voisine. Ce ne sont pas moins de six musées du même type qui ont été réalisés, dont celui de Touraine, comptabilisant 500 000 visiteurs payants par an!

Durant ces vingt-quatre années passées dans ce Conseil, tous les sujets traités dans les commissions dont j'ai fait partie m'ont vivement intéressé et ont été pour moi un réel enrichissement. Entre autres, tout d'abord, la commission des travaux où j'ai pris la succession de notre estimé collègue feu Emile Monney. Que de souvenirs, tant techniques qu'épicuriens, puisque nous nous déplaçons même pour aller chercher du vin en Bourgogne! La commission des sports et de la sécurité où j'ai côtoyé les pompiers, la protection civile, d'autres services, sous la houlette d'abord du conseiller administratif – avec respect je nomme saint Roger: oui, il avait été appelé saint Roger par notre ami Henri Mehling – Roger Dafflon, puis André Hediger, membre de l'équipage du *Blue Fin*, «broumégeur» et broyeur de sardines de haut niveau! La CICO, mise sur pied après des réflexions sur les télé-fax et les outils informatiques modernes, avec Albert Knechtli. Enfin, l'énergie. Ingénieur de formation, mon écologie aussi, plus particulièrement l'eau sous toutes ses formes. Rappelez-vous: l'eau minérale pour laver les routes, les fontaines en circuit fermé – seize ans pour y arriver! – les pollutions: comment y remédier – faire passer le message de sa mise en valeur et de sa sauvegarde...

Ces expériences bien vécues, chers collègues, ont été rendues possibles grâce à tous les composants de notre Conseil, grâce au respect de la pensée, voire à l'amitié de certains, car nous avons aussi appris à nous connaître hors Conseil, hors commissions, dans des voyages très instructifs. A cet égard, je peux dire qu'il est regrettable que les voyages de commission aient été supprimés. Ils étaient incontournables jusqu'en 1991 et ont développé parmi nous un sens de la connaissance et du respect de l'autre. Mon vœu serait que ces voyages, je me permets de le dire, qui m'ont aussi beaucoup apporté, soient rétablis. Les automatismes de travail, le respect et la connaissance de l'autre me paraissent indispensables pour mener à bien nos différentes missions.

Enfin, je ne voulais pas vous quitter sans remercier chaleureusement celle qui m'a épaulé, suivi, conseillé quand nécessaire, celle qui s'est chargée de la dactylographie de tous mes rapports, qui m'a supporté pendant les inévitables moments difficiles, les coups de mauvaise humeur et de lassitude, et j'en passe. Je voudrais remercier la femme de ma vie, mon épouse Jacqueline Reichenbach, présente à la tribune. (*Applaudissements.*)

Quant à vous tous, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, permettez, une dernière fois, au dinosaure que je suis et à votre ancien collègue de vous souhaiter pleine réussite dans votre entreprise municipale. Que ce Conseil municipal vive le mieux possible et que toutes les solutions soient trouvées pour

la prospérité de notre belle ville de Genève et de ses habitants. Je vous remercie d'avoir pris la peine de m'écouter dans cette ultime intervention. Bon vent à tous et merci encore! (*Applaudissements.*)

M^{me} Alice Ecuillon (DC). Tout d'abord, je vous remercie, Monsieur le président, pour ce cadeau souvenir qui m'accompagnera et me rappellera les heures passées dans ce Conseil, mais aussi les heures passées en commission, qui furent nombreuses. Puisque j'en suis aux remerciements, permettez-moi de réparer un fâcheux oubli. En effet, hier, lors de mon intervention concernant la Nouvelle Roseraie, j'ai oublié de remercier le rapporteur de la motion M-308, Didier Bonny, pour la rapidité avec laquelle il a travaillé et déposé son rapport, afin de me donner le plaisir de voter cette proposition avant mon départ. Je l'en remercie!

Cela fait, je tiens à vous dire, mes chers collègues, le plaisir que j'ai eu à siéger au Conseil municipal. Au cours de ces années, j'ai eu la possibilité de côtoyer et d'apprendre à connaître des personnes que je n'aurais sans doute jamais rencontrées en dehors de ce Conseil. J'ai eu l'occasion de les connaître et de les apprécier, indépendamment de notre appartenance politique et des idées que nous défendons. Je ne ferai pas de personnalisation, mais chacune et chacun se reconnaîtra. Ce fut très intéressant, comme tout ce que j'ai appris au cours de ces années, car il faut le reconnaître, être élu au Conseil municipal, c'est une chose, s'y intégrer, apprendre son fonctionnement et essayer d'être efficace en est une autre.

A n'importe quel âge, siéger au Conseil municipal est formateur et demande un investissement personnel qui est souvent méconnu. Sans aucun doute, si beaucoup de choses vont me manquer en vous quittant, c'est une décision que j'ai prise en connaissance de cause, estimant qu'à passé 77 ans il était temps de faire autre chose, non pas de prendre une vraie retraite, mais d'avoir un peu plus de temps libre, moins de contraintes. J'ai déjà été sollicitée pour d'autres activités, ne vous faites pas de souci, chers collègues. Je dis cela pour celles et ceux qui ont exprimé leur crainte que je déprime après vous avoir quittés! J'aurai toujours l'occasion de revenir vous voir...

Vous le savez, j'aime la confrontation, j'aime l'énergie qu'il faut déployer pour faire aboutir certains projets. Bien sûr, il y a des projets non réalisés qui sont restés dans mon tiroir, mais ce que nous apprend aussi le mandat politique, c'est une certaine humilité, c'est à supporter les frustrations. Pour revenir à la confrontation, je veux dire à chacune et à chacun que si, parfois, mes propos ont été vifs à leur égard, conseillers administratifs compris, que ce soit en plénum ou en commission, ils n'ont jamais été exprimés dans l'intention de vous blesser et, si ce fut le cas, je vous prie de bien vouloir accepter ici mes excuses.

Avant de terminer, je veux aussi dire merci aux électrices et aux électeurs qui m'ont suivie au cours des années passées et qui m'ont permis de siéger dans ce Conseil. Je veux dire à toutes celles et à tous ceux qui n'ont pas été réélus qu'ils n'ont pas démerité et qu'ils ne cherchent pas midi à quatorze heures les raisons de cette situation. Je leur souhaite, en tous les cas, bonne continuation dans leur vie.

Pour finir, je veux féliciter encore nos collègues qui continuent et leur souhaiter bonne route, en émettant un vœu qui me tient à cœur, c'est qu'ils n'oublient jamais le respect, le respect des autres bien sûr, mais également le respect de soi. Je vous remercie. (*Applaudissements.*)

M. Didier Bonny (DC). J'aimerais adresser ici quelques mots à mon groupe, puisque, comme vous le savez, suite aux élections du 30 mars, nous ne serons plus que deux anciens à siéger dans cette enceinte à partir du mois de juin. Je remercie le groupe pour tout le travail qu'il a effectué pendant ces quatre ans, comme pour le soutien qu'il a pu m'apporter parfois, dans des moments difficiles.

Je rendrai un hommage un peu plus appuyé à Guy Savary qui, contrairement à ce que vous avez annoncé, Monsieur le président, siège dans ce Conseil municipal depuis 1975 et non pas depuis 1983, ce qui fait deux législatures supplémentaires, soit vingt-huit ans au sein de ce Conseil municipal, dont une année de présidence. Si je tiens à rendre hommage à Guy, c'est parce qu'il est probablement trop modeste pour le faire lui-même, d'ailleurs il n'a pas demandé la parole...

Cher Guy, je me souviendrai de la législature 1991-1995 où, à peine entré dans cette enceinte, alors que nous étions à 40 contre 40 et que les votes étaient forcément très serrés, nous avons dû nous prononcer sur le centime additionnel concernant les chômeurs. Notre abstention avait permis que cet objet passe devant ce plénum, avant d'être ensuite refusé en votation. A l'époque, il n'était pas forcément facile de supporter la pression, mais grâce à toi nous avons pu le faire et c'est sans doute aussi grâce à toi que je suis encore là ce soir, comme dans la prochaine législature. C'est pourquoi je vais remettre à Guy, symboliquement, un centime d'euro – puisque les centimes suisses n'existent plus – pour le remercier de toutes ces années que j'ai passées avec lui au sein de ce Conseil municipal. Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de l'applaudir! (*Applaudissements.*)

M. Pierre Maudet (R). Je m'attendais à ce que quelques mots soient prononcés en hommage au plus ancien membre du Conseil municipal qui nous quitte ce soir. Apparemment, son groupe n'a pas décidé de le faire et je le fais donc tout à fait spontanément et en improvisant. J'ai écouté très attentivement ce que les pré-

cédents orateurs ont pu dire et j'aimerais, par ces quelques mots, saluer notre collègue Jean-Pierre Lyon, qui a ce soir plus de trente ans de Conseil municipal à son actif. Son caractère, son tempérament vont nous manquer à toutes et à tous, quels que soient nos horizons politiques.

Jean-Pierre Lyon, en 1993, était président de ce Conseil. 1993, c'est ma première année en politique, c'est l'année où j'ai créé le Parlement des jeunes de la Ville de Genève. C'est Jean-Pierre Lyon qui m'a aiguillé, qui a assisté à toutes nos séances et qui, par ses conseils fûtés, toujours un peu espiègles – car c'est bien le mot d'espiègle qu'on peut accoler à notre ami Jean-Pierre – m'a guidé dans mes premiers pas en politique. En tant que benjamin de ce Conseil – plus pour longtemps, puisque la jeunesse est un état très temporaire et que, Dieu merci, je serai remplacé dans mon rôle de benjamin à la prochaine législature – j'aimerais saluer ce soir le départ d'un homme qui a marqué ce Conseil par sa gouaille, par son courage, lui qui a su afficher certaines positions pleines de bon sens, parfois contre les formations politiques auxquelles il a pu appartenir, et il y en a eu plusieurs... Je voudrais saluer l'homme de conviction qui, depuis plus de trente ans, s'est engagé pour la chose publique, et saluer également son épouse qui, elle aussi, s'est engagée pour la chose publique, qui l'a secondé et parfois dépassé au Grand Conseil...

Jean-Pierre, merci pour ta participation à ce Conseil. Je te dis mon émotion, notre émotion de te voir partir. Nous sommes fiers de toi et j'espère que tu ne nous manqueras pas trop dans la prochaine législature! (*Applaudissements.*)

M. Alain Vaissade, conseiller administratif. Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, après avoir passé seize ans dans cette enceinte – quatre ans en tant que conseiller municipal et douze ans comme conseiller administratif – permettez-moi de vous adresser un message d'adieu et de vous dire mon émotion, en ce moment choisi et en même temps redouté.

Je voudrais tout d'abord, Monsieur le président, vous remercier pour les aimables propos que vous m'avez adressés au nom du Conseil municipal, et vous remercier, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, pour le travail que nous avons réalisé ensemble pour le développement de la culture dans notre ville. Je vous ai du reste transmis un rapport relatant l'ensemble des activités qui ont été menées ces douze dernières années.

Ce soir, je voudrais apporter le témoignage d'un homme qui est arrivé dans cette ville en 1970, qui s'est naturalisé dix-sept ans après et qui s'est engagé en politique pour mieux connaître sa cité. Je me suis engagé dans cette ville, par la naturalisation, par l'action politique, et je peux dire que ce fut une épopée extraordinaire. Cela a parfois été difficile, parce que, évidemment, lorsque vous

venez d'ailleurs, il n'est jamais facile de correspondre absolument aux attentes, même si vous êtes naturalisé, même si vous avez été élu par le peuple. Sachez cependant que cette expérience, cette aventure a été passionnante, et je le dis avec émotion.

Genève fait partie d'un pays qui pratique la démocratie directe et qui est remarquable à ce niveau. J'avais vécu dix-sept ans dans cette ville avant d'être naturalisé et j'avais eu l'occasion d'apprécier non seulement la manière dont la cité fonctionnait, mais également les gens qui l'habitaient et leur manière de délibérer. Je voudrais témoigner ce soir mon admiration pour la manière dont on s'occupe ici des affaires publiques. J'ai appris progressivement le métier de conseiller administratif, en assumant la responsabilité de la culture. Vous l'avez dit tout à l'heure, Monsieur le président, cela n'a pas toujours été facile. Mais je me suis mis au service de la démocratie, au service des institutions et, Mesdames et Messieurs, notre collaboration a permis des succès. Je pense en particulier à la Fête de la musique, que vous avez rendue possible grâce aux engagements financiers que vous avez votés et qui a fait le bonheur de la population genevoise. Sachez que, pour ma part, j'ai beaucoup d'estime pour ce qui se passe dans cette enceinte et que je transmettrai ma conviction à mes enfants. Certains sont âgés, mais d'autres sont dans leur jeune âge et j'essaie de leur transmettre ce sens de l'engagement que chaque personne naturalisée devrait avoir: participer, s'engager dans un parti politique, dans un parlement, pour mieux connaître les autres et apprendre à mieux vivre ensemble.

Voilà ce que je voulais vous dire, avec beaucoup d'émotion. Je vous remercie de votre collaboration. Même si les débats que nous avons eus ont été parfois un peu durs, je n'ai aucun regret. Aujourd'hui, je quitte ce Conseil, mais sachez que je suis en toute amitié avec vous! (*Applaudissements.*)

Le président. Mesdames et Messieurs, cette cérémonie de fin de législature est ainsi terminée. Je vous invite toutes et tous, ainsi que les personnes qui se trouvent à la tribune du public et à la tribune de presse, à nous rejoindre à la salle des pas perdus pour un moment de convivialité. Nous reprendrons nos travaux à 21 h.

5. Propositions des conseillers municipaux.

Néant.

6. Interpellations.

Néant.

7. Questions écrites.

Néant.

Séance levée à 19 h 25.

SOMMAIRE

1. Communications du Conseil administratif	6874
2. Communications du bureau du Conseil municipal	6891
3. Questions orales.....	6891
4.a) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la motion de M. Pierre Losio, M ^{mes} Marie Vanek, Virginie Keller Lopez, MM. Alain Comte, Pierre Reichenbach, Jean-Charles Lathion et Alain Fischer, renvoyée en commission le 13 novembre 2001, intitulée: «Mise en conformité du règlement du Conseil municipal» (M-218 A).....	6893
– Projet d'arrêté de la commission du règlement: «Mise en conformité du règlement du Conseil municipal» (PA-40).....	6919
4.b) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la motion de MM. Jean-Marc Froidevaux, Guy Dossan et Robert Pattaroni, renvoyée en commission le 7 décembre 1999, intitulée: «Pour des élections aux diverses commissions extraparlimentaires, conseils d'administration et conseils de fondation au système majoritaire corrigé par l'introduction d'une référence au système propositionnel» (M-16 A)	6931
– Projet d'arrêté de la commission du règlement: «Pour des élections aux diverses commissions extraparlimentaires, conseils d'administration et conseils de fondation au système majoritaire corrigé par l'introduction d'une référence au système propositionnel» (PA-39)	6934
4.c) Projet d'arrêté de MM. Alain Comte, André Kaplun, M ^{me} Odette Saez, M. René Winet, M ^{mes} Fatiha Eberle, Nicole Bobillier et Christina Matthey: «Nombre de commissaires par parti en commission» (PA-38)	6936
5. Propositions des conseillers municipaux	7000

6. Interpellations	7001
7. Questions écrites	7001

La mémorialiste:
Marguerite Conus